

Gazette officielle du Québec

Partie 2

Lois et
règlements

116^e année

25 janvier 1984

No 4

Québec 

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

116^e année
25 janvier 1984
No 4

Sommaire

Table des matières.....	129
Décrets.....	131
Conseil du trésor.....	161
Proclamations.....	201
Projets de règlement	205
Errata	215
Index	217

AVIS AUX LECTEURS

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée « Lois et règlements » est publiée au moins tous les mercredis en vertu de la Loi sur la Législature (L.R.Q., chap. L-1) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (Décret 3333-81 du 2 décembre 1981 modifié par le Décret 2856-82 du 8 décembre 1982). Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

1. La Partie 2 contient :

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., chap. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

2. L'édition anglaise

L'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* est publiée au moins à chaque mercredi sous le titre « Part 2 LAWS AND REGULATIONS ». Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

L'édition anglaise contient le texte anglais des documents visés aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article 1.

3. Tarification

1° Tarif d'abonnement

Les tarifs d'abonnement sont les suivants:

Partie 2	70 \$ par année
Édition anglaise	70 \$ par année

2° Tarifs spéciaux

L'abonnement annuel ne comprend pas la liste de médicaments dont la publication est requise en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chap. A-29).

Cette publication fait l'objet d'une vente au numéro séparé à un tarif maximal de 40 \$ l'exemplaire.

3° Tarif de vente au numéro séparé

Les numéros séparés de la *Gazette officielle du Québec* se vendent au prix de 4 \$ l'exemplaire, sauf lorsque le coût d'un exemplaire excède ce montant.

4° Tarif de publication

Le tarif de publication est de 0,63 \$ la ligne agate quel que soit le nombre de parutions.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

Pierre Lauzier
Gazette officielle du Québec
Tél.: (418) 643-5195

Tirés-à-part ou abonnements seulement:

Service de la diffusion des publications
Tél.: (418) 643-5150

Adressez toute correspondance à la:

Gazette officielle du Québec
1283, boul. Charest ouest
Québec, QC, G1N 2C9

L'Éditeur officiel du Québec

Table des matières

Page

Décrets

2746-83	Tarifs d'électricité et conditions de leur application (Mod.)	131
2747-83	Tarifs d'électricité et conditions de leur application — Abrogation des Règlements 321, 342 et 343	136

Conseil du trésor

148079	Agents de la gestion du personnel — Conditions de travail	161
--------	---	-----

Proclamations

	Assurance automobile et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur l'... — Entrée en vigueur de certaines dispositions le 1 ^{er} janvier 1984	201
	Dispositions législatives d'ordre fiscal, Loi modifiant certaines... — Entrée en vigueur de l'article 5 le 1 ^{er} janvier 1984	202
	Diverses dispositions législatives, Loi modifiant... — Entrée en vigueur de l'article 22 le 21 décembre 1983	203
	Lois fiscales, Loi modifiant diverses... — Entrée en vigueur de certains articles le 1 ^{er} janvier 1984	202
	Transports, et d'autres dispositions législatives, Loi sur les... — Entrée en vigueur du paragraphe c de l'article 80, édicté par l'article 29, le 1 ^{er} janvier 1984	204

Projets de règlement

	Cercueil	205
	Coiffeurs — Trois-Rivières	206
	Produits de papier et de carton ondulé	207
	Salariés de garages — Arthabaska, Thetford-Mines, Granby et Sherbrooke	211

Errata

	C.T. 147578 Personnel de maîtrise et de direction — Conditions de travail (Mod.)	215
	Fjord-du-Saguenay — Municipalité régionale de comté (Lettres patentes)	215
	Format des registres — Index des immeubles — Division d'enregistrement de Saguenay	215

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 2746-83, 21 décembre 1983

Loi sur l'Hydro-Québec
(L.R.Q., chap. H-5)

Tarifs d'électricité et conditions de leur application — Modifications

CONCERNANT l'approbation du Règlement numéro 343 abrogeant le Règlement numéro 334 et modifiant le Règlement numéro 321 d'Hydro-Québec

ATTENDU QUE le Conseil d'administration d'Hydro-Québec a adopté le Règlement numéro 343 abrogeant le Règlement numéro 334 et modifiant le Règlement numéro 321 d'Hydro-Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22.0.1 de la Loi sur l'Hydro-Québec (L.R.Q., chap. H-5), ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources:

QUE le Règlement numéro 343 abrogeant le Règlement numéro 334 et modifiant le Règlement numéro 321 d'Hydro-Québec établissant les tarifs d'électricité et les conditions de leur application, dont copie est jointe au présent décret, soit approuvé;

QUE ce règlement soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement numéro 343 abrogeant le Règlement numéro 334 d'Hydro-Québec et modifiant le Règlement numéro 321 d'Hydro-Québec établissant les tarifs d'électricité et les conditions de leur application

1. Le Règlement numéro 321 est modifié en ajoutant les sections XI et XII suivantes:

SECTION XI RABAIS TARIFAIRES AUX ABONNÉS INDUSTRIELS

§1. Définitions

101. Définitions: Dans la présente section on entend par:

« consommation additionnelle »: la différence, due à un investissement en capital, pour une période de consommation quelconque, entre la consommation en puissance et en énergie de ladite période et la puissance de référence et l'énergie de référence.

« consommation additionnelle maximale »: la consommation additionnelle la plus élevée établie entre le 1^{er} juillet 1983 et le 31 décembre 1985, dans le cas d'un accroissement de puissance de moins de 5 000 kilowatts, et entre le 1^{er} juillet 1983 et le 31 décembre 1986 dans le cas d'un accroissement de puissance de 5 000 kilowatts ou plus.

« énergie de référence »: la consommation mensuelle la plus élevée d'un abonnement visé par la présente section, enregistrée au cours de toutes les périodes mensuelles de consommation consécutives précédant le 1^{er} juillet 1983, jusqu'à concurrence de 36 périodes.

« puissance de référence »: la puissance maximale appelée d'un abonnement visé par la présente section, enregistrée au cours de toutes les périodes mensuelles de consommation consécutives précédant le 1^{er} juillet 1983, jusqu'à concurrence de 36 périodes.

« investissement en capital »: investissement en capital qui entraîne une consommation d'électricité par des installations servant à la fabrication, à l'assemblage ou à la transformation de marchandises ou de denrées, ou à l'extraction de matières premières. Sont considérés comme investissement en capital notamment:

- l'ajout d'équipements de production,
- la construction d'immeubles,
- l'implantation de nouvelles technologies.

§2. Modalités d'application

102. Domaine d'application: La présente section vise les abonnés titulaires d'un abonnement annuel d'usage général qui procèdent à un investissement en capital et en avisent par écrit le distributeur.

103. Rabais: Les pourcentages de rabais applicables en vertu de la présente section sont les suivants:

Année	Rabais	
	Accroissement de:	
	Moins de 5 000 kW	5 000 kW ou plus
1983	50 %	50 %
1984	50	50
1985	50	50
1986	50	50
1987	50	50
1988	40	50
1989	30	35
1990	20	20
1991	10	10
1992	0	0

Les rabais s'appliquent pour chaque période de consommation à la consommation additionnelle sans toutefois excéder la consommation additionnelle maximale.

104. Établissement de la facture: La facture d'électricité d'un abonné, en vertu d'un abonnement sujet aux rabais tarifaires de la présente section, s'établit comme suit:

1. Une première facture est établie selon les prix et conditions du tarif général applicable à partir de l'énergie et de la puissance de la période de consommation visée.

2. Une seconde facture est établie selon les prix et conditions du tarif général applicable pour l'énergie et la puissance de référence rajustées au nombre de jours de la période de consommation visée.

3. Le pourcentage de rabais prévu à l'article 103 est ensuite appliqué à la différence entre les factures établies selon les paragraphes 1 et 2.

4. La facture totale de l'abonné est établie en soustrayant du montant de la facture établie selon le paragraphe 1, le montant du rabais établi selon le paragraphe 3.

Lorsqu'une période de consommation chevauche deux années civiles, les rabais prévus à l'article 103 s'appliquent au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui appartiennent à chacune des années respectives.

§3. Généralités

105. Avis: L'avis écrit par lequel l'abonné signifie au distributeur qu'il procède à un investissement en capital doit être reçu par ce dernier au plus tard le 31 décembre 1984 dans le cas d'un accroissement de consommation de moins de 5 000 kilowatts, et au plus tard le 31 décembre 1985 dans le cas d'un accroissement de consommation de 5 000 kilowatts ou plus.

106. Restrictions: Les rabais prévus à l'article 103 s'appliquent pourvu que la consommation additionnelle maximale en puissance excède de 5 % la puissance de référence sans être inférieure à 200 kilowatts.

SECTION XII TARIFS BI-ÉNERGIE

107. Généralités: La présente section vise les abonnements annuels en vertu desquels l'électricité livrée est en partie ou totalement utilisée pour un système bi-énergie.

108. « Système bi-énergie »: Un système pouvant servir au chauffage de l'eau, de locaux ou à tout autre procédé de chauffage qui utilise l'électricité comme source principale d'énergie et, comme source d'énergie d'appoint, un combustible autre que le gaz naturel et le bois, et dans lequel les sources d'énergie sont utilisées de façon strictement alternative.

§1. Systèmes bi-énergie des immeubles d'habitation collective

109. Domaine d'application: Un abonné a droit au tarif BM ci-dessous pour un abonnement annuel satisfaisant aux trois conditions suivantes:

— l'abonnement doit viser un immeuble d'habitation collective équipé d'un système bi-énergie satisfaisant les besoins de 3 logements ou plus;

— la puissance installée du système bi-énergie ne doit pas être inférieure à 30 kilowatts ni supérieure à 99 kilowatts;

— l'électricité livrée pour le système bi-énergie doit être comptée:

- distinctement dans le cas d'un immeuble d'habitation collective dont toute l'électricité est comptée collectivement

- distinctement ou par l'installation de comptage des services collectifs dans le cas d'un immeuble d'habitation collective où le comptage est individuel pour chaque logement.

110. Tarif BM: Le tarif bi-énergie mensuel, appelé tarif BM, est le suivant:

- 7,35 \$ de redevance d'abonnement, plus
- 2,90 ¢ le kilowattheure pour les 1 200 premiers kilowattheures;
- 2,60 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée.

Le montant mensuel minimal de la facture est de 7,35 \$.

111. Conditions d'application: Pour bénéficier du tarif BM, l'abonné doit faire en sorte que le système bi-énergie de son immeuble d'habitation collective satisfasse à toutes les conditions suivantes:

— la capacité du système bi-énergie, tant en mode électrique qu'en mode combustible, doit être suffisante pour répondre à l'ensemble des besoins de chauffage des locaux visés par le système bi-énergie;

— le système bi-énergie doit être muni d'une sonde de température extérieure reliée à un commutateur automatique permettant le transfert d'une source d'énergie à l'autre, dès que la température atteint -12°C ou -15°C selon les zones climatiques définies par le distributeur. Le mode électrique est utilisé lorsque la température est supérieure à -12°C ou -15°C tel que défini ci-dessus, et le mode combustible est utilisé dans les autres cas. L'installation d'un commutateur manuel pour le transfert d'une source d'énergie à l'autre est interdite;

— la sonde de température doit satisfaire aux exigences du distributeur et être installée à un endroit approuvé par celui-ci;

— le distributeur peut exiger que soit installée chez l'abonné une unité de contrôle qui demeure la propriété du distributeur et dont la fonction est de permettre le transfert d'une source d'énergie à l'autre;

— le système bi-énergie doit être conforme aux exigences du distributeur afin que ce dernier puisse le télécommander, s'il le juge à propos;

— le système bi-énergie doit être muni d'un dispositif conforme aux exigences du distributeur, qui, à la suite d'une panne d'électricité, fait en sorte que le système bi-énergie utilise la source d'énergie d'appoint pour une certaine durée, quelle que soit la température extérieure.

112. Comptage: L'électricité livrée pour un système bi-énergie peut être comptée par la même installation de comptage que celle des services collectifs dans un immeuble d'habitation collective; cependant si elle est mesurée distinctement, elle fait l'objet d'un abonnement différent.

§2. Systèmes bi-énergie de 100 kilowatts et plus

113. Domaine d'application: Un abonné a droit au tarif B décrit ci-dessous pour un abonnement annuel satisfaisant à l'une ou l'autre des conditions suivantes:

— la puissance installée du système bi-énergie est d'au moins 100 kilowatts et sert exclusivement au chauffage de l'eau ou de locaux; ou

— le système bi-énergie sert en totalité ou en partie à tout autre procédé de chauffe, et la consommation minimale pour douze périodes mensuelles de consommation consécutives du système est de 125 000 kilowattheures.

114. Tarif B: Le tarif bi-énergie annuel, appelé tarif B, est le suivant:

2,28 ¢ le kilowattheure pour les 2 500 premières heures d'usage de la puissance maximale appelée au cours des douze dernières périodes mensuelles de consommation, plus

2,05 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée.

Le montant annuel minimal de la facture est de 22,80 \$ le kilowatt de puissance maximale appelée au cours des douze dernières périodes mensuelles de consommation.

Lorsque l'abonné est alimenté en moyenne tension, le prix de l'énergie est réduit de 0,15 ¢ le kilowattheure pour toute l'énergie consommée et le montant annuel minimal de la facture est réduit de 1,50 \$ le kilowatt. Aucun autre rabais prévu au règlement n'est consenti pour les abonnements assujettis au tarif B.

115. Conditions d'application: Pour bénéficier du tarif B, l'abonné doit faire en sorte que son système bi-énergie satisfasse à toutes les conditions suivantes:

— la capacité du système bi-énergie, tant en mode électrique qu'en mode combustible, doit être suffisante pour répondre à l'ensemble des besoins visés par le système bi-énergie;

— le système bi-énergie doit être muni d'une sonde extérieure de température et d'un commutateur automatique permettant le transfert d'une source d'énergie à l'autre; l'installation d'un commutateur manuel aux mêmes fins est interdite;

— la sonde de température doit satisfaire aux exigences du distributeur et être installée à un endroit approuvé par ce dernier;

— le système bi-énergie doit satisfaire aux modalités de transfert d'une source d'énergie à l'autre établies par le distributeur;

— le distributeur peut exiger que soit installée chez l'abonné une unité de contrôle qui demeure la propriété du distributeur et dont la fonction est de permettre le transfert d'une source d'énergie à l'autre;

— le système bi-énergie doit être conforme aux exigences du distributeur afin que ce dernier puisse le télécommander, s'il le juge à propos;

— la puissance maximale appelée en vertu de l'abonnement au cours d'une période quelconque de consommation ne doit en aucun cas excéder la puissance installée du système bi-énergie.

116. Comptage: Toute l'électricité livrée pour le système bi-énergie fait l'objet d'un abonnement et est comptée distinctement par une installation de comptage permettant de mesurer l'énergie, la puissance maximale et la puissance apparente.

117. Facturation: L'électricité livrée en vertu d'un abonnement assujéti au tarif B est facturée comme suit:

a) *Facture par période de consommation:* l'énergie consommée durant chaque période de consommation est facturée au prix de la première tranche du tarif B, à moins que l'abonné ne se soit engagé par contrat écrit à garantir une utilisation minimale de sa puissance installée supérieure à 2 500 heures par douze périodes mensuelles de consommation.

Si l'abonné consent une telle garantie, l'énergie consommée durant chaque période de consommation est facturée au prix moyen obtenu en divisant le montant total d'une facture annuelle établie à partir du tarif B et du nombre d'heures d'utilisation garanties, par le nombre de kilowattheures garantis par contrat.

b) *Rajustement:* À la fin de la douzième période de consommation suivant le début de l'abonnement et par la suite à la fin de chaque douzième période de consommation, un rajustement est apporté, s'il y a lieu, au montant total facturé au cours des douze périodes mensuelles de consommation précédentes, selon les modalités suivantes:

1) *Rajustement pour les abonnés ne s'étant pas engagés par contrat écrit à garantir un nombre minimal d'heures d'utilisation:*

Si le produit de la puissance maximale appelée au cours des douze dernières périodes mensuelles de consommation par le montant annuel minimal par kilowatt, établi à partir du tarif B, est supérieur au montant total facturé au cours de ces douze périodes de consommation, la différence ainsi établie est facturée à l'abonné.

Lorsque, au cours des douze dernières périodes de consommation, le quotient de l'énergie facturée par la

puissance maximale appelée excède 2 500 heures, une nouvelle facture totale est établie à partir du tarif B, de la consommation facturée en kilowattheures et de la puissance maximale appelée au cours de ces douze périodes mensuelles de consommation; la différence entre le montant de cette facture totale et le montant facturé à l'abonné est créditée à ce dernier.

2) *Rajustement pour combler une garantie d'utilisation minimale non satisfaite:*

Lorsque le nombre de kilowattheures garantis par contrat écrit pour les douze dernières périodes mensuelles de consommation excède l'énergie facturée au cours de ces douze périodes, une nouvelle facture totale est établie à partir du tarif B, de la puissance maximale appelée au cours de ces douze périodes mensuelles de consommation et du nombre de kilowattheures garantis; la différence entre le montant de cette facture totale et le montant facturé à l'abonné est facturée à ce dernier.

3) *Rajustement pour dépassement de la garantie d'utilisation minimale:*

Lorsque le nombre de kilowattheures garantis par contrat écrit pour les douze dernières périodes mensuelles de consommation est inférieur à l'énergie facturée au cours de ces douze périodes, une nouvelle facture totale est établie à partir du tarif B, de la consommation facturée en kilowattheures et de la puissance maximale appelée au cours de ces douze périodes de consommation; la différence entre le montant de cette facture totale et le montant facturé à l'abonné est créditée à ce dernier.

§3. Généralités

118. Restriction: Si un système bi-énergie visé par la présente section ne satisfait plus à l'une ou l'autre des conditions d'application du tarif BM ou du tarif B, selon le cas, l'abonné n'a plus droit à ce tarif. Son abonnement devient alors assujéti au tarif général applicable, ou au tarif D s'il y était précédemment assujéti, à compter de la période de consommation au cours de laquelle le distributeur constate qu'une des conditions n'est plus respectée.

119. Formule de révision du prix: Le prix de l'énergie, établi en cents par kilowattheure à l'article 110 pour la deuxième tranche du tarif BM et à l'article 114 pour la première tranche du tarif B, est révisé par le distributeur le 1^{er} janvier de chaque année, à compter de 1985, jusqu'au 1^{er} janvier 1988 inclusivement, et correspond au prix le plus bas résultant de l'application de l'une ou l'autre des formules suivantes:

$$\text{Formule n° 1:} \quad P = A \times \frac{B}{C}$$

où

P = le prix révisé de l'énergie, exprimé en cents par kilowattheure;

A = le prix de l'énergie établi pour 1984:

2,60 ¢ le kilowattheure dans le cas du tarif BM,

2,28 ¢ le kilowattheure dans le cas du tarif B;

B = le prix moyen du mazout n° 2 pour la région de Montréal, exprimé en cents par litre, et établi à partir des données publiées dans la revue *Oil Buyers' Guide* sous la rubrique *Canadian Terminal Prices — Rack Contract* pour les mois de septembre, octobre et novembre précédant la date de révision, ou à défaut à partir de toute autre information que le distributeur juge pertinente;

C = le prix moyen du mazout n° 2 pour la région de Montréal, exprimé en cents par litre, et établi à partir des données publiées dans la revue *Oil Buyers' Guide* sous la rubrique *Canadian Terminal Prices — Rack Contract* pour les mois d'août et septembre 1983: 26,04 ¢ le litre.

Formule n° 2:
$$P = A \times \frac{D}{E}$$

P = le prix révisé de l'énergie, exprimé en cents par kilowattheure;

A = le prix de l'énergie établie pour 1984:

2,60 ¢ le kilowattheure dans le cas du tarif BM,

2,28 ¢ le kilowattheure dans le cas du tarif B;

D = la moyenne des indices mensuels des prix à la consommation à Montréal, publiés par Statistiques Canada pour les mois d'août, septembre et octobre précédant la date de révision;

E = la moyenne des indices mensuels des prix à la consommation à Montréal, publiés par Statistiques Canada pour les mois de juillet et août 1983: 118,5.

Dans le cas des variables D et E, les indices des prix à la consommation considérés sont ceux de la première publication de Statistiques Canada; toute révision ultérieure ne sera pas considérée.

Les autres éléments du tarif sont sujets à révision au même titre que les autres dispositions du règlement.

120. Entrée en vigueur de la révision: Les prix révisés au 1^{er} janvier de chaque année conformément à l'article 119, s'appliquent à l'électricité livrée à compter de la date de révision. Pour les périodes de consommation qui chevauchent le 1^{er} janvier, la répartition de la consommation à facturer est faite au prorata du nombre de jours de la période de consommation appartenant respectivement à chacune des années.

2. Abrogation: le Règlement 334 d'Hydro-Québec est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

3. L'application des dispositions des premier et deuxième alinéas de l'article 47b du Règlement numéro 321 d'Hydro-Québec est suspendue.

4. Entrée en vigueur: Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

4688

Gouvernement du Québec

Décret 2747-83, 21 décembre 1983

Loi sur l'Hydro-Québec
(L.R.Q., chap. H-5)

Tarifs d'électricité et conditions de leur application — Abrogation des Règlements 321, 342 et 343

CONCERNANT l'approbation du Règlement numéro 346 d'Hydro-Québec établissant les tarifs d'électricité et les conditions de leur application

ATTENDU QU'Hydro-Québec juge nécessaire d'éviter en 1984 tout réaménagement tarifaire susceptible d'entraîner des hausses importantes pour ses abonnés;

ATTENDU QUE le Règlement tarifaire numéro 346 prévoit une hausse moyenne annuelle des tarifs d'Hydro-Québec de 3,4 % à compter du 1^{er} février 1984 et garantit qu'aucun abonné ne subira de hausse supérieure à 5,9 % par rapport aux tarifs actuellement en vigueur;

ATTENDU QUE, plus particulièrement, le Règlement numéro 346 d'Hydro-Québec prévoit notamment:

— pour les abonnés de la catégorie domestique une hausse moyenne de 3 % tenant compte du gel du prix de la dernière tranche du tarif;

— pour les abonnés des immeubles d'habitation collective assujettis au tarif multifamilial une hausse moyenne de 1,3 %;

— pour les abonnés du secteur d'usage général de petite puissance une hausse moyenne de 3,4 %, la hausse maximale ne dépassant pas 5,9 %;

— pour les abonnés de moyenne puissance et ceux de grande puissance assujettis au tarif L une hausse moyenne de 4,8 % et 4,2 % respectivement, les hausses maximales ne dépassant pas 5,9 %;

— pour les abonnés de la catégorie d'usage général une surprime de puissance en période d'hiver diminuée substantiellement; de plus, pour les abonnés assujettis au tarif L, cette surprime ne s'applique que lorsque la puissance appelée excède 110 % de la puissance souscrite;

— pour les abonnés de grande puissance soumis à des tarifs de transition, un taux de rattrapage de 24 %;

— pour les immeubles d'habitation collective équipés d'un système bi-énergie dont la puissance installée est supérieure à 30 kilowatts et inférieure à 100 kilowatts un tarif bi-énergie appelé tarif BM;

— pour les abonnés équipés d'un système bi-énergie de plus de 100 kilowatts, un tarif général annuel bi-énergie appelé tarif B, afin d'assurer un avantage concurrentiel par rapport au système au mazout léger;

— pour intéresser davantage les industries à investir, une prolongation de 2 ans de la période des rabais tarifaires accordés aux abonnés industriels, et un assouplissement des conditions d'admissibilité au programme desdits rabais;

— pour collaborer à l'effort collectif d'assainissement des eaux usées, l'introduction d'un nouveau tarif général appelé tarif S destiné aux municipalités et aux communautés urbaines dotées de stations d'épuration des eaux usées, dont la puissance souscrite est d'au moins 35 kilowatts et l'application au choix de l'abonné du tarif G réduit de 25 % destiné aux municipalités et aux communautés urbaines dotées de stations d'épuration des eaux usées, dont la puissance souscrite est inférieure à 35 kilowatts;

— pour les abonnés de grande puissance qui désirent mettre au point de nouveaux équipements, l'obtention d'un tarif de rodage;

— pour les immeubles d'habitation collective, l'application du tarif domestique pour l'électricité destinée aux parties communes ainsi qu'aux services collectifs et mesurée distinctement;

— un assouplissement à la règle de gestion relative à l'usage mixte dans les locaux d'habitation;

— l'élimination du tarif domestique saisonnier et l'abandon des notions de résidence principale et secondaire;

— des modifications mineures concernant les conditions de vente, lesquelles faciliteront la compréhension et l'application du Règlement no 346;

ATTENDU QUE l'article 120 du Règlement numéro 346 d'Hydro-Québec prévoit l'abrogation des Règlements numéros 321, 342 et 343 à compter de l'entrée en vigueur du Règlement numéro 346, soit le 1^{er} février 1984;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration d'Hydro-Québec, à sa réunion du 14 décembre 1983, a adopté le Règlement numéro 346, dont copie est jointe au présent décret;

ATTENDU QUE, selon les exigences de l'article 22.0.1 de la Loi sur l'Hydro-Québec, il y a lieu

d'obtenir l'approbation du gouvernement aux fins susmentionnées.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources:

QUE soit approuvé le Règlement numéro 346 d'Hydro-Québec joint au présent décret, lequel établit les prix et conditions de vente de l'électricité pour l'ensemble de la clientèle d'Hydro-Québec à partir du 1^{er} février 1984.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement 346 d'Hydro-Québec établissant les tarifs d'électricité et les conditions de leur application

Section	I — Dispositions interprétatives
Section	II — Tarifs domestiques
Section	III — Tarifs généraux de petite puissance
Section	IV — Tarifs généraux de moyenne puissance
Section	V — Tarifs généraux de grande puissance
Section	VI — Tarifs à forfait pour usage général
Section	VII — Tarifs bi-énergie
Section	VIII — Tarifs de l'électricité excédentaire
Section	IX — Tarifs d'éclairage public
Section	X — Tarifs d'éclairage Sentinelle
Section	XI — Rabais tarifaires aux abonnés industriels
Section	XII — Tarif pour stations d'épuration de l'eau usée de moins de 5 000 kilowatts
Section	XIII — Dispositions générales

SECTION I DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1. Définitions: Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

« abonné »: une personne, une société, une corporation ou un organisme titulaire d'un ou de plusieurs abonnements.

« abonnement ou contrat »: une convention passée entre l'abonné et le distributeur pour la livraison d'électricité, ou d'électricité et de services.

Cette convention peut résulter de la signature d'un document par les parties ou d'une simple demande de livraison d'électricité.

La livraison d'électricité par le distributeur et son utilisation par l'abonné constituent aussi une telle convention.

« abonnement annuel »: un abonnement d'une durée de douze mois consécutifs ou plus.

« abonnement de courte durée »: un abonnement d'une durée inférieure à douze mois consécutifs.

« bâtiment »: construction qui n'est pas en contact avec d'autres ou qui est séparée au moyen de murs coupe-feu pleins ou dont les ouvertures sont protégées par des portes coupe-feu approuvées par l'autorité compétente.

« branchement de l'abonné »: toute la partie de l'installation de l'abonné à partir du coffret de branchement, ou du dispositif équivalent, jusqu'au point où le distributeur d'électricité fait le raccordement, y compris ce point.

« branchement du distributeur »: un circuit prolongeant le réseau du distributeur de sa ligne de réseau jusqu'au point de raccordement.

« dépendance d'un local d'habitation »: tout bâtiment ou aménagement rattaché accessoirement à un local servant à l'habitation; sont exclues de cette définition les exploitations agricoles.

« distributeur »: Hydro-Québec.

« éclairage public »: l'éclairage des rues, ruelles, chemins, autoroutes, ponts, quais, pistes cyclables, voies piétonnières et autres voies de circulation publiques, ainsi que les signaux lumineux qui fonctionnent aux mêmes heures que l'éclairage public. Est exclu l'éclairage des parcs de stationnement, des terrains de jeux et des autres endroits semblables.

« électricité »: l'électricité fournie par le distributeur.

« emploi conditionnel de l'électricité »: l'emploi de l'électricité qui est de nature à entraîner un ou plusieurs des effets suivants:

— cause des perturbations dans le réseau du distributeur, empêche le bon fonctionnement de tout ou partie du réseau ou nuit à ce bon fonctionnement, ou encore réduit la qualité du service fourni à d'autres abonnés;

— crée des appels de puissance qui fluctuent trop rapidement pour que des indicateurs de maximum à période d'intégration de quinze minutes puissent les enregistrer convenablement;

— nécessite des transformateurs, des circuits, des compteurs ou d'autre équipement de réseau dont le calibre, le nombre ou la puissance sont différents de ceux qui seraient nécessaires pour alimenter au même endroit une charge électrique ordinaire d'une même puissance de facturation;

« emploi rationnel de l'électricité »: un emploi de l'électricité qui satisfait aux principes d'économie de l'énergie et qui n'entraîne pas un usage abusif de ressources ou d'investissements.

« exploitation agricole »: les terres, les bâtiments et les équipements servant à la culture des végétaux ou à l'élevage des animaux, à l'exclusion de tout logement.

« fourniture d'électricité »: la mise et le maintien sous tension du point de raccordement à une fréquence approximative de 60 hertz ou, pour les cas existant à l'entrée en vigueur du règlement, à 25 hertz.

« frais exceptionnels »: la partie des frais d'investissement, d'exploitation et d'entretien nécessaires pour fournir ou livrer l'électricité qui excède ce qui est admissible, selon les normes du distributeur, pour que la fourniture ou la livraison d'électricité soit faite aux tarifs et aux conditions du présent règlement.

Sont considérés comme frais exceptionnels, notamment:

— tous les frais supportés pour la livraison temporaire d'électricité;

— les coûts correspondant à toute partie d'un prolongement ou renforcement de réseau qui excède les normes établies par le distributeur;

— le coût supplémentaire de toute installation (transformateurs, circuits, compteurs et autres appareils ou équipements de réseau) nécessaire pour fournir, livrer ou mesurer l'électricité lorsque les caractéristiques des charges à desservir exigent un équipement différent en calibre, en puissance ou en nombre, de celui qui serait nécessaire au même endroit pour desservir une charge électrique ordinaire d'une même puissance de facturation;

— la valeur actualisée des coûts supplémentaires d'exploitation et d'entretien.

« immeuble d'habitation collective »: tout ou partie d'un bâtiment qui comprend plus d'un logement et dont une partie peut être consacrée à d'autres fins que l'habitation.

« livraison d'électricité »: la mise sous tension du point de livraison, avec ou sans utilisation de l'électricité.

« logement »: un local d'habitation privé, aménagé pour permettre le vivre et le couvert, où les occupants ont libre accès à toutes les pièces.

« lumen »: l'unité de mesure du flux lumineux moyen, calculé à 15 % près, d'une lampe pendant sa durée de vie utile, selon les indications du fabricant.

« luminaire »: une installation d'éclairage extérieur fixée à un poteau et comprenant, sauf indication contraire, un support n'excédant pas deux mètres et demi de longueur, une enveloppe métallique abritant un réflecteur, une ampoule et un diffuseur, et comportant dans certains cas une cellule photoélectrique.

« maison de chambres à louer »: la totalité ou la partie d'un immeuble consacrée exclusivement à des fins d'habitation et où des chambres sont louées à différents locataires, chacune comptant au plus deux pièces et ne comportant pas d'équipement de cuisine. Sont exclus les auberges, les hôtels, les motels et autres établissements semblables.

« mensuel »: relatif à une période exacte de 30 jours consécutifs.

« période de consommation »: une période au cours de laquelle l'électricité est livrée à l'abonné et qui est comprise entre deux dates consécutives prises en considération pour le calcul de la facture.

« période d'été »: la période allant du 1^{er} avril au 30 novembre inclusivement.

« période d'hiver »: la période allant du 1^{er} décembre d'une année au 31 mars inclusivement de l'année suivante.

« point de livraison »: un point situé immédiatement après les appareils de comptage du distributeur et à partir duquel l'électricité est mise à la disposition de l'abonné; lorsque le distributeur n'installe pas d'appareils de comptage ou que ceux-ci sont en amont du point de raccordement, le point de livraison se situe au point de raccordement.

« point de raccordement »: le point où est reliée au réseau du distributeur l'installation électrique du lieu où l'électricité est fournie.

« prime de puissance »: la somme à payer selon le tarif par kilowatt de puissance de facturation.

« puissance »:

1. petite puissance: une puissance inférieure à 100 kilowatts;

2. moyenne puissance: une puissance égale ou supérieure à 100 kilowatts, mais inférieure à 5 000 kilowatts;

3. grande puissance: une puissance égale ou supérieure à 5 000 kilowatts.

« puissance disponible »: la puissance fixée par contrat écrit, que l'abonné ne peut dépasser sans avoir préalablement obtenu l'autorisation du distributeur, mais qui ne peut excéder 150 000 kilovoltampères en vertu du présent règlement.

« puissance installée »: la somme des puissances nominales des appareils électriques d'un abonné.

« puissance maximale appelée »: une puissance exprimée en kilowatts pour une période de consommation, correspondant à la plus élevée des valeurs suivantes:

— le plus grand appel de puissance réelle; ou

— 90 % du plus grand appel de puissance apparente en kilovoltampères pour les abonnements de petite ou de moyenne puissance, ou 95 % pour les abonnements de grande puissance.

Ces appels de puissance sont établis pour des périodes d'intégration de 15 minutes, par un ou plusieurs appareils de comptage de modèles approuvés par l'autorité compétente.

« puissance raccordée »: la partie de la puissance installée branchée au réseau du distributeur.

« puissance souscrite »: la puissance minimale fixée en vertu d'un contrat écrit ou en vertu du règlement, pour laquelle l'abonné est tenu de payer.

« redevance d'abonnement »: une somme fixe à payer par abonnement pour une période déterminée, indépendante de l'électricité consommée et constituant l'un des éléments du calcul de la facture.

« relevé régulier de compteur »: tout relevé effectué en vue de la facturation à des intervalles et à des dates à peu près fixes, selon un programme de travail établi par le distributeur.

« réseau autonome »: un réseau de production et de distribution d'électricité détaché du réseau principal, où l'électricité est produite par un ou plusieurs groupes électrogènes fonctionnant au moyen de combustibles fossiles, de turbines à gaz ou d'éoliennes.

« station d'épuration de l'eau usée »: ensemble des ouvrages et des dispositifs requis appartenant à une municipalité ou à une communauté urbaine pour épurer les eaux domestiques et les eaux résiduaires industrielles et pour éliminer les substances polluantes nuisibles ou indésirables.

« système bi-énergie »: un système qui peut servir au chauffage de l'eau, de locaux ou à tout autre procédé de chauffe, qui utilise l'électricité comme source principale d'énergie et, comme source d'énergie d'appoint, un combustible autre que le gaz naturel et le bois, et dans lequel les sources d'énergie sont utilisées de façon strictement alternative.

« tarif »: l'ensemble des spécifications fixant les éléments pris en compte et les modalités de calcul utilisées dans la détermination des sommes dues par l'abonné au distributeur pour la livraison d'électricité et les services fournis au titre d'un abonnement.

« tarif à forfait »: un tarif comportant uniquement une somme fixe à payer, indépendamment de l'énergie consommée.

« tarif domestique »: le tarif selon lequel est facturée l'électricité livrée pour usage domestique aux conditions fixées au règlement.

« tarif général »: le tarif selon lequel est facturée l'électricité livrée pour usage général, à l'exception des cas pour lesquels un autre tarif est explicitement prévu au règlement.

« tension »:

1. basse tension: une tension nominale entre phases inférieure à 750 volts;

2. moyenne tension: une tension nominale entre phases comprise entre 750 et 50 000 volts;

3. haute tension: une tension nominale entre phases supérieure à 50 000 volts.

« usage domestique »: l'emploi rationnel de l'électricité à des fins exclusives d'habitation dans un logement.

« usage général »: l'emploi rationnel de l'électricité à toutes autres fins que celles explicitement prévues au règlement.

« usage mixte »: l'emploi rationnel de l'électricité à la fois à des fins d'habitation et à d'autres fins.

2. Unités de mesure: Pour l'application du règlement, la puissance, la puissance apparente et l'énergie s'expriment respectivement en kilowatts (kW), en kilovoltampères (kVA) et en kilowattheures (kWh).

Lorsque l'unité de puissance n'est pas précisée, il faut entendre la puissance exprimée en kilowatts.

SECTION II TARIFS DOMESTIQUES

§1. Application des tarifs domestiques

3. Tarif D: Le tarif domestique suivant, appelé tarif D, s'applique aux abonnements domestiques:

25,8 ¢ de redevance d'abonnement par jour, plus

3,06 ¢ le kilowattheure pour les 30 premiers kilowattheures par jour;

3,62 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée.

Lorsqu'en période d'hiver la puissance maximale appelée excède 50 kilowatts, l'excédent est facturé au prix mensuel de 69 ¢ le kilowatt de puissance maximale appelée.

Lorsqu'une période de consommation visée par cette prime mensuelle de puissance chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, le calcul de la prime mensuelle de puissance est établi au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui appartiennent à la période d'hiver.

4. Dépendance d'un local d'habitation: L'électricité livrée à une dépendance d'un local d'habitation est assujettie au tarif général approprié. Peut toutefois bénéficier du tarif domestique toute dépendance d'un local d'habitation qui satisfait aux trois conditions suivantes:

a) la dépendance est à l'usage exclusif des occupants du local d'habitation;

b) elle est affectée à des utilisations connexes à celles du local d'habitation;

c) la consommation de la dépendance est enregistrée par le même compteur que celle du local d'habitation.

5. Immeuble d'habitation collective: Le propriétaire d'un immeuble d'habitation collective ou, le cas échéant, l'ensemble des copropriétaires a la faculté de choisir entre le comptage individuel de l'électricité livrée à chaque logement ou le comptage collectif en un seul point de livraison.

Les modalités d'application des tarifs varient selon le mode de comptage:

a) comptage individuel: lorsque le comptage est individuel, l'électricité livrée à chaque logement est facturée au tarif domestique. L'électricité destinée aux parties communes et aux services collectifs consacrés exclusivement à des fins d'habitation, si elle est comptée distinctement, fait l'objet d'un abonnement et est facturée au tarif domestique.

b) comptage collectif: lorsque le comptage est collectif, l'électricité livrée est facturée au tarif général approprié.

Cependant, pour les immeubles d'habitation collective comptant au total quatre logements ou moins, l'abonné a droit au tarif multifamilial décrit ci-après à condition que l'immeuble soit consacré exclusivement à des fins d'habitation.

Le tarif multifamilial est une variante du tarif domestique décrit à l'article 3, où la redevance d'abonnement est multipliée par le nombre de logements de l'immeuble d'habitation collective faisant l'objet de l'abonnement visé, et où la puissance maximale appelée excédant un nombre de kilowatts équivalents à 50 fois le nombre de logements est facturée au prix mensuel de 69 ¢ le kilowatt. Le prix de l'énergie excédant les 30 premiers kilowattheures par jour pour un immeuble d'habitation collective assujetti au tarif multifamilial décrit précédemment est maintenu à 3,62 ¢ le kilowattheure jusqu'au 31 décembre 1986.

Malgré ce qui précède, l'abonné qui, lors de l'entrée en vigueur du règlement, bénéficie du tarif multifamilial pour un immeuble d'habitation collective, conserve son droit, mais le multiplicateur déjà appliqué à la redevance d'abonnement reste inchangé. L'abonné peut opter pour le tarif général approprié; l'option alors exercée est irréversible.

6. Maison de chambres à louer: Les maisons de chambres à louer ne comportant pas plus de cinq chambres en location peuvent bénéficier du tarif domestique. Lorsqu'il y a plus de cinq chambres à louer, le tarif domestique s'applique, sauf que la redevance d'abonnement est multipliée par le nombre de chambres au-delà de quatre. Sont exclues du nombre des chambres à louer les pièces donnant accès au logement occupé par le locateur.

7. Usage mixte de l'électricité dans un local: L'électricité à usage mixte livrée dans un local et enregistrée par un seul compteur est facturée au tarif domestique. Toutefois, si la majeure partie de la puissance installée dans le local est consacrée à des usages non domestiques, l'ensemble de l'électricité mesurée est facturée au tarif général approprié.

8. Exploitation agricole: L'électricité livrée pour une exploitation agricole est assujettie au tarif général approprié. Peuvent toutefois bénéficier du tarif domestique les exploitations agricoles qui répondent aux deux conditions suivantes:

a) un seul branchement du distributeur dessert à la fois l'exploitation agricole et un logement, et toute l'électricité livrée est mesurée par un seul compteur;

b) l'exploitant est propriétaire ou copropriétaire de l'exploitation agricole, ou actionnaire de la compagnie qui en est propriétaire, et il occupe le logement desservi par le branchement mentionné au sous-alinéa a ci-dessus.

L'électricité qui n'est pas directement destinée au logement et à l'exploitation agricole est enregistrée par un compteur supplémentaire et facturée au tarif général approprié. Cette condition vise notamment toute activité reliée à des productions végétales ou animales obtenues hors de l'exploitation agricole et toute entreprise à caractère commercial. En l'absence d'un compteur supplémentaire, les dispositions prévues à l'article 7 s'appliquent.

Par exception, l'abonné qui, lors de l'entrée en vigueur du règlement, bénéficie de droit du tarif domestique pour une exploitation agricole ne satisfaisant pas aux conditions mentionnées au sous-alinéa a ci-dessus, continue d'avoir droit au tarif domestique jusqu'à ce que le branchement de l'abonné desservant l'exploitation agricole soit modifié. À dater de la modification, il est soumis aux dispositions du présent article.

9. Réseaux autonomes: L'électricité livrée à partir de réseaux autonomes situés au nord du 53^e parallèle en vertu d'un abonnement d'usage domestique, est facturée au tarif D, sauf que le prix de l'énergie au delà des 20 premiers kilowattheures par jour est de 18 ¢ le kilowattheure.

§2. Modalités d'application

10. Conditions d'application du tarif domestique: Sauf pour les cas autrement prévus à la présente section, l'électricité livrée à un logement doit être enregistrée distinctement par un seul compteur et faire l'objet d'un seul abonnement, pour que celui-ci puisse bénéficier du tarif domestique.

Toutefois, dans les seuls cas où au 1^{er} février 1984, l'électricité livrée pour un logement est mesurée par plus d'un compteur, toute l'électricité ainsi livrée est considérée faire l'objet d'un seul abonnement; les consommations et les puissances maximales appelées sont alors totalisées et facturées au tarif domestique.

11. Option de l'abonné: L'abonné visé par les articles 4, 5, 6, 7 et 8 a la faculté de choisir le tarif domestique s'il y a droit, ou le tarif général approprié.

§3. Tarif domestique expérimental

12. Domaine d'application: La présente sous-section a pour objet d'établir et d'expérimenter l'application, pour l'usage domestique, d'un tarif différencié

suyant que l'électricité est utilisée au cours ou hors des périodes de pointe du réseau du distributeur.

Ce tarif, appelé tarif E, vise l'électricité livrée à un abonné qui utilise un système de chauffage des locaux dont la source de chaleur peut alternativement être l'électricité ou une autre forme d'énergie sauf le gaz naturel. La totalité de l'électricité livrée à l'abonné doit faire l'objet d'un seul abonnement et être mesurée par un seul compteur.

Pour les fins de l'expérimentation, le nombre d'abonnés admis à bénéficier du tarif E est limité à 300. L'abonné qui désire se prévaloir du tarif expérimental doit en faire la demande au distributeur. Cependant, le tarif E ne vise pas l'électricité livrée à partir des réseaux autonomes, et le distributeur se réserve le droit d'exclure également d'autres parties de son territoire en raison de contraintes techniques.

13. Tarif E: Le tarif domestique suivant, appelé tarif E, s'applique aux abonnements domestiques annuels:

- 43 ¢ de redevance d'abonnement par jour, plus
- 18 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée pendant les périodes de pointe;
- 2,4 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée hors pointe.

14. Périodes de pointe: Pour l'application du tarif E, les périodes de pointe sont déterminées par le distributeur d'après les disponibilités de son réseau. Elles ne peuvent excéder 300 heures par période de douze mois allant du 1^{er} octobre au 30 septembre de l'année suivante.

Les périodes de pointe sont susceptibles de se produire les journées froides, en période d'hiver, entre 9 heures et 21 heures.

L'abonné est informé des périodes de pointe par un voyant lumineux installé à un endroit de son choix par le distributeur.

15. Télécommande: Le comptage de la consommation pendant les périodes de pointe et hors pointe est effectué par un seul compteur télécommandé par le distributeur.

Si le système de chauffage de l'abonné est muni de dispositifs de commande automatique de changement de source d'énergie, le distributeur peut fournir à l'abonné qui en fait la demande des signaux actionnant ces dispositifs au début et à la fin des périodes de pointe. La responsabilité du distributeur en cette matière se limite à la fourniture des signaux.

16. Durée de l'abonnement: L'abonné qui opte pour le tarif E doit le faire pour une période d'un an au moins.

17. Durée de l'expérience: Le distributeur s'engage à poursuivre l'expérience au moins jusqu'au 30 juin 1985 et se réserve le droit d'y mettre fin par la suite.

SECTION III TARIFS GÉNÉRAUX DE PETITE PUISSANCE

§1. Abonnement annuel

18. Tarif G: Le tarif général mensuel suivant, appelé tarif G, s'applique aux abonnements annuels dont la puissance de facturation est généralement inférieure à 100 kilowatts:

- 7,74 \$ de redevance d'abonnement, plus
- 5,91 \$ le kilowatt de puissance de facturation excédant 35 kilowatts, plus
- 4,92 ¢ le kilowattheure pour les 10 260 premiers kilowattheures;
- 2,97 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée.

Le montant mensuel minimal de la facture est de 7,74 \$ lorsque l'électricité livrée est monophasée, ou de 23,22 \$ lorsqu'elle est polyphasée.

19. Réseaux autonomes: Pour l'électricité livrée à partir de réseaux autonomes situés au nord du 53^e parallèle, l'application du tarif G est assujettie au paragraphe 2 de l'article 109.

20. Tarif G-9: Le tarif général mensuel suivant, appelé tarif G-9, est offert pour les abonnements annuels caractérisés par une faible utilisation de la puissance de facturation:

- 2,22 \$ le kilowatt de puissance de facturation, plus
- 6,1 ¢ le kilowatt heure.

Le montant mensuel minimal de la facture est de 7,74 \$ lorsque l'électricité livrée est monophasée ou de 23,22 \$ lorsqu'elle est polyphasée.

Le tarif G-9 ne s'applique pas à l'électricité livrée à partir de réseaux autonomes situés au nord du 53^e parallèle.

§2. Abonnement de courte durée

21. Tarifs G et G-9: Le tarif général mensuel de l'abonnement de courte durée de petite puissance dont l'électricité livrée est mesurée et dont la durée est d'au moins un mois, est le même que pour un abonnement annuel, sauf que:

a) s'il s'agit d'un abonnement au tarif G, la redevance d'abonnement et le montant mensuel minimal de la facture sont majorés de 7,74 \$. En période d'hiver, la prime mensuelle de puissance est majorée de 2,94 \$ le kilowatt de puissance de facturation excédant 35 kilowatts;

b) s'il s'agit d'un abonnement au tarif G-9, la prime mensuelle de puissance est majorée, en période d'hiver, de 2,94 \$ le kilowatt de puissance de facturation.

Lorsqu'une période de consommation visée par la surprime mensuelle de puissance mentionnée aux sous-alinéas a et b chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, le calcul de la surprime mensuelle de puissance est établi au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui appartient à la période d'hiver.

L'abonnement de courte durée caractérisé par une activité saisonnière, répétitive d'année en année, à l'exclusion des chalets, restaurants, hôtels, motels ou toute installation de même nature, couvrant au moins la période d'hiver, et dont la très grande majorité de l'électricité livrée en vertu dudit abonnement est consommée durant cette période d'activité est assujetti aux modalités suivantes:

1. toute l'électricité livrée à n'importe quel moment mais dont la consommation est constatée entre le 1^{er} décembre d'une année et le 31 mars inclusivement de l'année suivante est facturée au tarif décrit au présent article;

2. les dates prises en compte pour l'établissement des factures se situent entre le 1^{er} décembre d'une année et le 31 mars inclusivement de l'année suivante et le début de la première période de consommation est fixé au 1^{er} décembre.

3. le point de livraison est maintenu sous tension de façon permanente, mais l'électricité consommée entre le 1^{er} mai et le 30 septembre doit être utilisée exclusivement à des fins d'entretien des équipements mécaniques ou électriques alimentés en vertu dudit abonnement.

4. si le distributeur constate que l'abonné, en vertu dudit abonnement, utilise l'électricité pour des fins autres que celles définies au paragraphe 3, entre le 1^{er} mai et le 30 septembre, les modalités d'application définies aux paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent plus à partir de la date où le défaut est constaté.

§3. Modalités d'application

22. Installation des indicateurs de maximum: La puissance maximale appelée est mesurée dans le cas de tout abonnement au tarif G-9.

Dans le cas des abonnements au tarif G, le distributeur installe un indicateur de maximum lorsque l'installation électrique de l'abonné, les appareils raccordés et leur utilisation sont tels que la puissance maximale appelée est susceptible de dépasser 35 kilowatts.

23. Puissance de facturation: La puissance de facturation d'un abonnement assujéti au tarif G ou G-9 correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais ne peut être inférieure à la puissance minimale de facturation; cette dernière est la plus élevée des valeurs suivantes:

1) 75 % de la puissance maximale appelée en vertu de ce même abonnement, constatée en période d'hiver comprise dans les douze périodes mensuelles prenant fin avec la période de consommation visée; ou

2) la puissance souscrite.

Lorsqu'un abonné met fin à son abonnement et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables, ces deux abonnements consécutifs sont considérés comme un même abonnement pour le calcul de la puissance de facturation.

La partie de la puissance maximale appelée qui a déjà fait l'objet d'une surprime mensuelle de puissance pour appel de puissance exceptionnel n'est pas prise en compte pour l'établissement de la puissance minimale de facturation.

24. Appel de puissance exceptionnel: Lorsque, en période d'hiver, la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation excède 133 % de la puissance minimale de facturation en cours, ou 133 % de celle que l'abonné veut adopter ultérieurement, ce dernier peut payer une surprime mensuelle de puissance de 7,50 \$ le kilowatt de puissance de facturation pour cet excédent plutôt que de subir une augmentation de sa puissance minimale ou d'en prolonger la durée d'application.

Pour avoir droit à cette option, l'abonné doit:

- a) être titulaire d'un abonnement annuel au tarif G;
- b) aviser le distributeur avant le début de la cinquième période mensuelle de consommation suivant la période visée par la surprime mensuelle de puissance.

Lorsqu'une période de consommation visée par cette surprime mensuelle de puissance chevauche le début de la période d'hiver, le calcul de la surprime mensuelle de puissance est établi au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui appartient à la période d'hiver.

SECTION IV TARIFS GÉNÉRAUX DE MOYENNE PUISSANCE

§1. Abonnement annuel

25. Tarif M: Le tarif général mensuel suivant, appelé tarif M, s'applique aux abonnements annuels dont la puissance de facturation est généralement comprise entre 100 et 5 000 kilowatts:

- 3,66 \$ le kilowatt de puissance de facturation, plus 4,85 ¢ le kilowattheure pour les 120 premières heures d'usage de la puissance de facturation;
- 2,97 ¢ le kilowattheure pour les 78 000 kilowattheures suivants;
- 2,06 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée.

26. Tarif G-9: Le tarif G-9 et ses modalités d'application, décrits à la section III du règlement, s'appliquent aussi en moyenne puissance.

§2. Abonnement de courte durée

27. Tarifs: Les abonnements de courte durée dont l'électricité livrée est mesurée et dont la durée est d'au moins un mois sont assujétis au tarif M ou G-9 selon le cas, sauf que la prime mensuelle de puissance est majorée, en période d'hiver, de 2,94 \$ le kilowatt de puissance de facturation.

Lorsqu'une période de consommation visée par cette surprime mensuelle de puissance chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, le calcul de la surprime mensuelle de puissance est établi au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui appartient à la période d'hiver.

L'abonnement de courte durée caractérisé par une activité saisonnière, répétitive d'année en année, à l'exclusion des chalets, restaurants, hôtels, motels ou toute installation de même nature, couvrant au moins la période d'hiver, et dont la très grande majorité de l'électricité livrée en vertu dudit abonnement est consommée durant cette période d'activité est assujéti aux modalités suivantes:

1. toute l'électricité livrée à n'importe quel moment mais dont la consommation est constatée entre le 1^{er} décembre d'une année et le 31 mars inclusivement de l'année suivante est facturée au tarif décrit au présent article;

2. les dates prises en compte pour l'établissement des factures se situent entre le 1^{er} décembre de l'année et le 31 mars inclusivement de l'année suivante et le début de la première période de consommation est fixé au 1^{er} décembre.

3. le point de livraison est maintenu sous tension de façon permanente, mais l'électricité consommée entre le 1^{er} mai et le 30 septembre doit être utilisée exclusivement à des fins d'entretien des équipements mécaniques ou électriques alimentés en vertu dudit abonnement.

4. si le distributeur constate que l'abonné, en vertu dudit abonnement, utilise l'électricité pour des fins autres que celles définies au paragraphe 3, entre le 1^{er} mai et le 30 septembre, les modalités d'application définies aux paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent plus à partir de la date où le défaut est constaté.

§3. Modalités d'application

28. Puissance de facturation: La puissance de facturation d'un abonnement assujéti au tarif M correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais ne peut être inférieure à la puissance souscrite, laquelle devient la puissance minimale de facturation.

Lorsque, en période d'hiver, la puissance de facturation excède 133 % de la puissance souscrite, cet excédent est assujéti à une surprime mensuelle de puissance de 7,50 \$ le kilowatt de puissance de facturation.

Lorsqu'une période de consommation visée par cette surprime mensuelle de puissance chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, le calcul de la surprime mensuelle de puissance est établi au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui appartiennent à la période d'hiver.

L'abonné titulaire d'un abonnement annuel peut toutefois augmenter sa puissance souscrite, conformément à l'article 29; il se trouve alors exempté de la surprime mensuelle de puissance jusqu'à concurrence de 133 % de sa nouvelle puissance souscrite.

29. Puissance souscrite au tarif M: La puissance souscrite au tarif M ne doit pas être inférieure à 100 kilowatts.

À la date d'entrée en vigueur du règlement, la puissance souscrite d'un abonnement déjà assujéti au tarif M est réputée être celle qui avait cours le 31 janvier 1984 pour cet abonnement.

La puissance souscrite au titre d'un abonnement annuel au tarif M peut être augmentée en tout temps sur demande écrite de l'abonné, mais pas plus d'une fois par période de consommation. La révision de la puissance souscrite prend effet au début de la période de consommation en cours à la date de réception de la demande écrite de révision par le distributeur, ou au début de l'une des trois périodes de consommation

précédant la période de consommation en cours à la date de réception de la demande par le distributeur.

Si, lors d'une révision de sa puissance souscrite en vertu d'un abonnement annuel assujéti au tarif M, un abonné opte pour l'application du tarif L du règlement, la révision de la puissance souscrite et le tarif L prennent effet au début de la période de consommation en cours à la date de réception de la demande écrite de révision par le distributeur, ou à une date quelconque de cette même période de consommation si l'abonné en fait la demande au distributeur, ou au début de l'une des trois périodes de consommation précédant la période de consommation en cours à la date de réception de la demande de révision par le distributeur.

La puissance souscrite au titre d'un abonnement annuel au tarif M peut être diminuée, sur demande écrite de l'abonné, après un délai de 12 périodes mensuelles à compter de sa dernière révision, à moins que l'abonné ne se soit engagé par contrat à maintenir cette puissance pour une période plus longue. La révision de la puissance souscrite et le tarif général approprié prennent effet au début de la période de consommation en cours à la date de réception de la demande écrite de révision par le distributeur, ou au début de toute période de consommation ultérieure pendant laquelle tombe la date de révision fixée par l'abonné.

Lorsqu'un abonné met fin à son abonnement et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables, ces deux abonnements consécutifs sont considérés comme un même abonnement en ce qui a trait à la puissance souscrite.

30. Puissance souscrite au tarif G-9: À la date d'entrée en vigueur du règlement, la puissance souscrite d'un abonnement assujéti au tarif G-9 est réputée être celle qui était souscrite au tarif G-9 au 31 janvier 1984 pour cet abonnement.

SECTION V TARIFS GÉNÉRAUX DE GRANDE PUISSANCE

§1. Tarif L

31. Tarif L: Le tarif général mensuel suivant, appelé tarif L, s'applique aux abonnements annuels dont la puissance de facturation est généralement supérieure à 5 000 kilowatts:

- 3,66 \$ le kilowatt de puissance de facturation, plus
- 3,73 ¢ le kilowattheure pour les 120 premières heures d'utilisation de la puissance de facturation;
- 2,06 ¢ le kilowattheure pour les 2 400 000 kilowatt-heures suivants;
- 1,42 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée.

§2. Modalités d'application

32. Puissance de facturation: La puissance de facturation au tarif L correspond à la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation, mais ne peut être inférieure à la puissance souscrite, laquelle devient la puissance minimale de facturation.

Lorsque, en période d'hiver, la puissance de facturation excède 110 % de la puissance souscrite, l'excédent est assujéti à une surprime mensuelle de 12 \$ le kilowatt de puissance de facturation. L'abonné titulaire d'un abonnement annuel peut toutefois augmenter sa puissance souscrite conformément à l'article 33; il se trouve alors exempté de la surprime mensuelle de puissance jusqu'à concurrence de 110 % de la nouvelle puissance souscrite.

Lorsqu'une période de consommation visée par cette surprime mensuelle de puissance chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, le calcul de la surprime mensuelle de puissance est établi au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui appartient à la période d'hiver.

Lorsqu'une partie de la puissance souscrite est interrompible, la puissance appelée entre 21 heures et 9 heures, du lundi au vendredi inclusivement, dans la nuit suivant une ou plusieurs interruptions, ou appelée entre 21 heures le vendredi et 9 heures le lundi, suivant un semaine où il y a eu interruption, n'intervient pas dans l'établissement de la puissance de facturation de la période de consommation visée.

Les dispositions du présent article ne doivent en aucun cas être interprétées comme limitant le droit du distributeur de faire appel en tout temps à la puissance interrompible.

33. Puissance souscrite: La puissance souscrite au tarif L ne doit pas être inférieure à 5 000 kilowatts.

La puissance souscrite au titre d'un abonnement annuel au tarif L peut être augmentée en tout temps sur demande écrite de l'abonné, mais pas plus d'une fois par période de consommation. La révision de la puissance souscrite prend effet au début de la période de consommation en cours à la date de réception de la demande écrite de révision par le distributeur, ou à une date quelconque de cette même période de consommation si l'abonné en fait la demande au distributeur, ou au début de l'une des trois périodes de consommation précédant la période de consommation en cours à la date de réception de la demande de révision par le distributeur.

La puissance souscrite au titre d'un abonnement annuel au tarif L peut être diminuée, sur demande écrite de l'abonné, après un délai de 12 périodes men-

suelles à compter de sa dernière révision, à moins que l'abonné ne se soit engagé par contrat à maintenir cette puissance pour une période plus longue. La révision de la puissance souscrite et le tarif général approprié prennent effet au début de la période de consommation en cours à la date de réception de la demande écrite de révision par le distributeur, ou à une date quelconque de cette même période de consommation si l'abonné en fait la demande au distributeur, ou au début de toute période de consommation ultérieure pendant laquelle tombe la date de révision fixée par l'abonné.

34. Mesure transitoire: À la date d'entrée en vigueur du règlement, la puissance souscrite d'un abonnement assujéti au tarif L est réputée être celle qui avait cours le 31 janvier 1984 pour cet abonnement. Malgré les dispositions de l'article 33 et ce qui précède, l'abonné peut aviser par écrit le distributeur qu'il désire réduire sa puissance souscrite jusqu'à concurrence de 90 % de sa puissance souscrite qui avait cours au 31 janvier 1984.

Cet avis peut être donné en tout temps entre le 1^{er} février et le 30 avril 1984 et, si l'abonné le désire, s'appliquer rétroactivement jusqu'au 1^{er} février 1984. La révision de la puissance souscrite prend effet au début de la période de consommation pendant laquelle tombe la date de révision fixée par l'abonné.

L'option de l'abonné de réviser sa puissance souscrite en vertu du présent article ne modifie pas le délai en cours de douze périodes mensuelles à l'expiration duquel il peut opter pour une diminution de sa puissance souscrite.

§3. Tarif de transition

35. Tarif de transition: Le présent article a pour but de permettre le passage progressif des abonnements vers les tarifs normalisés L ou H.

L'abonné dont le contrat, au moment de la révision du tarif qui lui était jusque-là appliqué, devient assujéti aux tarifs de la présente section, peut opter soit pour les tarifs L ou H, soit pour le tarif de transition.

Cependant, le tarif de transition ne s'applique qu'aux abonnements qui peuvent faire l'objet d'une révision annuelle de tarif.

Le tarif de transition est établi de la façon suivante:

a) Au moment de la première révision:

1) Abonnés n'ayant pas souscrit de puissance interrompible:

L'abonné paie le dernier tarif appliqué à son abonnement, mais la prime de puissance, le prix de l'énergie et le montant minimal sont majorés d'un pourcentage

correspondant à deux fois le nombre de mois complets compris entre la date de révision du tarif et le 31 décembre de la même année.

Si l'abonné souscrit ultérieurement de la puissance interruptible, il a droit au rabais prévu à l'article 39, et les dispositions de la sous-section 4 de la présente section s'appliquent.

2) Abonnés ayant souscrit de la puissance interruptible:

L'abonné paie le dernier tarif appliqué à son abonnement, majoré de la façon suivante:

— la prime de puissance est d'abord majorée du produit de 25 ¢ par le rapport entre la quantité de puissance interruptible et la quantité de puissance souscrite;

— cette prime de puissance majorée, le prix de l'énergie et le montant minimal sont ensuite majorés d'un pourcentage correspondant à deux fois le nombre de mois complets compris entre la date de révision du tarif et le 31 décembre de la même année.

Si l'abonné continue à souscrire de la puissance interruptible, il a droit au rabais prévu à l'article 39. Les conditions du contrat applicables à la puissance interruptible sont alors remplacées par celles qui sont prévues à la sous-section 4 de la présente section.

b) Chaque année subséquente:

Le 1^{er} janvier de l'année qui suit la date de révision et de chaque année subséquente, l'abonné peut à nouveau opter soit pour le tarif L ou H, soit pour le tarif de transition.

Dans le cas de l'abonné qui conserve le tarif de transition, la prime de puissance, le prix de l'énergie et le montant minimal qui étaient en vigueur au 31 décembre de l'année précédente sont majorés de 24 %.

Pour l'application du tarif de transition, demeurent inchangées les dispositions du contrat de l'abonné, sauf celles prévues au présent article et celles relatives à la puissance maximale appelée et au niveau de tension en cas de conversion de la tension de fourniture.

§4. Puissance interruptible

36. Définition: On entend par puissance interruptible la partie de la puissance souscrite que l'abonné de grande puissance assujéti au tarif L s'engage à ne pas utiliser, pendant certaines périodes, à la demande du distributeur, selon les modalités établies ci-après.

37. Interruptions: La durée maximale pendant laquelle le distributeur peut demander à l'abonné de ne pas utiliser la puissance interruptible est de 200 heures

par période de 12 mois allant du 1^{er} octobre d'une année au 30 septembre de l'année suivante, compte tenu des limites suivantes:

a) nombre maximal d'interruptions par jour: 2

b) intervalle minimal entre deux interruptions: 4 heures

c) durée maximale d'une interruption: 3 heures

d) durée maximale des interruptions par jour: 5 heures

38. Engagement: La puissance interruptible doit être de 5 000 kilowatts ou plus par abonnement, mais ne doit en aucun cas être supérieure à la puissance souscrite. Sous réserve de ce qui est prévu aux trois derniers alinéas du présent article, l'engagement relatif à cette puissance ne peut être inférieur à quatre ans. L'une ou l'autre des parties peut y mettre fin en tout temps moyennant un avis écrit de quatre ans.

Sous réserve de l'acceptation du distributeur, l'abonné peut obtenir en tout temps une augmentation de la quantité de puissance interruptible. Cette augmentation s'ajoute à la puissance interruptible antérieurement souscrite, et la nouvelle quantité de puissance interruptible est souscrite pour un minimum de quatre ans à compter de la date d'acceptation, et résiliable sur avis écrit de quatre ans.

Si l'abonné diminue sa puissance souscrite selon les dispositions de l'article 33, la quantité de puissance interruptible doit être réduite en proportion de la diminution de la puissance souscrite, à moins qu'il ne soit établi que la quantité initiale de puissance interruptible n'est pas touchée proportionnellement à la révision de la puissance souscrite.

Lorsque l'abonné révisé à la hausse la puissance souscrite selon les modalités de l'article 33, la quantité de puissance interruptible ajustée est rétablie jusqu'à concurrence de la quantité originale.

Toute révision de la puissance interruptible découlant de l'application des 3^e et 4^e alinéas ci-dessus ne modifie en rien la durée de l'engagement initial.

39. Rabais applicable à la puissance interruptible: Un rabais mensuel de 1,29 \$ le kilowatt de puissance interruptible est consenti à l'abonné.

40. Avis d'interruption: Lorsque le distributeur juge nécessaire que l'abonné suspende son utilisation de la puissance interruptible, il en avise verbalement l'abonné. Le délai de cet avis est convenu d'avance avec l'abonné en fonction de la nature et de l'affectation de ses charges électriques interruptibles.

41. Défaut d'interrompre: Lorsque l'abonné ne donne pas suite à un avis d'interruption, le distributeur peut, à son gré, mettre fin à l'entente relative à la puissance interruptible, en modifier les conditions ou même supprimer totalement ou partiellement le rabais accordé.

42. Quantités disponibles: Le distributeur fixe des limites aux quantités de puissance interruptible qu'il entend vendre. Rien au règlement ne doit être interprété comme lui imposant quelque obligation que ce soit relativement à la vente de telle puissance.

§5. Tarif de rodage

43. Domaine d'application: L'abonné, en vertu d'un abonnement assujéti au tarif L, qui désire procéder à la mise au point de nouveaux équipements en vue d'une exploitation régulière ultérieure de ces équipements doit en aviser par écrit le distributeur avant le début de la période de rodage. Il doit indiquer la ou les périodes de consommation au cours desquelles il désire se prévaloir du tarif de rodage.

44. Tarif de rodage: La facture d'électricité pour une période de consommation visée, lorsqu'une partie de la charge de l'abonné est en rodage, est établie de la façon suivante:

1. La puissance appelée au-delà de 110 % de la puissance souscrite effective n'est pas prise en compte pour l'établissement de la facture.

2. Une première partie de la facture est établie en prenant en compte une quantité de kilowatts équivalant à 110 % de la puissance souscrite effective et l'énergie consommée jusqu'à concurrence d'un facteur d'utilisation de 100 % de la quantité de kilowatts précédemment établie. Cette facture est établie selon les prix et conditions du tarif L du règlement.

3. Si l'énergie consommée durant la période de consommation visée par l'application du tarif de rodage excède la quantité d'énergie prise en considération au paragraphe 2, cet excédent est facturé au prix moyen du kilowattheure de la facture calculée au paragraphe 2.

4. La facture totale de l'abonné correspond à la somme des factures établies aux paragraphes 2 et 3.

L'abonné qui, en vertu d'un abonnement assujéti au tarif L, se prévaut du tarif de rodage pour la mise au point de nouveaux équipements, ne peut en aucun cas se prévaloir pour une même période de consommation de l'application des rabais de la section XI du règlement.

§6. Tarif H

45. Domaine d'application: Le tarif H est conçu essentiellement pour des abonnements annuels de grande puissance caractérisés par une utilisation de la puissance principalement en dehors des périodes de pointe. Il est aussi offert pour la livraison d'électricité de secours à un abonné dont la source d'énergie habituelle est momentanément défaillante.

46. Tarif H: Le tarif H mensuel est le suivant:

- 2,10 \$ le kilowatt de puissance de facturation, plus
- 10 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée pendant les périodes de pointe;
- 2,65 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée en tout autre temps.

Les périodes de pointe s'étendent, en période d'hiver, de 9 heures à 21 heures du lundi au vendredi inclusivement. Le distributeur peut, sur avis verbal, inclure dans les périodes de pointe les samedis et dimanches en période d'hiver.

La puissance de facturation au tarif H correspond à la puissance maximale appelée, mais ne peut être moindre que la puissance minimale de facturation; cette dernière est la plus élevée des deux quantités suivantes:

- la puissance maximale appelée au cours des douze dernières périodes mensuelles se terminant avec la période de consommation courante; ou
- la puissance souscrite, qui ne peut être inférieure à 5 000 kilowatts.

Si un abonnement est facturé en partie au tarif L et en partie au tarif H, la puissance et l'énergie prises en compte pour l'application du tarif H sont respectivement la partie de la puissance maximale appelée dépassant la puissance de facturation au tarif L indiquée par l'abonné et la partie de l'énergie consommée, lors de tout dépassement, qui excède celle qui résulterait de l'utilisation maximale de cette puissance de facturation pendant le dépassement. Les périodes prises en compte pour le calcul de ces dépassements sont les périodes d'intégration de quinze minutes déterminées par les installations de comptage du distributeur.

Lors de dépassements de la puissance souscrite au tarif L, l'abonné doit aviser le distributeur de la puissance de facturation devant être facturée au tarif L. Cette puissance de facturation ne peut être inférieure à la puissance souscrite au tarif L. Cette option peut être exercée par l'abonné avant le début de la troisième période de consommation suivant la période de consommation visée. À défaut d'avis, la puissance de facturation au tarif L sera la puissance souscrite.

SECTION VI**TARIFS À FORFAIT POUR USAGE GÉNÉRAL**

47. Domaine d'application: Les tarifs à forfait établis à la présente section s'appliquent aux abonnements d'usage général dont la consommation d'énergie n'est pas mesurée.

48. Tarifs T-1, T-2 et T-3: Les tarifs à forfait pour usage général sont les suivants:

a) tarif T-1, abonnement quotidien: 2,42 \$ le kilowatt de puissance de facturation par jour ou fraction de jour, jusqu'à concurrence de 7,26 \$ le kilowatt de puissance de facturation par semaine;

b) tarif T-2, abonnement hebdomadaire: 7,26 \$ le kilowatt de puissance de facturation par semaine, avec un minimum d'une semaine, jusqu'à concurrence de 21,78 \$ le kilowatt de puissance de facturation par période mensuelle;

c) tarif T-3, abonnement de 30 jours ou plus: 21,78 \$ le kilowatt de puissance de facturation par période mensuelle, avec un minimum de 30 jours consécutifs.

49. Montant minimal de la facture: Le montant mensuel minimal de la facture pour l'abonnement annuel ou de courte durée ayant un caractère répétitif d'année en année, par point de livraison, est de 4,56 \$ lorsque l'électricité livrée est monophasée ou de 13,68 \$ lorsqu'elle est polyphasée.

50. Puissance de facturation: Pour l'application des tarifs T-1, T-2 et T-3, la puissance de facturation par point de livraison est déterminée, au choix du distributeur, soit par la puissance installée en kilowatts, soit par des épreuves de mesurage, soit par un indicateur de maximum d'un modèle approuvé, installé par le distributeur.

S'il y a un indicateur de maximum, la puissance de facturation correspond à la puissance maximale appelée la plus élevée établie depuis la date du raccordement, mais ne peut être inférieure à la puissance souscrite.

En l'absence d'un indicateur de maximum, la puissance de facturation est établie comme suit:

a) pour l'alimentation des appareils de secours, tels que pompes à incendie, pompes d'eau de surface, sirènes de la défense nationale ou autres appareils de même type qui ne servent qu'en cas de sinistre ou d'événement fortuit, la puissance de facturation est égale à 25 % de la puissance installée en kilowatts, mais ne peut être inférieure à 1 kilowatt;

b) pour l'alimentation de toute autre charge, la puissance de facturation correspond à la puissance installée

en kilowatts, mais ne peut être inférieure, dans le cas des abonnements de courte durée ayant un caractère non répétitif d'année en année, à 1 kilowatt lorsque l'électricité livrée est monophasée ou à 4 kilowatts lorsqu'elle est polyphasée.

SECTION VII**TARIFS BI-ÉNERGIE**

51. Généralités: La présente section vise les abonnements annuels en vertu desquels l'électricité livrée est en partie ou totalement utilisée pour un système bi-énergie.

§1. Systèmes bi-énergie des immeubles d'habitation collective

52. Domaine d'application: Un abonné a droit au tarif BM ci-dessous pour un abonnement annuel satisfaisant aux trois conditions suivantes:

— l'abonnement doit viser un immeuble d'habitation collective équipé d'un système bi-énergie satisfaisant les besoins de 3 logements ou plus;

— la puissance installée du système bi-énergie ne doit pas être inférieure à 30 kilowatts ni supérieure à 99 kilowatts;

— l'électricité livrée pour le système bi-énergie doit être comptée:

- distinctement dans le cas d'un immeuble d'habitation collective dont toute l'électricité est comptée collectivement

- distinctement ou par l'installation de comptage des services collectifs consacrés exclusivement à des fins d'habitation dans le cas d'un immeuble d'habitation collective où le comptage est individuel pour chaque logement.

53. Tarif BM: Le tarif bi-énergie mensuel, appelé tarif BM, est le suivant:

- 7,74 \$ de redevance d'abonnement, plus
- 3,06 ¢ le kilowattheure pour les 1 200 premiers kilowattheures;
- 2,60 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée.

Le montant mensuel minimal de la facture est de 7,74 \$.

54. Conditions d'application: Pour bénéficier du tarif BM, l'abonné doit faire en sorte que le système bi-énergie de son immeuble d'habitation collective satisfasse à toutes les conditions suivantes:

— la capacité du système bi-énergie, tant en mode électrique qu'en mode combustible, doit être suffisante pour répondre à l'ensemble des besoins de chauffage des locaux visés par le système bi-énergie;

— le système bi-énergie doit être muni d'une sonde de température extérieure reliée à un commutateur automatique permettant le transfert d'une source d'énergie à l'autre, dès que la température atteint -12°C ou -15°C selon les zones climatiques définies par le distributeur. Le mode électrique est utilisé lorsque la température est supérieure à -12°C ou -15°C tel que défini ci-dessus, et le mode combustible est utilisé dans les autres cas. L'installation d'un commutateur manuel pour le transfert d'une source d'énergie à l'autre est interdite;

— la sonde de température doit satisfaire aux exigences du distributeur et être installée à un endroit approuvé par celui-ci;

— le distributeur peut exiger que soit installée chez l'abonné une unité de contrôle qui demeure la propriété du distributeur et dont la fonction est de permettre le transfert d'une source d'énergie à l'autre;

— le système bi-énergie doit être conforme aux exigences du distributeur afin que ce dernier puisse le télécommander, s'il le juge à propos;

— le système bi-énergie doit être muni d'un dispositif conforme aux exigences du distributeur, qui, à la suite d'une panne d'électricité, fait en sorte que le système bi-énergie utilise la source d'énergie d'appoint pour une certaine durée, quelle que soit la température extérieure.

55. Comptage: L'électricité livrée pour un système bi-énergie lorsqu'elle n'est pas comptée par la même installation de comptage que celle des services collectifs consacrés exclusivement à des fins d'habitation, dans un immeuble d'habitation collective est mesurée distinctement.

§2. *Systèmes bi-énergie de 100 kilowatts et plus*

56. Domaine d'application: Un abonné a droit au tarif B décrit ci-dessous pour un abonnement annuel satisfaisant à l'une ou l'autre des conditions suivantes:

— la puissance installée du système bi-énergie est d'au moins 100 kilowatts et sert exclusivement au chauffage de l'eau ou de locaux; ou

— le système bi-énergie sert en totalité ou en partie à tout autre procédé de chauffe, et la consommation minimale pour douze périodes mensuelles de consommation consécutives du système est de 125 000 kilowattheures.

57. Tarif B: Le tarif bi-énergie annuel, appelé tarif B, est le suivant:

2,28 ¢ le kilowattheure pour les 2 500 premières heures d'usage de la puissance maximale appelée au cours des douze dernières périodes mensuelles de consommation, plus

2,05 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée.

Le montant annuel minimal de la facture est de 22,80 \$ le kilowatt de puissance maximale appelée au cours des douze dernières périodes mensuelles de consommation.

Lorsque l'abonné est alimenté en moyenne tension, le prix de l'énergie est réduit de 0,15 ¢ le kilowattheure pour toute l'énergie consommée et le montant annuel minimal de la facture est réduit de 1,50 \$ le kilowatt. Aucun autre rabais prévu au règlement n'est consenti pour les abonnements assujettis au tarif B.

58. Conditions d'application: Pour bénéficier du tarif B, l'abonné doit faire en sorte que son système bi-énergie satisfasse à toutes les conditions suivantes:

— la capacité du système bi-énergie, tant en mode électrique qu'en mode combustible, doit être suffisante pour répondre à l'ensemble des besoins visés par le système bi-énergie;

— le système bi-énergie doit être muni d'une sonde extérieure de température et d'un commutateur automatique permettant le transfert d'une source d'énergie à l'autre; l'installation d'un commutateur manuel aux mêmes fins est interdite;

— la sonde de température doit satisfaire aux exigences du distributeur et être installée à un endroit approuvé par ce dernier;

— le système bi-énergie doit satisfaire aux modalités de transfert d'une source d'énergie à l'autre établies par le distributeur;

— le distributeur peut exiger que soit installée chez l'abonné une unité de contrôle qui demeure la propriété du distributeur et dont la fonction est de permettre le transfert d'une source d'énergie à l'autre;

— le système bi-énergie doit être conforme aux exigences du distributeur afin que ce dernier puisse le télécommander, s'il le juge à propos;

— la puissance maximale appelée en vertu de l'abonnement au cours d'une période quelconque de consommation ne doit en aucun cas excéder la puissance installée du système bi-énergie.

59. Comptage: Toute l'électricité livrée pour le système bi-énergie fait l'objet d'un abonnement et est comptée distinctement par une installation de comptage permettant de mesurer l'énergie, la puissance réelle et la puissance apparente.

60. Facturation: L'électricité livrée en vertu d'un abonnement assujéti au tarif B est facturée comme suit:

a) Facture par période de consommation: L'énergie consommée durant chaque période de consommation est facturée au prix de la première tranche du tarif B, à moins que l'abonné ne se soit engagé par contrat écrit à garantir une utilisation minimale de sa puissance installée supérieure à 2 500 heures par douze périodes mensuelles de consommation.

Si l'abonné consent une telle garantie, l'énergie consommée durant chaque période de consommation est facturée au prix moyen obtenu en divisant le montant total d'une facture annuelle établie à partir du tarif B et du nombre d'heures d'utilisation garanties, par le nombre de kilowattheures garantis par contrat.

b) Rajustement: À la fin de la douzième période de consommation suivant le début de l'abonnement et par la suite à la fin de chaque douzième période de consommation, un rajustement est apportée, s'il y a lieu, au montant total facturé au cours des douze périodes mensuelles de consommation précédentes, selon les modalités suivantes:

1) Rajustement pour les abonnés ne s'étant pas engagés par contrat écrit à garantir un nombre minimal d'heures d'utilisation:

Si le produit de la puissance maximale appelée au cours des douze dernières périodes mensuelles de consommation par le montant annuel minimal par kilowatt, établi à partir du tarif B, est supérieur au montant total facturé au cours de ces douze périodes de consommation, la différence ainsi établie est facturée à l'abonné.

Lorsque, au cours des douze dernières périodes de consommation, le quotient de l'énergie facturée par la puissance maximale appelée excède 2 500 heures, une nouvelle facture totale est établie à partir du tarif B, de la consommation facturée en kilowattheures et de la puissance maximale appelée au cours de ces douze périodes mensuelles de consommation; la différence entre le montant de cette facture totale et le montant facturé à l'abonné est créditée à ce dernier.

2) Rajustement pour combler une garantie d'utilisation minimale non satisfaite:

Lorsque le nombre de kilowattheures garantis par contrat écrit pour les douze dernières périodes men-

suelles de consommation excède l'énergie facturée au cours de ces douze périodes, une nouvelle facture totale est établie à partir du tarif B, de la puissance maximale appelée au cours de ces douze périodes mensuelles de consommation et du nombre de kilowattheures garantis; la différence entre le montant de cette facture totale et le montant facturé à l'abonné est facturée à ce dernier.

3) Rajustement pour dépassement de la garantie d'utilisation minimale:

Lorsque le nombre de kilowattheures garantis par contrat écrit pour les douze dernières périodes mensuelles de consommation est inférieur à l'énergie facturée au cours de ces douze périodes, une nouvelle facture totale est établie à partir du tarif B, de la consommation facturée en kilowattheures et de la puissance maximale appelée au cours de ces douze périodes de consommation; la différence entre le montant de cette facture totale et le montant facturé à l'abonné est créditée à ce dernier.

§3. Généralités

61. Restriction: Si un système bi-énergie visé par la présente section ne satisfait plus à l'une ou l'autre des conditions d'application du tarif BM ou du tarif B, selon le cas, l'abonné n'a plus droit à ce tarif. Son abonnement devient alors assujéti au tarif général applicable, ou au tarif D s'il y était précédemment assujéti, à compter de la période de consommation au cours de laquelle le distributeur constate qu'une des conditions n'est plus respectée.

62. Formule de révision du prix: Le prix de l'énergie, établi en cents par kilowattheure à l'article 53 pour la deuxième tranche du tarif BM et à l'article 57 pour la première tranche du tarif B, est révisé par le distributeur le 1^{er} janvier de chaque année jusqu'au 1^{er} janvier 1988 inclusivement, et correspond au prix le plus bas résultant de l'application de l'une ou l'autre des formules suivantes:

$$\text{Formule no 1: } P = A \times \frac{B}{C}$$

où

P = le prix révisé de l'énergie, exprimé en cents par kilowattheure;

A = le prix de l'énergie établi pour 1984:

2,60 ¢ le kilowattheure dans le cas du tarif BM,

2,28 ¢ le kilowattheure dans le cas du tarif B;

B = le prix moyen du mazout no 2 pour la région de Montréal, exprimé en cents par litre, et établi à partir des données publiées dans la revue *Oil Buyers' Guide* sous la rubrique *Canadian Terminal Prices — Rack Contract* pour les mois de

septembre, octobre et novembre précédant la date de révision, ou à défaut à partir de toute autre information que le distributeur juge pertinente;

- C = le prix moyen du mazout no 2 pour la région de Montréal, exprimé en cents par litre, et établi à partir des données publiées dans la revue *Oil Buyers' Guide* sous la rubrique *Canadian Terminal Prices — Rack Contract* pour les mois d'août et septembre 1983: 26,04 ¢ le litre.

Formule no 2:
$$P = A \times \frac{D}{E}$$

P = le prix révisé de l'énergie, exprimé en cents par kilowattheure;

A = le prix de l'énergie établi pour 1984:
2,60 ¢ le kilowattheure dans le cas du tarif BM,

2,28 ¢ le kilowattheure dans le cas du tarif B;

D = la moyenne des indices mensuels des prix à la consommation à Montréal, publiés par Statistiques Canada pour les mois d'août, septembre et octobre précédant la date de révision;

E = la moyenne des indices mensuels des prix à la consommation à Montréal, publiés par Statistiques Canada pour les mois de juillet et août 1983: 118,5.

Dans le cas des variables D et E, les indices des prix à la consommation considérés sont ceux de la première publication de Statistiques Canada; toute révision ultérieure ne sera pas considérée.

Les autres éléments du tarif sont sujets à révision au même titre que les autres dispositions du règlement.

63. Entrée en vigueur de la révision: Les prix révisés au 1^{er} janvier de chaque année conformément à l'article 62, s'appliquent à l'électricité livrée à compter de la date de révision. Pour les périodes de consommation qui chevauchent le 1^{er} janvier, la répartition de la consommation à facturer est faite au prorata du nombre de jours de la période de consommation appartenant respectivement à chacune des années.

SECTION VIII TARIFS DE L'ÉLECTRICITÉ EXCÉDENTAIRE

64. Définitions: On entend par électricité excédentaire les excédents temporaires d'énergie hydroélectrique que le distributeur peut vendre, s'il le juge à propos.

On entend par électricité excédentaire préférentielle l'électricité excédentaire livrée en priorité aux abonnés du Québec.

65. Domaine et conditions d'application: La présente section s'applique exclusivement à l'électricité excédentaire ou à l'électricité excédentaire préférentielle livrée comme énergie de remplacement à tout combustible, sauf le gaz naturel. L'électricité ainsi livrée doit faire l'objet d'un comptage distinct.

Le distributeur peut cesser la livraison d'électricité excédentaire ou d'électricité excédentaire préférentielle et ce dernier peut offrir ou exiger toutes autres conditions nécessaires pour assurer l'écoulement des excédents d'électricité.

§1. Tarif de l'électricité excédentaire

66. Tarif: Le tarif de l'électricité excédentaire est établi pour chaque abonnement selon la formule suivante:

$$T = \frac{A \times B \times C}{D \times E} \times F$$

où

T = le prix de l'électricité excédentaire, exprimé en dollars par kilowattheure;

A = 3 600 kilojoules, soit la valeur calorifique d'un kilowattheure;

B = le rendement de l'équipement électrique raccordé, exprimé en pourcentage;

C = le prix unitaire du combustible remplacé exprimé en dollars;

D = le rendement de l'équipement alimenté par le combustible remplacé, exprimé en pourcentage, établi par des essais effectués par le distributeur ou l'abonné, ou à défaut selon les spécifications du fabricant;

E = la valeur calorifique unitaire du combustible remplacé, exprimée en kilojoules; dans le cas du charbon, la valeur donnée à E tient compte du pourcentage d'humidité de ce combustible;

F = le facteur de redressement du prix de l'électricité excédentaire; il est exprimé en pourcentage et se situe à 90 % si l'électricité n'est pas assujettie à la taxe de vente, ou à 82,6 % si elle y est assujettie en totalité. Si la taxe de vente ne s'applique qu'à une partie de l'électricité excédentaire, ce facteur est rajusté proportionnellement.

Le prix unitaire du combustible remplacé est déterminé par le distributeur à partir de toute information qu'il juge pertinente ou, au choix de l'abonné, à partir du prix payé par ce dernier lors de la dernière livraison de combustible remplacé, survenue au cours des six derniers mois.

Le prix unitaire de l'électricité excédentaire est révisé aux dates fixées par le distributeur.

Dans le cas d'une puissance souscrite de moins de 5 000 kilowatts, le prix de référence de l'élément C de la formule est le prix unitaire du mazout no 6.

§2. Tarif de l'électricité excédentaire préférentielle

67. Tarif: Le tarif de l'électricité excédentaire préférentielle, établi le 1^{er} octobre de chaque année, est égal au revenu moyen par kilowattheure des ventes d'électricité excédentaire effectuées par Hydro-Québec à l'extérieur du Canada au cours des douze mois précédents.

Si le revenu moyen ainsi obtenu est exprimé en dollars américains, il est converti en dollars canadiens au taux de change de la Banque du Canada, en vigueur à midi, le premier jour ouvrable d'octobre.

À défaut d'exportation d'électricité excédentaire à l'extérieur du Canada au cours des douze mois précédant le 1^{er} octobre, le tarif de l'électricité excédentaire préférentielle est fixé par contrat spécial approuvé par un décret du gouvernement.

68. Conditions: L'abonné peut en tout temps se prévaloir des dispositions de la présente sous-section. Cependant, il doit s'engager à payer le tarif prévu pour une puissance minimale que le distributeur fixe selon ses critères de rentabilité.

L'électricité excédentaire préférentielle doit être consommée au Québec.

§3. Limitations

69. Dispositions limitatives: Les dispositions de la présente section n'obligent pas le distributeur à fournir l'électricité excédentaire ou l'électricité excédentaire préférentielle. En outre, le distributeur conserve le droit de limiter la quantité d'électricité à vendre.

70. Rabais: Aucun rabais n'est consenti sur les tarifs de la présente section.

SECTION IX TARIFS D'ÉCLAIRAGE PUBLIC

71. Généralités: La présente section décrit les tarifs et les conditions auxquels le distributeur fournit aux gouvernements fédéral et provincial, aux municipalités ou à toute personne dûment autorisée par ces derniers, l'électricité destinée à l'éclairage public et, le cas échéant, d'autres services connexes.

§1. Service général d'éclairage public

72. Domaine d'application: Le service général d'éclairage public offert par le distributeur comprend la fourniture d'électricité aux installations d'éclairage pu-

blic, accompagnée dans certains cas de la location d'espace sur les poteaux de son réseau de distribution pour la fixation des luminaires de l'abonné.

Ce service comprend aussi, à l'égard des municipalités dont les luminaires installés au 31 janvier 1984 ne sont pas équipés d'un dispositif individuel de commande d'allumage, la fourniture et l'exploitation des circuits de contrôle et d'alimentation servant uniquement au fonctionnement des luminaires.

Le service général d'éclairage public n'est offert qu'aux municipalités et aux gouvernements provincial et fédéral.

73. Tarif: Le tarif du service général d'éclairage public est de 4,92 ¢ le kilowattheure pour électricité livrée.

74. Établissement de la consommation: En général, la consommation d'énergie n'est pas mesurée. Cependant, le distributeur peut la mesurer s'il le juge à propos.

Lorsqu'elle n'est pas mesurée, la consommation d'énergie est basée sur la puissance raccordée et sur une utilisation mensuelle de 345 heures.

Dans l'établissement de la puissance raccordée, le distributeur tient compte de la puissance nominale de l'ampoule, des accessoires et des pertes dans les circuits reliant l'installation d'éclairage au réseau de distribution.

75. Contribution aux frais des services connexes: Le distributeur effectue l'installation, le remplacement ou l'enlèvement d'un luminaire de l'abonné sur un poteau de son réseau de distribution contre remboursement par l'abonné des frais engagés.

La même règle s'applique à tout autre service offert par le distributeur dans le cadre du service général d'éclairage public.

Toutefois, le présent article ne vise pas le prolongement du réseau de distribution requis pour alimenter un réseau d'éclairage public, ce prolongement étant soumis aux frais exceptionnels prévus à l'article 103.

76. Durée minimale de l'abonnement: Dans les cas où le service général d'éclairage public comporte seulement la fourniture d'électricité, la durée minimale de l'abonnement est de quatre périodes mensuelles consécutives. Dans les autres cas, la durée minimale de l'abonnement est de un an.

§2. Service complet d'éclairage public

77. Domaine d'application: Le service complet d'éclairage public offert par le distributeur comprend la fourniture, l'exploitation et l'entretien d'installations d'éclairage public conformes aux normes et aux modèles agréés par celui-ci, ainsi que leur alimentation électrique. Ces installations sont fixées sur les poteaux du réseau de distribution d'Hydro-Québec ou, lorsque le réseau de distribution est hors rue, sur des poteaux servant exclusivement à l'éclairage public.

Seules les municipalités peuvent obtenir ce service complet pour de nouveaux luminaires. Toutefois, rien à la présente section ne doit être interprété comme obligeant le distributeur à le fournir.

78. Tarifs applicables aux luminaires normalisés: Les tarifs mensuels, par luminaire, applicables aux luminaires normalisés sont les suivants:

- Luminaire à vapeur de sodium à haute pression

5 000 lumens.....	12,66 \$
8 500 lumens.....	13,44
22 000 lumens.....	18,00
- Luminaire à vapeur de mercure

10 000 lumens.....	13,59 \$
20 000 lumens.....	18,00

79. Tarifs applicables aux autres types de luminaires: Le service complet d'éclairage public au moyen des luminaires visés au présent article n'est offert que pour les luminaires installés au 31 janvier 1984.

Les tarifs mensuels, par luminaire, sont les suivants:

- Luminaire à incandescence avec réflecteur

1 000 lumens.....	8,70 \$
2 500 lumens.....	11,70
4 000 lumens.....	13,74
- Luminaire à incandescence avec réflecteur et diffuseur

2 500 lumens.....	11,91 \$
4 000 lumens.....	13,95
6 000 lumens.....	15,75
- Luminaire à vapeur de mercure

7 000 lumens.....	14,43 \$
50 000 lumens.....	40,62

Pour les autres types de luminaires que ceux visés aux articles 78 et 79, le tarif appliqué au 31 janvier 1984 est majoré de 5,4 %.

80. Contribution de l'abonné pour des installations et des services particuliers: Lorsque, à la demande de l'abonné, le distributeur fournit des installations ou des services particuliers non compris dans le service complet d'éclairage public, l'abonné doit verser, en plus du tarif prévu, une contribution aux frais. Cette contribution, payable comptant, est établie conformément à l'article 103 relatif aux frais exceptionnels.

Le distributeur demeure seul propriétaire de ces installations.

81. Poteaux: Les tarifs du service complet d'éclairage public s'appliquent à des installations alimentées par distribution aérienne et placées sur des poteaux en bois. Toute installation différente est assujettie à la contribution prévue à l'article 80.

Toutefois, l'abonné au service complet qui avait droit, au 31 janvier 1984, à la formule du supplément mensuel de tarif pour des poteaux en béton ou en métal conformes aux normes et aux modèles du distributeur, a la faculté de conserver cette formule. Le supplément mensuel de tarif appliqué au 31 janvier 1984 est majoré de 5,4 %.

82. Durée minimale de l'abonnement: Le service complet d'éclairage public est offert sous forme d'abonnements annuels seulement. De plus, tout nouveau luminaire doit être utilisé pour un minimum de cinq ans. L'abonné qui demande de faire enlever ou remplacer un luminaire avant la fin de ce délai en assume les frais, sauf si la modification est causée par le mauvais fonctionnement du luminaire.

SECTION X TARIFS D'ÉCLAIRAGE SENTINELLE

83. Domaine d'application: Le service d'éclairage Sentinelle comprend la fourniture, l'exploitation et l'alimentation électrique des luminaires à cellule photoélectrique du distributeur servant à l'éclairage extérieur.

Ce service n'est assuré que pour les luminaires installés au 31 janvier 1984.

84. Tarifs Sentinelle: Les tarifs sont les suivants:

1. Dans le cas où le distributeur installe ou loue d'un tiers un poteau servant exclusivement à l'éclairage Sentinelle, les tarifs mensuels sont les suivants:

	Flux du luminaire	Tarifs mensuels (par luminaire)
a) Abonnement annuel	7 000 lumens 20 000 lumens	20,37 \$ 26,79
b) Abonnement de courte durée	7 000 lumens 20 000 lumens	31,08 \$ 39,60

2. Dans le cas où le distributeur ne fournit pas de poteau exclusivement pour l'éclairage Sentinelles, les tarifs mensuels sont les suivants:

	Flux du luminaire	Tarifs mensuels (par luminaire)
a) Abonnement annuel	7 000 lumens 20 000 lumens	15,99 \$ 23,04
b) Abonnement de courte durée	7 000 lumens 20 000 lumens	24,15 \$ 31,98

85. Durée minimale de l'abonnement: La durée minimale de l'abonnement de courte durée est de six périodes mensuelles consécutives.

SECTION XI RABAIS TARIFAIRES AUX ABONNÉS INDUSTRIELS

§1. Définitions

86. Définitions: Dans la présente section on entend par:

« consommation additionnelle »: la différence, due à un investissement en capital, pour une période de consommation quelconque, entre la consommation en puissance et en énergie de ladite période et la consommation basée sur la puissance de référence et l'énergie de référence.

« consommation additionnelle maximale »: la consommation additionnelle la plus élevée établie entre le 1^{er} juillet 1983 et le 31 décembre 1985, dans le cas d'un accroissement de puissance de moins de 5 000 kilowatts, et entre le 1^{er} juillet 1983 et le 31 décembre 1986 dans le cas d'un accroissement de puissance de 5 000 kilowatts ou plus.

« énergie de référence »: la consommation mensuelle la plus élevée d'un abonnement visé par la présente section, enregistrée au cours de toutes les périodes mensuelles de consommation consécutives précédant le 1^{er} juillet 1983, jusqu'à concurrence de 36 périodes.

« puissance de référence »: la puissance maximale appelée d'un abonnement visé par la présente section, enregistrée au cours de toutes les périodes mensuelles

de consommation consécutives précédant le 1^{er} juillet 1983, jusqu'à concurrence de 36 périodes.

« investissement en capital »: investissement en capital qui entraîne une consommation d'électricité par des installations servant à la fabrication, à l'assemblage ou à la transformation de marchandises ou de denrées, ou à l'extraction de matières premières. Sont considérés comme investissement en capital notamment:

- l'ajout d'équipements de production,
- la construction d'immeubles,
- l'implantation de nouvelles technologies.

§2. Modalités d'application

87. Domaine d'application: La présente section vise les abonnés titulaires d'un abonnement annuel d'usage général qui procèdent à un investissement en capital et en avisent par écrit le distributeur.

88. Rabais: Les pourcentages de rabais applicables en vertu de la présente section sont les suivants:

Année	Rabais	
	Accroissement de:	
	Moins de 5 000 kW	5 000 kW ou plus
1983	50 %	50 %
1984	50	50
1985	50	50
1986	50	50
1987	50	50
1988	40	50
1989	30	35
1990	20	20
1991	10	10
1992	0	0

Les rabais s'appliquent pour chaque période de consommation à la consommation additionnelle sans toutefois excéder la consommation additionnelle maximale.

89. Établissement de la facture: La facture d'électricité d'un abonné, en vertu d'un abonnement sujet aux rabais tarifaires de la présente section, s'établit comme suit:

1. Une première facture est établie selon les prix et conditions du tarif général applicable à partir de l'énergie et de la puissance de la période de consommation visée.

2. Une seconde facture est établie selon les prix et conditions du tarif général applicable pour l'énergie et la puissance de référence rajustées au nombre de jours de la période de consommation visée.

3. Le pourcentage de rabais prévu à l'article 88 est ensuite appliqué à la différence entre les factures établies selon les paragraphes 1 et 2.

4. La facture totale de l'abonné est établie en soustrayant du montant de la facture établie selon le paragraphe 1, le montant du rabais établi selon le paragraphe 3.

Lorsqu'une période de consommation chevauche deux années civiles, les rabais prévus à l'article 88 s'appliquent au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui appartiennent à chacune des années respectives.

§3. Généralités

90. Avis: L'avis écrit par lequel l'abonné signifie au distributeur qu'il procède à un investissement en capital doit être reçu par ce dernier au plus tard le 31 décembre 1984 dans le cas d'un accroissement de consommation de moins de 5 000 kilowatts, et au plus tard le 31 décembre 1985 dans le cas d'un accroissement de consommation de 5 000 kilowatts ou plus.

91. Restrictions: Les rabais prévus à l'article 88 s'appliquent pourvu que la consommation additionnelle maximale en puissance excède de 5 % la puissance de référence sans être inférieure à 200 kilowatts, sauf pour les abonnements assujettis au tarif S, où la consommation additionnelle maximale en puissance doit excéder 35 kilowatts.

SECTION XII

TARIF POUR STATIONS D'ÉPURATION DE L'EAU USÉE DE MOINS DE 5 000 KILOWATTS

92. Tarif S: Le tarif général mensuel suivant appelé S, s'applique aux stations d'épuration de l'eau usée faisant l'objet d'un abonnement annuel et dont la puissance de facturation est généralement inférieure à 5 000 kilowatts:

- 3,66 \$ le kilowatt de puissance de facturation, plus
- 3,73 ¢ le kilowattheure pour les 120 premières heures d'utilisation de la puissance de facturation;
- 2,06 ¢ le kilowattheure pour les 2 400 000 kilowatt-heures suivants;
- 1,42 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée.

§2. Modalités d'application

93. Puissance de facturation: La puissance de facturation au tarif S correspond à la puissance maximale

appelée au cours d'une période de consommation, mais ne peut être inférieure à la puissance souscrite, laquelle devient la puissance minimale de facturation.

Lorsque, en période d'hiver, la puissance de facturation excède 110 % de la puissance souscrite, l'excédent est assujéti à une surprime mensuelle de 12 \$ de kilowatt de puissance de facturation. L'abonné titulaire d'un abonnement annuel peut toutefois augmenter sa puissance souscrite conformément à l'article 94; il se trouve alors exempté de la surprime mensuelle de puissance jusqu'à concurrence de 110 % de la nouvelle puissance souscrite.

Lorsqu'une période de consommation visée par cette surprime mensuelle de puissance chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, le calcul de la surprime mensuelle de puissance est établi au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui appartiennent à la période d'hiver.

94. Puissance souscrite: La puissance souscrite au tarif S ne doit pas être inférieure à 35 kilowatts.

À la date d'entrée en vigueur du règlement, la puissance souscrite ou la puissance minimale de facturation d'un abonnement déjà assujéti au tarif G qui désire opter pour l'application du tarif S est réputée être celle qui a cours au moment où l'abonné exerce son option, sans être inférieure à 35 kilowatts; dans le cas d'un abonnement déjà assujéti au tarif M ou L, la puissance souscrite est réputée être celle qui a cours au moment où l'abonné exerce son option pour l'application du tarif S.

La puissance souscrite au titre d'un abonnement annuel au tarif S peut être augmentée en tout temps sur demande écrite de l'abonné, mais pas plus d'une fois par période de consommation. La révision de la puissance souscrite prend effet au début de la période de consommation en cours à la date de réception de la demande écrite de révision par le distributeur, ou au début de l'une des trois périodes de consommation précédant la période de consommation en cours à la date de réception de la demande par le distributeur.

La puissance souscrite au titre d'un abonnement annuel au tarif S peut être diminuée, sur demande écrite de l'abonné, après un délai de 12 périodes mensuelles à compter de sa dernière révision, à moins que l'abonné ne se soit engagé par contrat à maintenir cette puissance pour une période plus longue. La révision de la puissance souscrite prend effet au début de la période de consommation en cours à la date de réception de la demande écrite de révision pour le distributeur, ou au début de toute période de consommation ultérieure pendant laquelle tombe la date de révision fixée par l'abonné.

Lorsqu'un abonné met fin à son abonnement et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables, ces deux abonnements consécutifs sont considérés comme un même abonnement en ce qui a trait à la puissance souscrite.

95. Option de l'abonné:

— Les abonnés titulaires d'un abonnement assujéti à la présente section et dont la puissance minimale de facturation est d'au moins 35 kilowatts peuvent opter pour le tarif S ou pour le tarif général applicable prévu au règlement.

— Les abonnés titulaires d'un abonnement assujéti à la présente section et dont la puissance minimale de facturation est inférieure à 35 kilowatts peuvent opter pour le tarif S sous réserve des dispositions de l'article 94, ou pour le tarif G réduit de 25 %.

96. Durée d'application: Le tarif S et le tarif G réduit de 25 % seront en vigueur jusqu'au 31 décembre 1991; ils sont sujets à révision au même titre que les autres dispositions du règlement. À compter du 1^{er} janvier 1992, les abonnements assujéti au tarif S ou au tarif G réduit de 25 % deviendront assujéti au tarif général applicable.

SECTION XIII DISPOSITIONS GÉNÉRALES

§1. Conditions particulières

97. Emploi de l'électricité: L'électricité fournie par le distributeur doit faire l'objet d'un emploi rationnel; le distributeur n'est pas tenu de fournir l'électricité lorsque cette condition n'est pas respectée.

Dans les cas d'emploi conditionnel de l'électricité, la fourniture et la livraison sont assujétiées à l'article 103 relatif aux frais exceptionnels.

98. Option de l'abonné: Sauf dans les cas autrement prévus au règlement:

a) Tout abonné qui, pour un abonnement, a droit à différents tarifs peut, au début de son abonnement, choisir celui qu'il préfère ou, en cours d'abonnement, demander au distributeur, par écrit, de procéder à un changement de tarif pour cet abonnement.

b) Un changement de tarif visé à l'alinéa a ne peut être fait avant l'expiration de 12 périodes mensuelles depuis un changement antérieur ou depuis le début d'un abonnement, sauf si le changement de tarif est motivé par une révision à la hausse de la puissance souscrite.

c) L'option ainsi exercée prend effet, au choix de l'abonné, au début de la période de consommation en

cours à la date de réception de l'avis de l'abonné par le distributeur ou au début de toute période de consommation ultérieure au cours de laquelle tombe la date de révision fixée par l'abonné.

99. Analyse de la consommation: Le distributeur peut en tout temps effectuer, à des fins d'analyse de la consommation, le comptage global de l'électricité livrée dans un immeuble ou une partie d'immeuble.

100. Rabais pour alimentation en moyenne ou en haute tension: Lorsque l'abonné est alimenté en moyenne ou en haute tension et que, aux fins d'un abonnement donné, il utilise l'énergie à cette tension ou la transforme lui-même sans frais pour le distributeur, il a droit, à l'égard de cet abonnement, à un rabais mensuel sur la prime de puissance. Le montant de ce rabais est fonction de la tension d'alimentation.

Tension nominale entre phases	Rabais mensuel
de 5 kV jusqu'à concurrence de 15 kV	46,5 ¢
de 15 kV jusqu'à concurrence de 50 kV	63,3
de 50 kV jusqu'à concurrence de 80 kV	72,6
de 80 kV jusqu'à concurrence de 170 kV	76,5
de 170 kV ou plus	99,0

Ces rabais s'appliquent lorsque le point de comptage de l'électricité est à la même tension que la fourniture.

Aucun rabais n'est accordé pour les abonnements d'une durée inférieure à 30 jours ni sur le montant mensuel minimal facturé selon les tarifs G et G-9.

101. Rajustements pour pertes de transformation: Pour tenir compte des pertes de transformation dans les cas où la tension de fourniture est différente de la tension au point de comptage de l'électricité, les rajustements suivants s'appliquent:

a) si le point de comptage de l'électricité est situé en aval des appareils de transformation fournis par l'abonné pour un abonnement donné, et que la tension de fourniture est de 5 000 volts ou plus, la prime mensuelle de puissance relative à cet abonnement est majorée de 8,55 ¢;

b) si le point de comptage est situé en amont des appareils du distributeur servant à transformer l'électricité à partir d'une tension de 5 000 volts ou plus à la tension utilisée par l'abonné pour un abonnement donné, un rabais mensuel de 8,55 ¢ sur la prime de puissance est consenti pour cet abonnement.

102. Amélioration du facteur de puissance: Lorsque l'abonné installe des condensateurs, des moteurs synchrones ou des compensateurs synchrones qui ont pour effet de diminuer la puissance apparente appelée, le distributeur peut, à la demande de l'abonné et à l'égard de l'abonnement ainsi corrigé, rajuster en conséquence la puissance minimale de facturation.

Ce rajustement s'applique dès la première période de consommation où le relevé des compteurs montre une amélioration significative du rapport entre les puissances réelle et apparente appelées par l'abonné, ou à compter de toute période de consommation subséquente, au choix de l'abonné.

Le rajustement s'effectue en réduisant la puissance minimale de facturation du nombre de kilowatts de puissance de facturation correspondant à l'amélioration effective dudit rapport, sans que telle réduction n'entraîne la diminution d'une puissance minimale de facturation fondée sur une puissance réelle appelée au cours des douze dernières périodes mensuelles.

Ce rajustement, toutefois, ne modifie pas le délai de douze périodes mensuelles en cours dont dispose l'abonné pour diminuer la puissance souscrite de son abonnement de moyenne ou de grande puissance.

103. Frais exceptionnels: Lorsque le distributeur doit engager des frais exceptionnels pour la fourniture, la livraison ou le comptage de l'électricité, il demande à l'abonné le paiement d'une contribution en argent et peut imposer toute autre condition qu'il juge à propos avant l'exécution des travaux.

La contribution de l'abonné est égale à la somme des frais exceptionnels. Les coûts supplémentaires d'exploitation et d'entretien sont établis en dollars courants pour une période de 15 ans; la valeur actualisée est calculée au taux annuel de 14,5 %.

Le paiement d'une contribution par l'abonné ne lui accorde aucun droit de propriété sur les installations qui font l'objet de frais exceptionnels.

§2. Restrictions

104. Abonnements: Il ne peut y avoir moins d'abonnements que de points de livraison de l'électricité.

Font exception à cette règle les points de livraison situés sur des circuits de relève, les cas visés par le 2^e alinéa de l'article 10 et les cas où le distributeur, en raison de la capacité limitée des circuits, choisit d'alimenter l'abonné par plus d'un circuit.

À compter de la date d'entrée en vigueur du règlement, les lieux visés par un nouvel abonnement ne doivent en aucun cas être séparés par une voie publique

ni excéder les limites du terrain dont l'abonné est propriétaire ou occupant.

L'électricité livrée en vertu de chaque abonnement doit être comptée distinctement, sauf dans le cas d'un abonnement assujéti à un tarif à forfait ou aux tarifs d'éclairage public.

105. Interdiction de revendre: Aucun abonné n'a le droit de revendre l'électricité qui lui est livrée ou fournie par Hydro-Québec, à moins d'être lui-même un distributeur d'électricité légalement autorisé.

La présente disposition ne doit pas être interprétée comme interdisant la location de quelque local ou immeuble à loyer fixe, électricité comprise.

106. Frais de cessation de la livraison: Lorsque moins de douze mois séparent la date de l'établissement de la livraison de l'électricité à un point de livraison donné et la date de cessation de la livraison à ce même point de livraison, les frais réels engagés par le distributeur pour la mise sous tension du point de livraison et l'interruption de la livraison à ce même point sont exigés de l'abonné; ces frais ne peuvent en aucun cas être inférieurs à 120 \$.

Sont en droit de demander au distributeur de procéder à l'établissement ou à la cessation de la livraison d'électricité aux lieux visés par un abonnement:

— le propriétaire ou le copropriétaire, selon le cas; ou

— l'occupant, avec le consentement du propriétaire ou des copropriétaires, lorsque ces lieux sont occupés par une autre personne que le propriétaire unique.

107. Restrictions concernant les abonnements de courte durée: Le présent règlement n'oblige pas le distributeur à consentir, aux tarifs qui y sont prévus, un abonnement de courte durée pour une puissance de plus de 100 kilowatts.

108. Abonnements annuels assujétiés aux tarifs de courte durée: Le titulaire d'un abonnement annuel de petite ou de moyenne puissance qui quitte les lieux visés par cet abonnement avant d'y avoir pris livraison de l'électricité pendant au moins douze périodes mensuelles consécutives doit payer toute l'électricité livrée au cours de cet abonnement au tarif de courte durée approprié.

109. Applications thermiques de l'électricité: La livraison d'électricité pour certaines applications thermiques est assujétiée aux conditions suivantes:

1) Chauffage intérieur à l'usage général: La livraison d'électricité, en période d'hiver, à un abonné d'usage

général qui l'utilise pour quelque application thermique à l'exception des appareils électroménagers ne peut faire l'objet d'un abonnement de courte durée.

2) Réseaux autonomes: L'électricité livrée à partir des réseaux autonomes situés au nord du 53^e parallèle au titre d'un abonnement au tarif G ne doit pas être utilisée pour les fins suivantes: le chauffage des locaux, le chauffage de l'eau domestique ou toute autre application thermique, à l'exception des appareils électroménagers. Si l'abonné contrevient à cette interdiction, le distributeur applique le tarif G, sauf que le prix de toute l'énergie consommée est de 45 ¢ le kilowattheure.

110. Restrictions applicables aux réseaux autonomes: Les tarifs du règlement ne s'appliquent pas à une livraison d'électricité excédant 100 kilovoltampères à partir d'un réseau autonome situé au nord du 53^e parallèle, ou excédant 1 000 kilovoltampères à partir d'un réseau autonome situé au sud du 53^e parallèle.

111. Puissance disponible: Les dispositions du règlement ne doivent en aucun cas être interprétées comme permettant à l'abonné de dépasser la puissance disponible stipulée au contrat.

§3. Modalités de facturation et de paiement

112. Périodicité des relevés: Le distributeur effectue périodiquement le relevé des compteurs et envoie ses factures en conséquence.

Dans le cas des abonnements où seule la consommation d'énergie est comptée, le relevé régulier des compteurs est effectué au moins tous les quatre mois.

Dans le cas des abonnements où la puissance et l'énergie sont comptées, le relevé régulier des compteurs et le recul des indicateurs de maximum sont effectués:

a) au moins tous les deux mois, pour les abonnements dont la puissance de facturation est généralement inférieure à 50 kilowatts; ou

b) tous les mois, pour les abonnements dont la puissance de facturation est généralement égale ou supérieure à 50 kilowatts.

113. Facturation: Le distributeur établit occasionnellement des factures basées sur une estimation de la consommation. Les rajustements, s'il y a lieu, sont portés sur une facture subséquente établie à la suite d'un relevé de compteur.

Le distributeur peut également établir des factures initiales ou finales fondées sur une consommation estimée. Dans ces cas toutefois, l'abonné peut fournir son

propre relevé de compteur et le distributeur établit la facture en conséquence.

114. Établissement de la consommation: Dans les cas où l'électricité mesurée par les compteurs du distributeur ou facturée par celui-ci ne correspond pas à la consommation réelle, ou en l'absence d'appareils de comptage, le distributeur établit la consommation et la puissance de facturation à partir d'un ou de plusieurs des éléments suivants:

a) les données fournies par des épreuves de mesurage;

b) l'inventaire des appareils raccordés et l'estimation de leur utilisation moyenne;

c) les valeurs enregistrées durant les périodes précédant ou suivant immédiatement le défaut du comptage ou durant la période correspondante de l'année précédente;

d) tout autre moyen servant à établir ou à estimer la consommation.

De plus, pour un réseau autonome dont l'électricité livrée aux divers abonnés n'est généralement pas comptée, le distributeur peut, notamment, établir la consommation moyenne par abonnement à l'intérieur d'une même catégorie d'usage.

115. Adaptation des tarifs aux périodes de consommation: Les tarifs mensuels établis au règlement s'appliquent tels quels lorsque la période de consommation est de 30 jours consécutifs.

Pour les périodes de consommation d'une durée différente, les tarifs mensuels sont rajustés au prorata du nombre de jours de la période de consommation. La méthode de calcul est la suivante:

a) on divise par 30 chaque élément des tarifs pouvant s'appliquer, soit: la redevance d'abonnement, la prime de puissance, le nombre de kilowattheures ou d'heures d'utilisation inclus dans chaque tranche du tarif, le montant mensuel minimal de la facture, la surprime, les rajustements prévus à l'article 101 et les rabais à l'exception de ceux qui sont stipulés à l'article 88;

b) on multiplie les résultats obtenus par le nombre de jours de la période de consommation.

116. Paiement des factures: Toute facture est payable dans les 21 jours de la date de facturation et devient exigible au terme de cette période. Si le 21^e jour tombe un jour où les bureaux du Service à la clientèle d'Hydro-Québec sont fermés, l'échéance est reportée au jour ouvrable suivant. À l'échéance de ce délai, le distributeur applique au solde impayé des frais

d'administration au taux de 2 %. Il applique par la suite, chaque mois, au solde impayé de la facture précédente, ces frais d'administration au taux de 2 % composé mensuellement.

Le règlement des factures peut s'effectuer aux bureaux du Service à la clientèle d'Hydro-Québec ou chez tout agent autorisé.

Lorsque la livraison d'électricité d'un abonnement est interrompue pour défaut de paiement d'un montant facturé à l'abonné, les frais réels engagés par le distributeur pour l'interruption et le rétablissement de la livraison de l'électricité sont exigés de l'abonné; ces frais ne peuvent en aucun cas être inférieurs à 22 \$.

117. Mode de versements égaux: Les abonnés soumis aux tarifs domestiques ou aux tarifs généraux de petite puissance peuvent, à la suite d'une entente avec le distributeur, bénéficié du mode de versements égaux. Cette formule permet de répartir en versements mensuels égaux le coût annuel prévu de l'électricité consommée, selon les tarifs en vigueur.

L'abonné peut s'inscrire à ce mode de versements en tout temps. La date de sa demande détermine, pour la première année de son inscription, le nombre et le montant des versements mensuels égaux auxquels il a droit.

Les versements égaux ne sont pas soumis aux frais d'administration prévus à l'article 116, sauf dans le cas d'un solde débiteur lorsque prend fin l'entente relative au mode de versements égaux.

L'entente peut être révisée dans les cas suivants:

- modification du tarif d'électricité applicable à l'abonnement;
- déménagement de l'abonné;
- constatation d'un écart entre les versements effectués au cours de l'année et le coût réel de l'électricité livrée;
- prévision d'un écart important entre la somme des mensualités et le coût prévu de l'électricité.

L'abonné cesse de bénéficier du mode de versements égaux si sa facture indique des versements arriérés ou s'il n'effectue pas le dernier versement prévu à l'entente dans le délai établi à l'article 116.

118. Garantie de paiement: Sous réserve de toute disposition législative à cet égard, le distributeur n'exige pas de dépôt, sauf dans les cas et selon les modalités prévus ci-dessous:

1) **Usage domestique:** Le distributeur peut exiger un dépôt ou une garantie si l'abonné a dans le passé

négligé d'acquitter régulièrement à échéance ses factures d'électricité en vertu d'un abonnement dont il est ou était titulaire ou si le distributeur a interrompu la livraison d'électricité pour défaut de paiement des factures d'électricité.

Le dépôt ou la garantie ne doivent pas excéder une somme égale à la facturation de la consommation réelle ou estimée la plus élevée de deux périodes mensuelles consécutives à l'intérieur de douze périodes mensuelles consécutives.

2) **Usage général:** Dans le cas d'un nouvel abonnement d'usage général, le distributeur peut exiger de l'abonné un dépôt en argent ou une garantie s'il le juge à propos ou si la livraison d'électricité d'un autre abonnement de cet abonné a été interrompue pour défaut de paiement. Dans le cas d'un abonnement en cours, le distributeur exige de l'abonné un dépôt en argent ou une garantie si la livraison d'électricité a été interrompue pour défaut de paiement de ses factures d'électricité.

Le dépôt ou la garantie ne doivent pas excéder une somme égale à la facturation de la consommation réelle ou estimée la plus élevée de deux périodes mensuelles consécutives à l'intérieur de douze périodes mensuelles consécutives.

Dans le cas où il exige un dépôt ou une garantie, le distributeur informe l'abonné des raisons justifiant sa décision.

3) **Administration des dépôts en argent et des garanties:** Tout dépôt en argent porte intérêt au taux annuel établi par le distributeur le 1^{er} avril de chaque année, pour les douze mois qui suivent cette date, à 1 % de moins que le taux moyen appliqué aux comptes d'épargne véritable par les banques à charte du Canada.

L'intérêt, calculé au 31 mars de chaque année, est payable dans les deux mois suivants ou au remboursement du dépôt.

Dans les cas où l'abonné doit verser un dépôt en argent ou une garantie, il est réputé avoir rétabli son crédit s'il a acquitté régulièrement ses factures d'électricité pendant douze périodes mensuelles consécutives, s'il s'agit d'un abonné d'usage domestique, ou pendant vingt-quatre périodes mensuelles consécutives, s'il s'agit d'un abonné d'usage général. Le distributeur remet alors à l'abonné, dans les soixante jours du délai écoulé, la garantie détenue ou le dépôt en argent plus l'intérêt.

Le distributeur peut effectuer le remboursement du dépôt et de l'intérêt en créditant la somme au compte de l'abonné.

Il peut également utiliser tout ou partie du dépôt ou de la garantie pour compenser le solde débiteur d'un

compte en souffrance du même abonné dans les cas suivants:

a) la livraison d'électricité n'est plus requise pour l'abonnement qui a fait l'objet du dépôt ou de la garantie;

b) lorsqu'une interruption de la livraison d'électricité a été effectuée pour défaut de paiement en vertu de l'abonnement qui a fait l'objet du dépôt ou de la garantie.

Tout solde du dépôt ou de la garantie réalisée, le cas échéant, est remboursé à l'abonné.

§4. Dispositions finales

119. Modification du règlement: Le distributeur conserve le droit de modifier en tout temps les dispositions du règlement, avec l'approbation du gouvernement.

120. Abrogation: Les Règlements nos 321, 342 et 343 d'Hydro-Québec sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du règlement.

121. Entrée en vigueur: Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 1984. Les tarifs et les conditions qui y sont prévus s'appliquent à l'électricité consommée et aux services fournis à compter de cette date. Pour les périodes de consommation qui chevauchent cette date, la répartition de la consommation et des services à facturer aux tarifs antérieurs et aux tarifs du règlement est faite au prorata du nombre de jours de la période de consommation antérieurs au 1^{er} février 1984 et de ceux débutant à cette date.

Les contrats consentis par le distributeur ou par l'une de ses filiales avant l'entrée en vigueur du règlement conservent jusqu'à leur échéance les tarifs et les conditions qui y sont convenus, mais sans que puisse s'exercer aucune clause de renouvellement automatique, à moins qu'il en soit convenu autrement par les parties. Le règlement s'applique à tout contrat accordant au distributeur un droit de résiliation ou de modification, ou prévoyant la modification des tarifs et des conditions par ordonnance de la Régie de l'électricité et du gaz, par règlement approuvé par le gouvernement ou par toute autre autorité.

Lorsque la résiliation du contrat ou la modification par le distributeur du tarif et des conditions applicables nécessitent un préavis, le règlement s'applique dès l'expiration du délai de préavis.

Conseil du trésor

C.T. 148079, 20 décembre 1983

Loi sur la fonction publique
(L.R.Q., chap. F-3.1)

Agents de la gestion du personnel — Conditions de travail

CONCERNANT le « Règlement sur les conditions de travail des agents de la gestion du personnel »

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chap. F-3.1), la ministre de la Fonction publique a adopté, le 9 novembre 1983, le Règlement sur les conditions de travail des agents de la gestion du personnel (A.M. 316-83);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, un tel règlement est soumis à l'approbation du Conseil du trésor et doit être publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a considéré l'avis émis par la Commission de la fonction publique aux termes de l'article 30 de cette loi;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE:

D'approuver le « Règlement sur les conditions de travail des agents de la gestion du personnel » ci-joint, adopté par la ministre de la Fonction publique le 9 novembre 1983.

Le greffier du Conseil du trésor,
MICHEL CREVIER

A.M. 316-83, 9 novembre 1983

Règlement sur les conditions de travail des agents de la gestion du personnel

Loi sur la fonction publique
(L.R.Q., chap. F-3.1, art. 4)

SECTION I INTERPRÉTATION

I. Dans le présent règlement et sauf contexte contraire, on entend par:

a) « employeur »: le Gouvernement du Québec en sa qualité d'employeur des agents de la gestion du personnel qui, au sens de la Loi sur la fonction publique, font partie de la fonction publique du Québec;

b) « syndicat »: le Syndicat des conseillers en gestion du personnel du Gouvernement du Québec;

c) « fonctionnaire »: tout agent de la gestion du personnel auquel s'applique le présent règlement;

d) « fonctionnaire occasionnel »: tout agent de la gestion du personnel qui occupe un emploi à caractère occasionnel tel que défini par les règlements édictés en vertu de l'article 66 de la Loi sur la fonction publique;

e) « fonctionnaire permanent »: tout agent de la gestion du personnel qui a terminé la période d'emploi continu à titre temporaire prescrite par les règlements édictés en vertu de l'article 75 de la Loi sur la fonction publique et qui a obtenu le statut de permanent conformément à cette loi;

f) « fonctionnaire temporaire »: tout agent de la gestion du personnel qui n'a pas terminé la période d'emploi continu à titre temporaire prescrite par les règlements édictés en vertu de l'article 75 de la Loi sur la fonction publique;

g) « supérieur immédiat »: tout fonctionnaire autre qu'un fonctionnaire assujéti au présent règlement, désigné de temps à autre par l'employeur pour le représenter dans ses relations de travail avec les fonctionnaires. Le supérieur immédiat constitue le premier niveau d'autorité et est le représentant de l'employeur auprès du fonctionnaire;

h) « supérieur hiérarchique »: tout fonctionnaire autre qu'un fonctionnaire assujéti au présent règlement et qui, au sens et pour les fins du présent règlement, constitue le 2^e palier d'autorité et est le représentant de l'employeur auprès du fonctionnaire;

i) « ministère »: le ministère ou l'organisme;

j) « sous-ministre »: le sous-ministre d'un ministère, le dirigeant d'organisme ou leur représentant;

k) « délégation ou bureau du Québec à l'extérieur »: toute unité administrative à l'extérieur du Québec où il existe une représentation du Gouvernement du Québec.

l) i. « service »: la période d'emploi ininterrompue sur projet spécifique, d'un employé occasionnel, excluant tous les jours ouvrables non rémunérés; cette période se calcule en années et en jours.

ii. « service continu »: la durée ininterrompue de service d'un fonctionnaire temporaire ou permanent depuis sa dernière nomination à titre temporaire.

m) « conjoint »: celui ou celle qui l'est devenu par suite d'un mariage légalement contracté au Québec ou ailleurs et reconnu comme valable par les lois du Québec ou par le fait pour une personne de résider en permanence depuis plus de 3 ans ou depuis 1 an si un enfant est issu de leur union, avec une personne de sexe opposé, qu'elle présente publiquement comme son conjoint. La séparation de corps et la dissolution du mariage par divorce ou annulation fait perdre ce statut de conjoint de même que la séparation de fait depuis plus de 3 mois dans le cas d'un mariage non légalement contracté.

Lors du décès du fonctionnaire, la définition de conjoint ne s'applique pas si celui-ci ou la personne qu'il présentait publiquement comme son conjoint était marié à une autre personne.

n) « enfant à charge »: un enfant du fonctionnaire, de son conjoint ou des deux, non marié et résidant ou domicilié au Canada, qui dépend du fonctionnaire pour son soutien et qui satisfait à l'une des conditions suivantes:

i. est âgé de moins de 18 ans;

ii. est âgé de moins de 25 ans et fréquente à temps complet, à titre d'étudiant dûment inscrit, une maison d'enseignement reconnue;

iii. quel que soit son âge, s'il a été frappé d'invalidité totale alors qu'il satisfaisait à l'une ou l'autre des conditions précédentes et est demeuré continuellement invalide depuis cette date.

o) « appel »: appel prévu au Règlement concernant une procédure d'appel pour les fonctionnaires non régis par une convention collective de travail et ses amendements (R.R.Q., 1981, chap. F-3.1, r. 17).

SECTION II CHAMP D'APPLICATION

2. Le présent règlement s'applique aux fonctionnaires nommés selon la Loi sur la fonction publique, qui exercent, pour l'employeur, la fonction d'agent de la gestion du personnel selon le règlement sur les agents de la gestion du personnel (C.T. 139561) et qui ne sont pas classés cadres supérieurs de la fonction publique.

3. Les articles 24 à 31, 38 et 39 du présent règlement ne s'appliquent pas:

a) aux agents de la gestion du personnel qui sont titulaires d'un poste de directeur du personnel, dans un ministère ou organisme;

b) aux agents de la gestion du personnel du Secrétariat adjoint aux politiques de personnel et aux relations du travail du Conseil du trésor;

c) aux agents de la gestion du personnel de la Direction générale des relations du travail du ministère de la Fonction publique;

d) aux agents de la gestion du personnel de la Direction de la classification et de la dotation des emplois et de la Direction du développement des ressources humaines de la Direction générale des emplois et des ressources humaines lorsqu'ils sont affectés à des dossiers concernant les fonctionnaires visés par le présent règlement. Toutefois, lorsque ces dossiers sont terminés, ceux-ci pourront être à nouveau inclus au syndicat;

e) aux agents de la gestion du personnel de l'Office du recrutement et de la sélection affectés à des dossiers concernant l'élaboration de méthodes de sélection et de changement de grade concernant les fonctionnaires visés par le présent règlement.

SECTION III DROITS DE L'EMPLOYEUR

4. L'employeur conserve le libre exercice de tous ses droits d'employeur, sous réserve des dispositions du présent règlement.

SECTION IV MODIFICATIONS AUX CONDITIONS DE TRAVAIL

5. Un fonctionnaire qui se croit lésé par une décision de l'employeur modifiant des conditions de travail non prévues par le présent règlement, peut formuler un appel si cette décision n'est fondée sur aucun motif raisonnable dont la preuve incombe à l'employeur.

SECTION V PRATIQUES INTERDITES

6. Il n'y aura ni menace, ni contrainte, ni discrimination, ni harcèlement par l'employeur, le syndicat ou leurs représentants respectifs envers un fonctionnaire en raison de sa race, sa couleur, son sexe, son état de grossesse, son orientation sexuelle, son état civil, sa religion, ses convictions politiques, sa langue, son origine ethnique ou nationale, sa condition sociale, son

âge ou du fait que le fonctionnaire est une personne handicapée ou en raison de l'exercice d'un droit que lui reconnaît le présent règlement ou la loi.

Il y a discrimination lorsqu'une distinction, exclusion ou préférence fondée sur les divers éléments ci-dessus mentionnés, a pour effet de détruire ou de compromettre un droit que lui reconnaît le présent règlement ou la loi.

Malgré ce qui précède, une distinction, exclusion ou préférence fondée sur les aptitudes ou qualités exigées de bonne foi pour accomplir un emploi est réputée non discriminatoire.

7. Dans le cas de harcèlement pour l'une des raisons mentionnées à l'article 6, un fonctionnaire peut soumettre un appel, par écrit, directement à la deuxième étape de la procédure d'appel dans les 21 jours suivant l'événement qui a donné lieu à l'appel.

SECTION VI PRATIQUE ET RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLES

8. La responsabilité professionnelle du fonctionnaire s'exerce selon le Règlement sur les normes de conduite et de discipline dans la fonction publique et au relevé provisoire des fonctions (R.R.Q., chap. F-3.1, r. 14).

9. L'employeur s'engage à consulter le syndicat dans le cadre du comité consultatif des agents de la gestion du personnel pour tout changement à l'économie générale des normes de conduite et de discipline établies par le ministre de la Fonction publique.

10. L'employeur s'efforce d'utiliser d'une manière optimale la compétence professionnelle de ses fonctionnaires.

L'employeur attribue au fonctionnaire de façon principale et habituelle des tâches correspondant aux fonctions caractéristiques de sa classe d'emploi sauf lorsque les besoins du service exigent temporairement l'attribution de tâches différentes.

11. L'employeur fournit à ses fonctionnaires un lieu de travail qui est compatible avec l'accomplissement normal des tâches qui leur sont confiées. De plus, il rend accessibles aux fonctionnaires les textes de loi et les directives d'usage nécessaires à l'accomplissement de leur travail.

12. Les parties s'engagent à ne laisser intervenir aucune influence contraire aux règles de l'art, ni aux principes de déontologie ou d'éthique généralement reconnus dans la discipline concernée dans l'élaboration

et la réalisation des travaux relevant de la compétence des fonctionnaires.

13. Tout document d'ordre professionnel ou technique préparé par un fonctionnaire ou par quelqu'un sous sa direction doit être signé par lui et il peut y inscrire les réserves appropriées. Cependant, l'utilisation de la teneur de ce document relève de l'employeur.

Le nom de l'auteur, son titre professionnel et l'unité administrative à laquelle il appartient sont indiqués sur ce document d'ordre professionnel ou technique signé par le fonctionnaire si l'employeur le publie sous quelque forme que ce soit, en tout ou en partie.

14. Malgré l'article 13, aucun fonctionnaire n'est tenu ni de signer un document d'ordre professionnel ou technique qu'en toute conscience professionnelle il ne peut approuver, ni de modifier un document d'ordre professionnel ou technique qu'il a signé et qu'il croit exact, au point de vue professionnel. Il peut retirer sa signature si le document est modifié.

15. Il est interdit à l'employeur de faire figurer le nom du fonctionnaire sur un document d'ordre professionnel ou technique non signé par cet employé s'il le publie en tout ou en partie, sous quelque forme que ce soit.

16. Aucune mesure disciplinaire ne peut être imposée à un fonctionnaire qui a refusé de signer un document d'ordre professionnel qu'en toute conscience professionnelle il ne peut approuver.

17. Dans le cas où un fonctionnaire est poursuivi en justice par un tiers ou est assigné à comparaître à l'occasion d'une enquête ou d'une pré-enquête judiciaire ou quasi-judiciaire par suite d'actes ou de gestes professionnels posés dans l'exercice de ses fonctions, sauf le cas de faute lourde, l'employeur assigne un procureur pour assurer une défense pleine et entière au fonctionnaire et ce, aux frais de l'employeur.

Le procureur assigné par l'employeur est choisi, après consultation avec le fonctionnaire visé par le présent article, parmi les procureurs que l'employeur a à sa disposition.

Si de telles poursuites entraînent pour le fonctionnaire une condamnation de nature pécuniaire, celle-ci sera défrayée par l'employeur, sauf dans le cas de faute lourde.

Le fonctionnaire aura droit d'adjoindre, à ses frais, au procureur choisi par l'employeur, son propre procureur.

18. Malgré la notion de faute lourde prévue à l'article 17, les parties reconnaissent que certains actes ou gestes posés par un fonctionnaire de bonne foi dans des circonstances particulières peuvent faire l'objet de l'assistance judiciaire et de la protection de l'employeur.

Lorsque l'employeur entend refuser à un fonctionnaire l'assistance judiciaire prévue au 1^{er} alinéa pour le motif qu'il y a « faute lourde », le sous-ministre en informe par écrit le fonctionnaire dans les 15 jours de la réception de sa demande écrite.

Dans les 21 jours de la mise à la poste par courrier recommandé de la décision du sous-ministre, le fonctionnaire peut recourir directement à la 2^e étape de la procédure d'appel pour contester cette décision.

Dans le cas visé au 3^e alinéa précédent, l'employeur assigne un procureur à ses frais conformément à l'article 17 et le fonctionnaire doit le rembourser si la décision de l'arbitre ou une entente entre les parties est à l'effet qu'il y a eu faute lourde.

SECTION VII DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES

19. Étant nécessaire d'assurer le progrès des fonctionnaires en vue d'améliorer l'ensemble de l'organisation par le développement des ressources humaines, les parties collaborent à cette fin.

20. Aux fins de l'application des dispositions de l'article 19, l'employeur convoque le syndicat par l'entremise du C.C.A.G.P. défini à la section VIII du présent règlement dans le but:

a) de lui permettre de faire des représentations sur l'identification des besoins collectifs et sur l'établissement des priorités sur le plan de développement de l'année financière qui suit;

b) de l'informer du bilan de réalisation des programmes de développement des ressources humaines pour l'année financière précédente.

21. Dans chaque plan ministériel de développement des ressources humaines, l'employeur s'engage à consacrer un minimum de 1 % de l'enveloppe de jours/personne à des activités permettant l'accroissement de la compétence des fonctionnaires.

L'enveloppe minimale pour chacune des années financières correspondra à 1,1 jour/personne par fonctionnaire.

22. L'employeur libère, compte tenu des besoins du service, les fonctionnaires en vue de participer à des diners-rencontres organisés par le syndicat. Le nombre

de ces diners, par année financière, doit être accepté par l'employeur par l'entremise du C.C.A.G.P. ainsi que le mode de libération des fonctionnaires.

23. La période normale de vacances accordée par une maison d'enseignement ou un organisme fréquenté par un fonctionnaire qui y suit un programme de développement des ressources humaines est déduite des crédits annuels de vacances de ce fonctionnaires jusqu'à concurrence des crédits de vacances accumulés pour l'année en cours. Les jours fériés prévus dans cette maison d'enseignement ou cet organisme tiennent lieu des jours fériés prévus dans le présent règlement.

SECTION VIII COMITÉ CONSULTATIF DES AGENTS DE LA GESTION DU PERSONNEL

24. Les parties forment un comité consultatif désigné sous le nom de Comité consultatif des agents de la gestion du personnel (C.C.A.G.P.).

25. Le Comité est composé de 3 membres désignés par le syndicat et de 3 membres désignés par l'employeur. Chacune des parties peut au besoin faire appel à toute personne ressource lorsque les travaux du comité l'exigent.

26. Le C.C.A.G.P. a pour rôle d'examiner toute question relative aux conditions de travail des agents de la gestion du personnel du Gouvernement du Québec.

27. Le Comité peut, par ailleurs, former des sous-comités chargés d'étudier des matières précises et limitées.

Le mandat d'un sous-comité est déterminé par le C.C.A.G.P. et les recommandations du sous-comité doivent lui être formulées. La composition d'un sous-comité peut varier selon la nature du dossier.

28. Pour permettre aux membres du comité représentant le syndicat de participer aux réunions du Comité, le régime suivant est adopté:

i) libération sans perte de traitement pour toute journée où une rencontre est tenue.

Pour permettre aux membres d'un sous-comité formé par le C.C.A.G.P. de participer à certaines études demandées, le régime suivant est adopté:

i) libération sans perte de traitement lorsque le sous-comité siège. Le temps requis de même que la fréquence des rencontres sont déterminés par les membres du C.C.A.G.P.

29. Toutes les libérations accordées en vertu de l'article 28 doivent être autorisées 3 jours au préalable au moyen de la formule « Permis d'absence pour activités ou représentation syndicale ».

SECTION IX RÉUNIONS SYNDICALES

30. À la demande écrite d'un représentant autorisé du syndicat, le sous-ministre peut autoriser le syndicat à tenir, dans un local désigné, une réunion de ses membres sur les lieux de travail.

31. Le syndicat s'engage à acquitter, dans les 30 jours de la réception de la facture à cet effet, les frais additionnels d'entretien, de surveillance ou de réparation qu'entraîne l'usage des locaux de l'employeur.

SECTION X TRANSMISSION DE DOCUMENTS

32. L'employeur transmet au syndicat une copie de toute directive destinée aux ministères et concernant l'application du présent règlement et qui émane de la Direction générale des relations du travail du ministère de la Fonction publique. Il transmet également une copie de tout document d'ordre général relatif au présent règlement et émis par le service du personnel d'un ministère à l'intention de ses fonctionnaires.

33. Tous les documents de nature personnelle émanant des services du personnel ou de la comptabilité de chaque ministère sont acheminés aux fonctionnaires sous enveloppe scellée.

34. L'employeur remet un exemplaire du présent règlement à chaque fonctionnaire dans les 90 jours suivant l'entrée en vigueur du règlement et à tout nouveau fonctionnaire au moment de son entrée en fonction.

35. De plus, il remet à chaque nouveau fonctionnaire un tiré à part du règlement de classification sur son corps d'emploi (C.T. 139561), le Règlement sur le classement (R.R.Q., 1981, chap. F-3.1, r. 4), le Règlement sur les normes de conduite et de discipline dans la fonction publique et le relevé provisoire des fonctions (R.R.Q., 1981, chap. F-3.1, r. 14), le Règlement sur la procédure d'appel pour les fonctionnaires non régis par une convention collective de travail (R.R.Q., 1981, chap. F-3.1, r. 17), ainsi que tout dépliant explicatif relatif au régime de retraite et aux régimes d'assurances.

36. Les modifications apportées aux documents cités à la présente section sont transmises à tous les fonctionnaires.

37. Le fonctionnaire reçoit un avis de chaque modification à son traitement ou à son classement.

38. Le syndicat peut remettre aux fonctionnaires tout document de nature syndicale signé par un représentant autorisé du syndicat à la condition qu'il ne soit pas de nature libelleuse pour l'employeur ou ses représentants et qu'une copie soit remise à l'employeur.

SECTION XI PERMIS D'ABSENCE POUR ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES

39. L'employeur libère, compte tenu des besoins du service, les fonctionnaires appelés à participer à des activités professionnelles comme représentants du syndicat.

La durée de ces absences et les modalités de remboursement par le syndicat d'une somme égale au traitement brut des fonctionnaires libérés doivent être acceptées par l'employeur par l'entremise du C.C.A.G.P.

SECTION XII STATUT DE PERMANENT

40. À l'expiration de la période d'emploi continu prescrite par les règlements édictés en vertu de l'article 75 de la Loi sur la fonction publique, le fonctionnaire nommé à titre temporaire acquiert le statut de permanent s'il est maintenu en fonction.

41. L'employeur remet au fonctionnaire, à son entrée en fonction, une description écrite de ses tâches et attributions.

42. L'employeur fait la notation du fonctionnaire entre le début du 6^e et la fin du 7^e mois qui suit son entrée en fonction et, si nécessaire, un mois avant la date à laquelle il devient admissible à la permanence.

43. Lorsque l'employeur décide de mettre fin à l'emploi d'un fonctionnaire temporaire, il doit lui faire parvenir un avis écrit de sa décision au moins un mois avant de mettre fin à son emploi.

44. Aux fins de la présente section, l'avis prévu à l'article 43, interrompt, à compter de sa date de transmission ou de sa date d'expédition par courrier recommandé, la période d'emploi continu mentionnée à l'article 40.

45. La décision de l'employeur de mettre fin à l'emploi d'un fonctionnaire temporaire au cours de la période prévue à l'article 40 ou à l'expiration de cette période ne peut faire l'objet d'un appel sauf si la

décision de l'employeur a pour but d'éviter l'application de l'article 40.

SECTION XIII SEMAINE ET HEURES DE TRAVAIL

46. La semaine normale de travail est de 35 heures réparties du lundi au vendredi inclusivement et la journée normale de travail est de 7 heures interrompue par une période de repas minimale de 45 minutes.

a) L'horaire est déterminé par l'employeur selon les besoins du service et peut varier entre 8 heures et 18 heures.

b) Toute modification concernant l'horaire prévu au paragraphe a ci-dessus doit faire l'objet d'une consultation auprès de l'unité administrative visée.

Tout fonctionnaire dont la durée quotidienne de travail est de 7 heures a droit à 2 périodes de repos de 15 minutes chacune sous réserve des nécessités du service.

Cependant, il ne peut prendre ses périodes de repos, ni au début, ni à la fin de la journée de travail, ni comme prolongement de la période du temps alloué pour les repas.

47. Lorsque requis, le taux horaire du fonctionnaire s'obtient en divisant son traitement annuel par 1826,3.

SECTION XIV JOURS FÉRIÉS ET CHÔMÉS

48. Aux fins du présent règlement, les jours énumérés et fixés à l'annexe V sont des jours fériés et chômés sans réduction de traitement.

SECTION XV HEURES SUPPLÉMENTAIRES

49. Sont considérées comme heures supplémentaires, les heures de travail qu'un fonctionnaire exécute, à la demande expresse de son sous-ministre:

a) un jour férié;

b) dans le cas d'un fonctionnaire dont l'horaire régulier est défini à l'article 46 du présent règlement;

i. le samedi et le dimanche;

ii. du lundi au vendredi inclusivement à compter du début de la première heure de travail qui suit sa journée régulière de travail.

50. Le fonctionnaire à qui le sous-ministre n'a pas demandé expressément au préalable de revenir travailler et qui est rappelé pour effectuer du travail, reçoit une

rémunération minimale de 4 heures au taux horaire prévu à l'article 47.

Le présent article ne s'applique pas si le temps supplémentaire est effectué en continuité avec la période régulière de travail du fonctionnaire.

51. Les heures supplémentaires de travail sont payées au taux horaire prévu à l'article 47.

Au lieu d'être rémunéré en espèces, le fonctionnaire peut demander, au moyen de la formule prévue à cette fin, d'être compensé pour les heures supplémentaires en congé d'une durée équivalente.

52. La rémunération en espèces des heures supplémentaires est versée dans les 45 jours suivant la fin de la période de paie au cours de laquelle le fonctionnaire produit sa réclamation.

Cependant, lorsque le fonctionnaire a choisi d'être compensé en congé, celui-ci lui est accordé à un moment qui convient au fonctionnaire et à l'employeur.

Au terme de chaque année financière de l'employeur, les congés accumulés par un fonctionnaire avant le 1^{er} février de l'année financière en cours, suivant les dispositions du 2^e alinéa de l'article 51 et qui ne sont pas pris avant la fin de cette année financière en cours, sont payés à ce fonctionnaire dans les 45 jours suivants.

53. À défaut de paiement dans le délai prévu au 1^{er} ou au 3^e alinéa de l'article 52, la rémunération en espèces porte intérêt à compter de l'expiration du délai au taux fixé par règlement adopté en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu.

54. Malgré les dispositions du 3^e alinéa de l'article 52, le sous-ministre doit, à la demande du fonctionnaire reporter à l'année financière suivante le congé qui lui est dû en vertu du 2^e alinéa de l'article 51, à condition que la période convenue pour prendre ce congé se situe entre le 31 janvier et le 1^{er} avril de la même année et que le fonctionnaire consente, à la demande de l'employeur, à changer la période convenue.

Cependant, le 3^e alinéa de l'article 52 s'applique à l'égard des congés ainsi reportés pour l'année financière en cause.

55. Le fonctionnaire qui effectue un déplacement en dehors de ses heures régulières de travail à la demande expresse de son sous-ministre est rémunéré au taux des heures supplémentaires.

56. Malgré les dispositions de l'article 49, le travail qu'un fonctionnaire doit, à l'occasion, exécuter immé-

diatement après la fin de sa journée régulière de travail pendant 1 heure ou moins, n'est pas du travail en surtemps s'il s'agit d'un travail urgent ou qui exige la continuité; il en est de même si, à l'occasion, un fonctionnaire est requis de retarder son heure normale de repas pour exécuter ou continuer un travail urgent.

SECTION XVI

PRÉSENCE AU TRAVAIL

57. Les fonctionnaires dont la majeure partie du travail est exécutée au bureau doivent, 2 fois par jour (à leur arrivée le matin et à leur départ l'après-midi), signer le registre quotidien de présence mis à leur disposition par leur supérieur immédiat.

58. Les fonctionnaires dont la majeure partie du travail est exécutée à l'extérieur doivent remplir le rapport mensuel de présence prévu à cet effet.

SECTION XVII

RÉMUNÉRATION

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

59. Les échelles de traitements en vigueur à compter du 2 avril 1983 sont celles apparaissant à l'annexe I.

$$\text{Pourcentage d'accroissement de l'IPC} = \frac{\text{IPC de décembre précédent} - \text{IPC de décembre de l'année antérieure}}{\text{IPC de décembre de l'année antérieure}} \times 100^{(1)}$$

(1) Lorsque, dans le quotient obtenu, la virgule décimale est suivie de 5 chiffres, le 5^e chiffre est retranché s'il est inférieur à 5 ou encore, si le 5^e chiffre est égal ou supérieur à 5, le 4^e est porté à l'unité supérieure et le 5^e est retranché.

63. Les données utilisées à cet égard sont celles publiées par Statistique Canada.

Période du 1^{er} janvier 1984 au 31 décembre 1984.

Chaque taux et chaque échelle de traitement en vigueur le 31 décembre 1983 à l'exception des taux de traitements qui font l'objet des règles particulières établies aux articles 70 et 71, est majoré, avec effet au 1^{er} janvier 1984, d'un pourcentage dont la valeur est égale au pourcentage d'accroissement de l'IPC au cours des 12 mois précédents, moins 1,5 %.

Période du 1^{er} janvier 1985 au 31 décembre 1985.

64. Chaque taux et chaque échelle de traitement en vigueur le 31 décembre 1984 à l'exception des taux de traitements qui font l'objet des règles particulières établies aux articles 70 et 71, est majoré, avec effet au 1^{er} janvier 1985, d'un pourcentage dont la valeur est égale au pourcentage d'accroissement de l'IPC au cours des 12 mois précédents, moins 1,5 %.

60. Le fonctionnaire est rémunéré suivant l'échelle de traitement prévue pour chaque grade à l'annexe I.

61. Le traitement annuel du fonctionnaire est celui qui correspond à son classement.

Cependant, lorsque le traitement du fonctionnaire, suite à des conditions particulières, est supérieur à celui de son classement, le fonctionnaire conserve son classement, et son traitement tient lieu de traitement annuel.

MAJORATION DES TAUX ET ÉCHELLES DE TRAITEMENTS

Règles générales

62. Les taux et échelles de traitements en vigueur le 31 décembre 1983 et le 31 décembre 1984 sont majorés, avec effet au 1^{er} janvier suivant, selon les règles édictées aux articles 63 et 64, et ce en fonction d'une formule qui tient compte de l'accroissement de l'indice des prix à la consommation pour le Canada (IPC) au cours de la période de 12 mois précédant le 1^{er} janvier où doit prendre effet le redressement.

Le pourcentage d'accroissement de l'IPC au cours d'une période de 12 mois précédant le 1^{er} janvier est calculé selon la formule suivante:

65. La majoration des taux et échelles de traitements est effectuée dans les 3 mois qui suivent la publication de l'IPC pour le mois de décembre précédant la date où doit prendre effet cette majoration.

FONCTIONNAIRES HORS-ÉCHELLE OU HORS ÉCHELON

66. Les dispositions des articles 62, 63 et 64 portant sur la majoration des taux et échelles de traitements ne sont pas applicables à un fonctionnaire, dont, le 31 décembre précédant la date de la majoration, le taux de traitement est plus élevé que le maximum de l'échelle de traitement en vigueur pour son grade ou que le taux de traitement correspondant à son classement. Un tel fonctionnaire bénéficie toutefois d'une garantie d'augmentation de traitement dont le pourcentage est le même que celui qui est applicable au maximum de l'échelle de traitement de son grade ou au taux de

traitement correspondant à son classement; cette augmentation lui est consentie de la façon suivante:

a) entièrement sous la forme d'un montant forfaitaire, si le maximum majoré de l'échelle de traitement de son grade ou le taux de traitement majoré correspondant à son classement n'excède pas son taux de traitement.

b) ou en partie sous la forme d'une augmentation de son taux de traitement et en partie sous la forme d'un montant forfaitaire, si le maximum majoré de l'échelle de traitement de son grade ou le taux de traitement majoré correspondant à son classement devient supérieur à son taux de traitement; dans un tel cas, le taux de traitement du fonctionnaire est augmenté du pourcentage requis pour le porter au niveau du maximum de traitement de son grade ou au niveau du taux de traitement correspondant à son classement; la différence entre, d'une part, le pourcentage de majoration appliqué à la même date au maximum de l'échelle de traitement de son grade ou au taux de traitement correspondant à son classement et, d'autre part, le pourcentage d'augmentation ainsi appliqué à son taux de traitement est par ailleurs accordé sous la forme d'un montant forfaitaire.

67. Les montants forfaitaires prévus à l'article 66 sont calculés sur le taux de traitement du fonctionnaire avant augmentation et ils sont répartis et versés à chaque période de paie, au prorata des heures régulières rémunérées pour la période en cause.

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Prestation de travail

68. Les échelles de traitements applicables aux agents de la gestion du personnel et figurant à l'annexe I ont été établies sur la base d'une prestation hebdomadaire de travail de 35 heures.

Prime de chef d'équipe

69. À compter du 1^{er} janvier 1984, une prime de 5 % de son taux de traitement est accordée à tout agent de la gestion du personnel chargé de guider et coordonner les activités d'un groupe constitué d'au moins 4 employés professionnels.

Cas particulier des agents de la gestion du personnel du grade I

70. À compter du 1^{er} janvier 1984, un taux de l'échelle de traitement du grade I des agents de la gestion du personnel ne peut faire l'objet d'une majoration que s'il se situe, avant cette majoration, à un niveau inférieur à celui du taux maximal, une fois majoré, de

l'échelle de traitement du grade II du même corps d'emploi.

En pareille situation, le taux en cause de l'échelle de traitement du grade I des agents de la gestion du personnel est majoré en fonction du moindre des 2 pourcentages suivants:

a) soit du pourcentage de majoration applicable au taux maximal de l'échelle de traitement du grade II du même corps d'emploi.

b) soit du pourcentage nécessaire pour que le taux de traitement soit porté au même niveau que celui du taux maximal, une fois majoré, de l'échelle de traitement du grade II du même corps d'emploi.

71. Tout agent de la gestion du personnel du grade I bénéficie toutefois d'une garantie d'augmentation de traitement dont le pourcentage est le même que celui qui est applicable aux divers taux de l'échelle de traitement des autres grades du même corps d'emploi.

Ainsi, lorsque, en application des règles édictées à l'article 70, le taux de traitement d'un fonctionnaire est majoré d'un pourcentage inférieur à celui de sa garantie d'augmentation, la totalité ou, selon le cas, le solde de sa garantie d'augmentation lui est accordée sous la forme d'un montant forfaitaire.

Un tel montant forfaitaire est calculé sur le taux de traitement du fonctionnaire avant augmentation, s'il en est une, et il est réparti et versé à chaque période de paie, au prorata des heures régulières rémunérées pour la période en cause.

SECTION XVIII ORGANISATION DE LA CARRIÈRE

CLASSIFICATION

72. L'employeur s'engage à consulter le syndicat avant l'entrée en vigueur de toute modification à la classification des agents de la gestion du personnel.

73. Le C.C.A.G.P. est appelé à étudier tout projet de modification à la classification qui lui est soumis par le ministre de la Fonction publique et tout projet de modification à la classification élaboré par le ministre de la Fonction publique suite à une demande du ministère ou du syndicat et à faire au ministre de la Fonction publique les recommandations appropriées.

INTÉGRATION

74. Lorsqu'il y a lieu de modifier le classement de fonctionnaires à la suite d'une modification de la classification des emplois du personnel visé par le présent règlement:

a) les règles d'intégration doivent faire l'objet d'une entente entre l'employeur et le syndicat.

b) l'intégration est effectuée conformément aux règles établies et le fonctionnaire est avisé de son nouveau classement (corps d'emploi, grade, traitement) par un avis d'intégration du ministre de la Fonction publique ou de l'autorité désignée à cette fin. Une copie de cet avis est transmise au syndicat.

75. Le traitement annuel d'un fonctionnaire faisant l'objet d'une intégration par suite d'une modification de la classification ne peut être diminué.

CLASSEMENT

76. Les fonctionnaires sont classés suivant le Règlement sur le classement des fonctionnaires (chap. F-3.1, r. 4).

Toute modification à ce règlement fait l'objet d'une consultation auprès du syndicat.

77. Le nouveau fonctionnaire qui estime être mal classé peut demander la révision de son dossier. Dans les 3 mois de son entrée en fonction, le fonctionnaire visé fait sa demande au directeur du personnel de son ministère. Dès réception de la demande, ce dernier fait parvenir une copie à l'Office du recrutement et de la sélection du personnel de la Fonction publique. Un délai pour la réponse de l'Office sera prévu après entente avec ce dernier.

78. Le fonctionnaire peut demander son reclassement à un corps d'emploi de même niveau de conditions d'admission que celles du corps d'emploi auquel il appartient.

ÉVALUATION

79. L'évaluation est l'appréciation par ses supérieurs des résultats du travail atteints par le fonctionnaire, eu égard:

- à la description des attributions et des tâches;
- à la formulation des responsabilités et des mandats;
- à la signification des attentes en termes d'objectifs et de comportement (connaissances, habiletés professionnelles et qualités personnelles) à démontrer dans l'accomplissement de son travail.

le tout en relation avec l'exercice de l'emploi.

L'évaluation doit favoriser la communication entre le fonctionnaire et ses supérieurs.

80. Sous réserve de l'article 42 concernant l'évaluation du fonctionnaire temporaire, l'évaluation de l'employé s'effectue au moins 1 fois par année.

Toutefois, si le fonctionnaire termine un mandat important d'au moins 6 mois, il peut requérir une évaluation ad hoc conformément à l'article 79.

81. L'évaluation faite au moyen d'un formulaire d'évaluation dûment rempli et signé par les supérieurs du fonctionnaire; ce dernier en reçoit une copie de son supérieur et signe l'original pour attester qu'il l'a reçue. S'il refuse de signer l'original, il est considéré avoir reçu sa copie à la date à laquelle elle lui a effectivement été expédiée.

82. À compter de la date de réception de sa copie, le fonctionnaire dispose de 10 jours pour prendre connaissance de son évaluation et faire parvenir par écrit, sous pli recommandé, à son supérieur ses commentaires sur l'évaluation, lesquels sont annexés à l'original de la fiche conservée au dossier du fonctionnaire. Si dans ce délai de 10 jours le fonctionnaire conteste les faits sur lesquels son évaluation est fondée, ces faits ne peuvent être considérés comme ayant été admis par le fonctionnaire.

83. Le fonctionnaire doit, le cas échéant, évaluer des employés autres que les fonctionnaires et le fonctionnaire dont les fonctions sont celles d'un coordonnateur ou d'un chef d'équipe doit, à la demande du supérieur hiérarchique, participer à l'évaluation des fonctionnaires dont il assume la supervision sur le plan professionnel.

Avancement d'échelon

84. Le fonctionnaire est admissible à l'avancement d'échelon qui lui est accordé, sur rendement satisfaisant, suivant les règles d'avancement prévues au statut particulier des agents de la gestion du personnel. Malgré ce qui précède, le fonctionnaire doit, pour avoir droit à l'avancement d'échelon, avoir travaillé une période d'au moins 3 mois dans le cas d'avancement semestriel et d'au moins 6 mois dans le cas d'avancement annuel. De plus, aucun avancement d'échelon ne doit être accordé au cours de la période du 1^{er} avril 1983 au 31 décembre 1983.

Aux fins de l'alinéa précédent, le fonctionnaire en congé avec traitement pour études de perfectionnement, le fonctionnaire en congé de maternité, le fonctionnaire en congé pour adoption, n'est pas considéré comme absent au travail.

85. Lorsqu'un fonctionnaire bénéficie d'un changement de grade plus de 1 an après avoir atteint le dernier

échelon du grade dans lequel il se trouve, il est admissible à un premier avancement d'échelon dans son nouveau grade à la première échéance prévue pour l'avancement d'échelon des fonctionnaires et consécutive à son changement de grade. Par la suite, il est admissible à l'avancement d'échelon à tous les 12 mois. Aux fins du présent article, chacune des périodes comprises entre chaque date d'avancement d'échelon équivaut à la moitié d'une année.

Avancement accéléré d'échelon

86. L'avancement accéléré d'échelon s'effectue selon les dispositions suivantes:

a) L'avancement accéléré d'échelon est accordé par le sous-ministre sur recommandation du comité ad hoc formé en vertu des règlements du ministre de la Fonction publique relatifs à la classification des emplois. Malgré ce qui précède, aucun avancement accéléré d'échelon pour rendement exceptionnel ne doit être accordé au cours de la période du 1^{er} avril 1983 au 31 décembre 1983.

b) L'avancement accéléré d'échelon à la suite d'études de perfectionnement est régi par le règlement sur l'avancement accéléré d'échelon à la suite d'études de perfectionnement (F-3.1, r. 3). Ce règlement peut être modifié après consultation du syndicat.

c) Des critères homogènes et appropriés d'appréciation du rendement doivent être définis en vue de leur utilisation par les comités ad hoc.

d) Le fonctionnaire peut obtenir un avancement accéléré d'échelon plus d'une fois au cours de sa carrière.

Changement de grade

87. Les examens de changement de grade ont lieu 2 fois par année dans le mois qui suit la date prévue pour l'avancement d'échelon.

88. Les conditions d'admission au changement de grade sont celles déterminées au Règlement sur les agents de la gestion du personnel (C.T. 139561). Pour être admis à l'examen, un fonctionnaire doit avoir atteint l'échelon qui, d'après le règlement de classification, le rend admissible à un changement de grade, avoir terminé sa période d'emploi à titre temporaire et ne pas avoir subi d'échec à un examen de changement de grade depuis au moins 1 an.

89. Tout fonctionnaire admissible à un changement de grade doit s'inscrire à l'examen s'il veut y participer.

90. Tout fonctionnaire déclaré apte au grade II est titularisé dans les 30 jours qui suivent l'émission de la déclaration d'aptitudes. L'augmentation du traitement qui résulte de ce changement de grade prend effet à la date d'avancement d'échelon en fonction de laquelle l'examen de changement de grade a été annoncé.

91. Tout fonctionnaire déclaré apte au grade I est titularisé compte tenu des effectifs fixés en fonction du critère de l'excellence. L'augmentation du traitement qui résulte de ce changement de grade prend effet à la date d'avancement d'échelon en fonction de laquelle l'examen de changement de grade a été annoncé.

92. Le passage du grade III au grade II se fait au 1^{er} échelon du grade II.

Le passage du grade II au grade I se fait au 1^{er} échelon du grade I si l'échelon de passage est le 5^e échelon du grade II, à l'échelon 2 du grade I si l'échelon de passage est le 6^e échelon du grade II et à l'échelon 3 du grade I si l'échelon de passage est le 7^e échelon du grade II.

93. Le nom des fonctionnaires déclarés aptes par l'Office du recrutement et de la sélection du personnel à la suite d'un examen de changement de grade est fourni au syndicat par l'employeur.

94. L'augmentation de traitement qui résulte d'un changement de grade doit être versée au fonctionnaire dans les 45 jours qui suivent sa titularisation.

Réorientation professionnelle

95. La réorientation professionnelle est une mesure administrative par laquelle un fonctionnaire se voit attribuer à sa demande un classement inférieur. La réorientation professionnelle n'est pas possible à l'intérieur de la classification du personnel professionnel.

96. Lorsqu'un fonctionnaire ne peut plus, pour cause d'invalidité, exercer les attributions de son corps d'emploi, il peut demander au sous-ministre sa réorientation professionnelle:

a) soit au cours de la période de versement des prestations d'assurance-salaire;

b) soit à l'expiration de la période de versement des prestations d'assurance-salaire.

Dans sa demande, le fonctionnaire doit indiquer la classe d'emploi qu'il envisage.

97. Compte tenu des emplois vacants dans le ministère, le sous-ministre transmet la demande du fonctionnaire à l'Office du recrutement et de la sélection du

personnel et demande à l'Office d'émettre une déclaration d'aptitudes. Il donne suite à la demande du fonctionnaire conformément à la déclaration d'aptitudes émise par l'Office et informe le fonctionnaire de son nouveau classement au moyen d'un avis écrit dont une copie est adressée au syndicat.

98. Le traitement annuel du fonctionnaire dans ce cas ne doit pas être inférieur à celui auquel le fonctionnaire avait droit avant sa réorientation professionnelle pourvu que son traitement antérieur ne dépasse pas le taux maximal prévu pour sa nouvelle classe d'emploi.

99. Aux fins de l'application de l'article 96 le fonctionnaire doit subir un examen médical. Cet examen doit:

a) être fait par le médecin choisi par les parties dans les 30 jours suivant la demande du fonctionnaire;

b) attester que l'état de santé du fonctionnaire permet à celui-ci d'accomplir les tâches de son nouveau classement.

SECTION XIX VACANCES ANNUELLES

100. Sous réserve des autres dispositions de la présente section, le fonctionnaire a droit, au cours des 12 mois qui suivent le 31 mars de chaque année, à des vacances annuelles dont la durée est déterminée par le tableau suivant et l'article 101

Service ou service continu au 1 ^{er} avril	Accumulation de jours de vacances du 1 ^{er} avril au 31 mars (jours ouvrables)
Moins de 1 an	1 $\frac{1}{3}$ jour par mois de service ou service continu
1 an et moins de 17 ans	20 jours
17 et 18 ans	21 jours
19 et 20 ans	22 jours
21 et 22 ans	23 jours
23 et 24 ans	24 jours
25 ans et plus	25 jours

101. Lorsque le fonctionnaire n'a pas eu droit à son traitement pendant la période complète précédant le 1^{er} avril de chaque année qui sert de base de calcul pour l'accumulation de ses jours de vacances, la durée de ses vacances est diminuée comme suit:

TABLE DE DÉDUCTIONS DE JOURS DE VACANCES

NOMBRE DE JOURS DÉDUITS DE LA DURÉE DES VACANCES ANNUELLES

Nombre de jours ouvrables où le fonctionnaire n'a pas eu droit à son traitement	Durée normale des vacances — Maximum					
	20 jours ou moins	21 jours	22 jours	23 jours	24 jours	25 jours
0,5 à 10	0	0	0	0	0	0
10,5 à 22	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5
22,5 à 32	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	3
32,5 à 44	3	3	3	3	3	3,5
44,5 à 54	4	4	4	4,5	4,5	5
54,5 à 66	5	5	5,5	5,5	5,5	6
66,5 à 76	6	6	6,5	6,5	7	7,5
76,5 à 88	6,5	6,5	7	7,5	7,5	8
88,5 à 98	7	7	7,5	8	8,5	9
98,5 à 110	8	8	8,5	9	9,5	10
110,5 à 120	9	9,5	10	10,5	11	11,5
120,5 à 132	10	10,5	11	11,5	12	12,5
132,5 à 142	11	11,5	12	12,5	13	14
142,5 à 154	11,5	12	12,5	12,5	13	14,5
154,5 à 164	12	12,5	13	14	14,5	15,5
164,5 à 176	13	13,5	14,5	15	16	16,5
176,5 à 186	14	14,5	15,5	16	17	18
186,5 à 198	15	15,5	16,5	17,5	18	19
198,5 à 208	16	16,5	17,5	18,5	19,5	20,5
208,5 à 220	16,5	17	18	19	20	21
220,5 à 230	17	18	19	20	21	22
230,5 à 242	18	19	20	21	22	23
242,5 à 252	19	20	21	22	23	24
252,5 à 264	20	21	22	23	24	25

Le fonctionnaire qui a moins de 1 an de service continu ne subit pas la déduction prévue au présent paragraphe pour le mois où il est entré en fonction s'il a eu droit à son traitement pour la moitié et plus des jours ouvrables de ce mois.

102. Le fonctionnaire en vacances continue de recevoir le traitement qui lui est versé régulièrement tous les 2 jeudis conformément à la section XXXV du présent règlement.

Toutefois, l'employeur met à la poste la paie du fonctionnaire qui en fait la demande à sa direction du personnel, et ce au moins 14 jours avant le jeudi où lui serait versée sa paie en indiquant l'adresse à laquelle il veut que cette dernière lui soit acheminée.

103. En cas de cessation définitive d'emploi:

a) le fonctionnaire qui n'a pas pris la totalité des jours de vacances acquis au 1^{er} avril précédant immédiatement son départ reçoit une indemnité proportion-

nelle à la durée des vacances qu'il n'a pas prises et qui sont prévues à la présente section, et

b) il a droit en plus à une indemnité proportionnelle au nombre de jours de vacances acquis depuis le 1^{er} avril précédant son départ, mais dont la durée se calcule suivant son service ou son service continu à ce 1^{er} avril. Toutefois, pour le mois de son départ le fonctionnaire a droit à son crédit de vacances, s'il a eu droit à son traitement pour la moitié et plus des jours ouvrables de ce mois et ne subit pas la déduction prévue à l'article 101.

104. Les fonctionnaires choisissent, par ordre d'années de service ou de service continu, les dates auxquelles ils désirent prendre leurs vacances. Ces dates, toutefois, sont soumises à l'approbation du directeur du service visé, qui tient compte des nécessités de son service. Au cours du mois d'avril, la liste des dates de vacances est affichée à la vue des employés visés.

105. Sauf permission expresse du sous-ministre de reporter des vacances à une date ultérieure, le fonctionnaire doit prendre ses vacances au cours de l'année durant laquelle elles sont dues.

Toutefois, les vacances peuvent être prises, à la discrétion du fonctionnaire et sous réserve de l'approbation du directeur du service, par période de 5 jours ouvrables consécutifs ou d'une façon continue.

De plus, avec l'approbation du directeur du service, un employé peut prendre 10 de ses jours de vacances en jours ou demi-jours séparés.

106. Le fonctionnaire qui ne peut prendre ses vacances annuelles à cause d'une invalidité telle que définie à l'article 113 ou qui est absent par suite d'un accident de travail voit ses vacances reportées à la condition qu'il en fasse la demande conformément à l'article 109 et que l'invalidité ou l'absence commence avant la date du début de ses vacances.

Lorsque l'invalidité se continue jusqu'au 1^{er} mars, le fonctionnaire voit ses vacances reportées à l'année suivante et pour cette seule année, s'il en fait la demande. Le fonctionnaire doit effectuer un nouveau choix de dates de vacances dès son retour au travail.

107. Malgré les dispositions du 3^e alinéa de l'article 105, si un jour férié et chômé prévu à l'article 48 coïncide avec la période des vacances annuelles d'un fonctionnaire, celui-ci se voit remettre 1 journée de vacances à un moment qui convient à l'employeur et au fonctionnaire.

108. Le sous-ministre doit, à la demande du fonctionnaire, reporter à l'année suivante les vacances qui

sont dues à ce fonctionnaire, lorsque celui-ci, à la demande de l'employeur, consent à changer sa période de vacances déjà approuvée.

109. Malgré l'article 104, le directeur du service peut autoriser un nouveau choix de dates de vacances à un fonctionnaire qui désire changer la date de ses vacances.

110. Malgré les autres dispositions de la présente section, le fonctionnaire a droit de reporter un maximum de 10 jours de vacances à l'année suivante, s'il en fait la demande. Ce maximum ainsi accumulé ne doit jamais dépasser 10 jours.

111. Le fonctionnaire qui ne peut prendre ses vacances annuelles à cause d'un événement imprévisible donnant droit à un congé social et survenant avant la date prévue pour le début de ses vacances, a droit, sur demande, de reporter la période de vacances visées à une date ultérieure, le tout conformément à l'article 109.

SECTION XX RÉGIMES D'ASSURANCES

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

112. Un fonctionnaire bénéficie, en cas de décès, maladie ou accident, des régimes prévus à la présente section selon les modalités suivantes:

a) un fonctionnaire dont la semaine régulière de travail est à temps complet ou 75 % et plus du temps complet: après 1 mois de service ou service continu et l'employeur verse, dans ce cas, sa pleine contribution pour ce fonctionnaire;

b) un fonctionnaire dont la semaine régulière de travail est plus de 25 % et moins de 75 % du temps complet: après 3 mois de service ou service continu et l'employeur verse, dans ce cas, la moitié de sa contribution payable pour un fonctionnaire à temps complet, le fonctionnaire payant le solde de la contribution de l'employeur en plus de sa propre contribution;

c) un fonctionnaire dont la semaine régulière de travail est de 25 % et moins du temps complet est exclu totalement, qu'il soit ou non régi par le présent règlement.

113. Par invalidité, on entend un état d'incapacité résultant d'une maladie, y compris un accident, une complication grave d'une grossesse ou une intervention chirurgicale reliée directement à la planification familiale, nécessitant des soins médicaux et qui rend le fonctionnaire totalement incapable d'accomplir les fonctions habituelles de son emploi ou de tout autre

emploi comportant une rémunération similaire qui lui est offert par l'employeur.

114. Une période d'invalidité est toute période continue d'invalidité ou une suite de périodes successives séparées par moins de 15 jours de travail effectif à temps complet ou de disponibilité pour un travail à temps complet, à moins que le fonctionnaire n'établisse qu'une période subséquente est attribuable à une maladie ou à un accident complètement étranger à la cause d'invalidité précédente.

115. Une période d'invalidité résultant de maladie ou blessure volontairement causée par le fonctionnaire lui-même, d'alcoolisme ou de toxicomanie, de participation active à une émeute, à une insurrection, à des infractions ou actes criminels, ou de services dans les forces armées n'est pas reconnue comme une période d'invalidité aux fins de la présente section.

Toutefois, dans le cas d'alcoolisme ou toxicomanie, est reconnue comme période d'invalidité aux fins de la présente section, la période d'invalidité pendant laquelle le fonctionnaire reçoit des traitements ou soins médicaux en vue de sa réhabilitation.

116. En contrepartie de la contribution de l'employeur aux prestations d'assurance prévues ci-après, la totalité du rabais consenti par la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada, dans le cas d'un régime enregistré est acquise à l'employeur.

RÉGIMES D'ASSURANCE-VIE

117. Un fonctionnaire bénéficie d'un montant d'assurance-vie de 6 400,00 \$.

118. Le montant mentionné à l'article 117 est réduit à 50 % pour le fonctionnaire visé au paragraphe b de l'article 112.

119. Les fonctionnaires de la Commission de la santé et de la sécurité au travail, de la Commission des normes du travail et de la Commission de contrôle des permis d'alcool du ministère de la Justice, qui, au 29 novembre 1972 bénéficiaient, dans le cadre d'un régime collectif auquel l'employeur contribue, d'une assurance-vie d'un montant plus élevé que celle prévue aux présentes de même que les retraités qui à cette même date bénéficiaient d'une telle assurance demeurent assurés subordonnément aux dispositions du régime collectif en cause pour l'excédent de ce montant sur celui prévu ci-dessus à charge de continuer à verser leur quote-part de la prime. Toutefois, il est entendu que la cotisation de l'employeur est limitée au montant versé par lui à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

RÉGIME DE BASE D'ASSURANCE-MALADIE

120. Le régime de base est facultatif et couvre, suivant les modalités arrêtés par le comité paritaire prévues aux dispositions constituant une convention collective entre le Gouvernement du Québec et le Syndicat de professionnels du Gouvernement du Québec (FP-3) déposées le 17 décembre 1982 au greffe du commissaire général du travail, les médicaments vendus par un pharmacien licencié ou un médecin dûment autorisé, sur ordonnance d'un médecin ou d'un dentiste, de même qu'à l'option du comité paritaire, le transport en ambulance, les frais hospitaliers et médicaux non autrement remboursables alors que le fonctionnaire assuré est temporairement à l'extérieur du Canada et que sa condition nécessite son hospitalisation en dehors du Canada, les frais d'achat d'un membre artificiel pour une perte survenue en cours d'assurance ou autres fournitures et services prescrits par le médecin traitant et nécessaires au traitement de la maladie.

121. En plus de verser la contribution prévue aux dispositions constituant une convention collective entre le Gouvernement du Québec et le Syndicat de professionnelles et professionnels du Gouvernement du Québec (FP-3) déposées le 17 décembre 1982 au greffe du commissaire-général du travail, l'employeur assume la différence entre la prime d'assurance-maladie de base du fonctionnaire et la prime du fonctionnaire syndiqué.

122. La participation au régime de base d'assurance-maladie est facultative; cependant un fonctionnaire peut, moyennant un préavis écrit à son employeur, cesser de participer à ce régime, à condition qu'il établisse que lui-même et ses personnes à charge sont assurés en vertu d'un régime d'assurance-groupe comportant des prestations similaires ou qu'il soit lui-même assuré à titre de personne à charge.

Tel avis écrit de la part du fonctionnaire doit être adressé immédiatement par l'employeur à l'organisme gouvernemental responsable qu'il a désigné et il prend effet dans les 45 jours de la date à laquelle cet organisme avise l'employeur et l'assureur du bien-fondé du préavis du fonctionnaire.

Toutefois, le fonctionnaire qui a cessé de participer au régime de base d'assurance-maladie et ce, aux conditions prévues au présent article, peut néanmoins participer à l'un ou l'autre des régimes optionnels complémentaires.

123. Un fonctionnaire qui a refusé ou cessé de participer au régime peut y devenir admissible aux conditions suivantes:

a) établir qu'antérieurement, il était assuré comme personne à charge en vertu du présent régime d'assu-

rance-groupe ou de tout autre régime accordant une protection similaire;

b) établir qu'il est devenu impossible qu'il continue à être assuré comme personne à charge;

c) présenter une demande dans les 30 jours suivant la cessation de son assurance comme personne à charge.

Subordonné à l'1^{er} alinéa, l'assurance prend effet le premier jour de la période au cours de laquelle la demande parvient à l'assureur.

Dans le cas d'une personne qui, antérieurement à sa demande, n'était pas assurée en vertu du présent régime d'assurance-groupe, l'assureur n'est pas responsable du paiement de prestations qui pourraient être payables par l'assureur précédent en vertu d'une clause de prolongation ou de conversion ou autrement.

RÉGIME D'ASSURANCE-SALAIRE

124. Subordonné à la présente section, un fonctionnaire a droit pour toute période d'invalidité durant laquelle il est absent au travail;

a) jusqu'à concurrence du nombre de jours de congés de maladie accumulés à son crédit: au traitement qu'il recevrait s'il était au travail;

b) à compter de l'épuisement des jours de congés de maladie accumulés, le cas échéant, sous réserve d'un délai de carence minimal de 5 jours ouvrables depuis le début de la période d'invalidité et jusqu'à concurrence de 52 semaines: au paiement d'une prestation d'un montant égal à 40,00 \$ par semaine plus 60 % de son traitement en excédent de ce montant mais pas moins de 66 ⅔ % de son traitement;

c) à compter de l'expiration de la période précitée de 52 semaines, jusqu'à concurrence d'une période additionnelle de 52 semaines: au paiement d'une prestation d'un montant égal à 75 % du montant déterminé pour la période précitée.

125. Tant que des prestations demeurent payables, y compris le délai de carence le cas échéant, le fonctionnaire invalide continue de participer au régime de retraite auquel il est assujéti et il demeure assuré; toutefois, il doit verser les cotisations requises, sauf qu'à compter de l'épuisement de ses jours de congés de maladie accumulés, il bénéficie de l'exonération de ses cotisations au régime de retraite auquel il est assujéti sans perdre de droits. Les dispositions relatives à l'exonération de ces cotisations font partie intégrante des dispositions du régime de retraite et le coût en résultant est partagé comme celui de toute autre prestation. Sous réserve des dispositions du présent règlement, le paiement des prestations ne doit pas être interprété comme

conférant au prestataire le statut de fonctionnaire ni comme ajoutant à ses droits en tant que tel, en ce qui a trait notamment à l'accumulation des jours de maladie.

Le fonctionnaire absent pour invalidité et sujet à l'application des paragraphes b et c de l'article 124, pendant une période de 6 mois cumulatifs ou moins entre le 31 mars d'une année et le 1^{er} avril de l'année suivante, est réputé absent avec traitement aux fins d'application de l'article 101.

Toutefois, le fonctionnaire absent pour invalidité pour une période additionnelle à cette période de 6 mois au cours d'une même année financière et sujet à l'application des paragraphes b et c de l'article 124, est réputé sans salaire pour la durée de cette période additionnelle, étant donné que, pour les fins du présent règlement, le fonctionnaire bénéficiant des prestations en vertu du régime d'assurance-salaire visé à la présente sous-section est réputé absent sans traitement même si l'employeur assume le paiement des prestations.

126. Les prestations sont réduites du montant initial de toutes prestations d'invalidité de base payables en vertu de la Loi sur l'assurance-automobile (L.R.Q., chap. A-25), de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chap. R-9), de la Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., chap. A-3) ou payées en vertu de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chap. R-12), sans égard aux augmentations ultérieures des prestations de base résultant de l'indexation. Aux fins du présent article, les jours de congés de maladie utilisés conformément à l'article 124 signifient des prestations et il ne doit être déduit de la réserve de congés de maladie du fonctionnaire que la différence exprimée en jours ouvrables entre le montant de son traitement régulier et celui des prestations versées par la Régie de l'assurance-automobile.

Les dispositions suivantes s'appliquent plus spécifiquement aux régimes ci-après énumérés:

a) Dans le cas où l'invalidité donne droit à des prestations d'invalidité payables en vertu du régime des rentes du Québec, du régime de retraite, de la Loi sur la santé et la sécurité au travail, de la Loi d'indemnisation des victimes d'actes criminels ou de la Loi sur le civisme, les prestations d'assurance-salaire sont réduites de ces prestations d'invalidité.

b) Dans le cas où l'invalidité donne droit aux prestations d'invalidité payables en vertu de la Loi sur l'assurance-automobile du Québec (RAAQ), la prestation d'assurance-salaire établie conformément à l'article 124 est réduite des impôts fédéral et provincial, des cotisations au régime des rentes du Québec (RRQ) et au Régime d'assurance-chômage (CEIC); le montant net ainsi obtenu, réduit des prestations d'invalidité payables

en vertu de la Loi sur l'assurance-automobile (RAAQ) est ramené à une prestation d'assurance-salaire brute imposable.

127. Les jours de maladie au crédit d'un fonctionnaire à la date d'entrée en vigueur du présent règlement demeurent à son crédit et les jours qui lui sont crédités à compter de cette date viennent s'y ajouter et les jours utilisés sont soustraits du total accumulé.

128. Le paiement de la prestation en vertu des paragraphes *b* et *c* de l'article 124 cesse au plus tard avec celui prévu pour la dernière semaine du mois au cours duquel le fonctionnaire prend sa retraite. Le montant de la prestation se fractionne, le cas échéant, à raison de $\frac{1}{3}$ du montant prévu pour une semaine complète par jour ouvrable d'invalidité au cours de la semaine normale de travail.

129. Le versement des montants payables, tant à titre de jours de maladie qu'à titre d'assurance-salaire, est effectué directement par l'employeur mais subordonné à la présentation par le fonctionnaire des pièces justificatives.

130. Quelle que soit la durée de l'absence, qu'elle soit indemnisée ou non, l'employeur, l'assureur ou l'organisme gouvernemental choisi par l'employeur comme représentant peut vérifier le motif de l'absence et contrôler tant la nature que la durée de l'invalidité.

131. De façon à permettre cette vérification, le fonctionnaire doit aviser son employeur sans délai lorsqu'il ne peut se présenter au travail en raison de maladie et soumettre promptement les pièces justificatives raisonnablement exigibles par l'employeur.

L'employeur ou son représentant peut exiger une déclaration du fonctionnaire ou de son médecin traitant sauf dans les cas où, en raison des circonstances, aucun médecin n'a été consulté; il peut également faire examiner le fonctionnaire relativement à toute absence, le coût de l'examen n'étant pas à la charge du fonctionnaire.

132. La vérification peut être faite sur base d'échantillonnage de même qu'au besoin lorsque, compte tenu de l'accumulation des absences, l'employeur le juge à propos. Advenant que le fonctionnaire ait fait une fausse déclaration ou que le motif de l'absence soit autre que la maladie du fonctionnaire, l'employeur peut prendre les mesures disciplinaires appropriées.

133. Si en raison de la nature de sa maladie ou de ses blessures, le fonctionnaire n'a pu aviser l'employeur sans délai ou soumettre promptement les preuves requises, il doit le faire dès que possible.

134. S'il y a refus de paiement en raison de l'inexistence ou de la cessation présumée de l'invalidité, le fonctionnaire peut en appeler de la décision selon la procédure d'appel.

135. Pour chaque mois de calendrier pendant lequel il a eu droit à son traitement pour la moitié ou plus des jours ouvrables, l'employeur crédite au fonctionnaire un jour ouvrable de congé de maladie, lequel ne pourra être utilisé avant la fin dudit mois. S'il ne répond pas à la condition exigée, le fonctionnaire perd son droit au crédit pour ce mois.

136. Le fonctionnaire qui n'utilise pas au complet ses congés de maladie accumule sans limite les jours non utilisés.

137. L'employeur fournit à chaque fonctionnaire un état du solde de sa réserve de congés de maladie établi au 31 mars de chaque année.

138. Le fonctionnaire qui est absent sans traitement ou suspendu n'accumule et ne peut utiliser aucun crédit de congés de maladie et n'est admissible à aucune des prestations visées par l'article 124 mais il conserve les crédits qu'il avait à son départ.

REMBOURSEMENT DE CRÉDITS DE CONGÉS DE MALADIE

139. L'employeur paie au fonctionnaire, ou à ses ayants droit, le cas échéant qui a au moins 1 année de service ou de service continu au moment de son départ par démission, destitution, révocation, décès ou mise à la retraite avec pension différée, une gratification en espèces correspondant à la moitié du solde de ses crédits de congés de maladie accumulés à titre de fonctionnaire et payée par la base de son traitement au moment de son départ. La gratification en espèces payable ne peut excéder en aucun cas 66 jours de traitement brut à la date du départ.

CONGÉ DE PRÉ-RETRAITE

140. Un fonctionnaire a droit, avant la date effective de sa mise à la retraite avec pension, à un congé de pré-retraite payé d'une durée égale au solde de ses congés de maladie. À la place du congé de pré-retraite, le fonctionnaire peut recevoir une gratification en espèces correspondant à la moitié du solde de ses crédits de congés de maladie sur la base de son traitement au moment de sa mise à la retraite. Cette gratification ne peut excéder en aucun cas 66 jours de traitement brut à la date effective de sa mise à la retraite.

141. Le fonctionnaire visé par l'article 140 et dont le solde de crédits de congés de maladie accumulés ex-

cède 132 jours peut recevoir, à la place de ce qui est prévu à cet article:

a) pour les premiers 132 jours du solde de sa réserve, une gratification en espèces égale à 66 jours de traitement brut; et

b) pour l'excédent de 132 jours, un congé de pré-retraite d'une durée égale à cet excédent.

142. Pendant la durée de son congé de pré-retraite, le fonctionnaire cesse d'accumuler des crédits de congés de maladie et n'est admissible à aucune des prestations visées à l'article 124.

SECTION XXI ACCIDENTS DE TRAVAIL

143. Le fonctionnaire incapable de remplir sa tâche par suite d'un accident du travail subi alors qu'il était au service de l'employeur, reçoit pour la durée de son incapacité totale, permanente ou temporaire, un montant égal à la différence entre l'indemnité prévue par la Loi sur les accidents du travail et le traitement régulier du fonctionnaire durant cette période; ce montant ne doit pas avoir pour effet d'augmenter le traitement net auquel le fonctionnaire aurait droit durant cette période.

Ce traitement net est le traitement régulier prévu à l'article 124*b* réduit des impôts fédéral et provincial, des cotisations au régime des rentes du Québec (RRQ), au régime d'assurance-chômage (CEIC), au régime de retraite et aux régimes d'assurance et finalement des cotisations syndicales. Ce traitement net ainsi obtenu est réduit de l'indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail et alors le différentiel net est ramené à un montant brut imposable.

Le traitement régulier servant de base de calcul au montant prévu au présent sous-paragraphe est ajusté conformément aux dispositions de la section XVII.

L'employé continue de recevoir, pendant sa période d'invalidité visée au présent sous-paragraphe, les allocations d'isolement permanent, de rétention ou d'adaptation prévues à la section XXX.

Aux fins du présent sous-paragraphe, un employé est totalement incapable tant qu'il reçoit en vertu de la Loi des accidents du travail une indemnité pour incapacité totale.

144. Malgré toute autre disposition contraire dans le présent règlement, les dispositions suivantes s'appliquent au fonctionnaire absent par suite d'un accident du travail subi alors qu'il était au service de l'employeur:

a) aux fins d'application des dispositions de l'article 370, le fonctionnaire est réputé absent avec traitement;

b) aux fins d'application de l'article 101, le fonctionnaire est réputé absent avec traitement;

c) aux fins d'application de l'article 135, le fonctionnaire est réputé absent sans traitement.

Dispositions diverses

145. Les dispositions relatives aux divers régimes d'assurance prévus aux sections XX et XXI ne s'appliquent pas au fonctionnaire qui, suite à sa réorientation professionnelle, conserve, à sa demande et en vertu des dispositions réglementaires prévues à cet effet par le ministre de la Fonction publique, les divers régimes d'assurance collective auxquels il participait avant sa réorientation professionnelle.

146. Le fonctionnaire bénéficiaire d'une prestation d'invalidité ou d'indemnités en vertu d'un ou plusieurs régimes publics ou du Régime de retraite visés au présent article, doit, pour recevoir les prestations prévues au présent article, informer l'employeur des montants qui lui sont payables. Le cas échéant, il doit signer les formulaires requis pour autoriser par écrit l'employeur à obtenir les renseignements nécessaires auprès des organismes concernés.

SECTION XXII DROITS PARENTAUX

CONGÉ DE MATERNITÉ

Principe

147. Une fonctionnaire enceinte a droit à un congé de maternité d'une durée de 20 semaines qui, sous réserve de l'article 151, doivent être consécutives.

148. Une fonctionnaire qui devient enceinte alors qu'elle bénéficie d'un congé sans traitement ou d'un congé partiel sans traitement prévu à la présente section a aussi droit à ce congé de maternité.

149. Une fonctionnaire qui accouche d'un enfant mort-né après le début de la 20^e semaine précédant la date prévue de l'accouchement a également droit à ce congé de maternité.

150. La répartition du congé de maternité, avant et après l'accouchement, appartient à la fonctionnaire et comprend le jour de l'accouchement.

151. Une fonctionnaire qui est suffisamment rétablie de son accouchement a droit à un congé de maternité discontinu lorsque son enfant n'est pas en mesure de quitter l'établissement de santé ou lorsqu'il est hospitalisé dans les 15 jours de sa naissance. Le congé ne peut

être discontinué qu'une seule fois et il doit être complété lorsque l'enfant intègre la résidence familiale. Il est entendu que dans un tel cas l'employeur ne verse à la fonctionnaire que l'indemnité à laquelle elle aurait eu droit si elle n'avait pas discontinué son congé.

152. Le congé de maternité peut être d'une durée moindre que 20 semaines. Si la fonctionnaire revient au travail dans les 2 semaines suivant la naissance, elle produit, sur demande de l'employeur, un certificat médical attestant de son rétablissement suffisant pour reprendre le travail.

153. Si la naissance a lieu après la date prévue, la fonctionnaire a droit à une extension de son congé de maternité égale à la période de retard, sauf si elle dispose déjà d'une période d'au moins 2 semaines de congé de maternité après la naissance.

154. Le fonctionnaire peut en outre bénéficier d'une extension du congé de maternité de 6 semaines si l'état de santé de son enfant l'exige.

155. Une fonctionnaire qui ne peut à cause de son état de santé reprendre son emploi à l'expiration de la période prévue aux articles 147 à 149 et aux articles 153 et 154 est considérée comme étant absente pour cause de maladie et de ce fait, assujettie aux dispositions de la section XXI.

Préavis de départ

156. Pour obtenir le congé de maternité, une fonctionnaire doit donner un préavis écrit à l'employeur au moins 2 semaines avant la date du départ.

157. Ce préavis doit être accompagné d'un certificat médical attestant de la grossesse et de la date prévue pour la naissance.

158. Le délai de présentation du préavis peut être moindre si un certificat médical atteste que la fonctionnaire doit quitter son emploi plus tôt que prévu.

159. En cas d'imprévu, la fonctionnaire est exemptée de la formalité du préavis, sous réserve de la production à l'employeur d'un certificat médical attestant qu'elle devait quitter son emploi sans délai.

Indemnités et avantages

160. Les indemnités du congé de maternité prévues sont uniquement versées à titre de suppléments aux prestations d'assurance-chômage ou, dans les cas prévus ci-après, à titre de paiements durant une période de chômage causée par une grossesse pour laquelle le régime d'assurance-chômage ne prévoit rien.

Indemnités prévues pour les employés admissibles à l'assurance-chômage

161. Sous réserve de l'article 177, la fonctionnaire qui a accumulé 20 semaines de service avant le début de son congé de maternité et qui, suite à la présentation d'une demande de prestations en vertu du régime d'assurance-chômage, est déclarée éligible à de telles prestations a droit de recevoir durant son congé de maternité:

a) pour chacune des semaines du délai de carence prévu au régime d'assurance-chômage, une indemnité égale à 93 % de son traitement de base;

b) pour chacune des 15 semaines où elle reçoit ou pourrait recevoir des prestations d'assurance-chômage, une indemnité complémentaire égale à la différence entre 93 % de son traitement de base et la prestation d'assurance-chômage qu'elle reçoit ou pourrait recevoir sans tenir compte de toute réduction du nombre de semaines pendant lesquelles elle bénéficie de prestations de maternité;

c) pour chacune des semaines qui suivent la période prévue au paragraphe b, une indemnité égale à 93 % de son traitement de base et ce jusqu'à la fin de la 20^e semaine du congé de maternité.

162. Aux fins du présent article, l'indemnité complémentaire se calcule à partir des prestations d'assurance-chômage qu'une fonctionnaire a droit de recevoir sans tenir compte des montants soustraits de telles prestations en raison des remboursements de prestations, des intérêts, des pénalités et autres montants recouvrables en vertu du régime d'assurance-chômage.

163. Le pourcentage de l'indemnité prévue aux articles 161 à 167 a été fixé à 93 % pour tenir compte du fait que la fonctionnaire bénéficie en pareille situation d'une exonération des cotisations aux régimes de retraite et d'assurance-chômage laquelle équivaut en moyenne à 7 % de son traitement. Toutefois la fonctionnaire qui ne participe pas au régime de retraite a droit à une indemnité de 95 % de son traitement de base.

164. D'autre part, l'employeur ne peut compenser, par l'indemnité qu'il verse à la fonctionnaire, la diminution des prestations d'assurance-chômage attribuable au traitement gagné auprès d'un autre employeur. Cependant, l'employeur effectue cette compensation si la fonctionnaire démontre que le traitement gagné est un traitement habituel, au moyen d'une lettre à cet effet de l'employeur qui le verse. L'employeur qui verse le traitement habituel doit, à la demande de la fonctionnaire, lui produire cette lettre. Dans le cas où une partie seulement de ce traitement est habituelle, la compensa-

tion est limitée à cette seule partie. Le total des montants reçus par la fonctionnaire durant son congé de maternité en prestation d'assurance-chômage, indemnité et traitement ne peut excéder 93 % du traitement de base versé par son ou ses employeurs.

Indemnités prévues pour les fonctionnaires non admissibles à l'assurance-chômage

165. La fonctionnaire exclue du bénéfice des prestations d'assurance-chômage ou déclarée inadmissible est également exclue du bénéfice de toute indemnité.

166. Toutefois, la fonctionnaire qui a accumulé 20 semaines de service avant le début de son congé de maternité a également droit de recevoir durant 10 semaines une indemnité égale à 93 % de son traitement hebdomadaire de base si elle n'est pas éligible aux prestations d'assurance-chômage pour l'un des motifs suivants:

a) elle n'a pas contribué au régime d'assurance-chômage à cause de la nature de son emploi;

b) elle a contribué mais n'a pas occupé un emploi assurable pendant au moins 10 semaines entre la 50^e et la 30^e semaine précédent celle prévue de son accouchement;

c) elle a contribué mais n'a pas occupé un emploi assurable pendant au moins 20 semaines au cours de sa période de référence.

167. Aux fins d'application de l'article 166, la fonctionnaire à temps partiel qui répond aux conditions prévues ci-dessus a droit à une indemnité de 95 % de son traitement hebdomadaire de base durant 10 semaines. Si la fonctionnaire à temps partiel est exonérée des cotisations aux régimes de retraite et d'assurance-chômage, le pourcentage d'indemnité est fixé à 93 %.

Avantages

168. Durant le congé de maternité et les extensions prévues aux articles 153 et 154, la fonctionnaire bénéficie, en autant qu'elle y ait normalement droit, des avantages suivants:

- assurance-vie
- assurance-maladie, à condition qu'elle verse sa quote-part;
- accumulation de vacances;
- accumulation de congés de maladie;
- accumulation de l'expérience;
- accumulation du service continu.

169. La fonctionnaire peut reporter au maximum 4 semaines de vacances annuelles si celles-ci se situent à

l'intérieur du congé de maternité et si, au plus tard 2 semaines avant l'expiration dudit congé, elle avise par écrit son employeur de la date du report.

170. La date du report doit se situer à la suite du congé de maternité ou être soumise, dès le retour au travail de la fonctionnaire, à l'approbation du directeur du service qui tiendra compte des nécessités de son service.

Dispositions particulières

171. On entend par traitement de base, le traitement régulier de la fonctionnaire à l'exclusion de toute autre rémunération additionnelle même pour le temps supplémentaire.

172. La fonctionnaire qui bénéficie de l'allocation d'isolement, de rétention ou d'adaptation en vertu du présent règlement reçoit cette allocation durant son congé de maternité.

173. Malgré ce qui précède, le total des montants reçus par la fonctionnaire, en prestations d'assurance-chômage, indemnité et primes, ne peut excéder 95 % de la somme constituée par son traitement de base et l'allocation d'isolement, de rétention ou d'adaptation.

174. Durant les extensions du congé de maternité prévues aux articles 153 et 154, la fonctionnaire ne reçoit ni indemnité, ni traitement.

175. Dans les cas visés aux articles 161 à 167:

a) aucune indemnité ne peut être versée durant la période de vacances au cours de laquelle la fonctionnaire est rémunérée;

b) l'indemnité due pour les 2 premières semaines est versée par l'employeur dans les 2 semaines du début du congé; l'indemnité due après cette date est versée à intervalle de 2 semaines, le premier versement n'étant toutefois exigible, dans le cas de la fonctionnaire éligible à l'assurance-chômage, que 30 jours après l'obtention par l'employeur d'une preuve qu'elle reçoit des prestations d'assurance-chômage. Aux fins du présent article, sont considérés comme preuves soit les renseignements fournis par la C.E.I.C. à l'employeur au moyen d'un relevé mécanographique, soit le talon de mandat ou l'état ou relevé des prestations fourni par la fonctionnaire;

c) le service se calcule auprès de l'ensemble des employeurs des secteurs public et parapublic (Fonction publique, Éducation, Affaires sociales) ainsi que des organismes suivants:

- la Commission des droits de la personne
- les commissions de formation professionnelle

- la Commission des services juridiques
- les conseils de la santé et des services sociaux de la région de Québec et de la région de Trois-Rivières
- les corporations d'aide juridique
- l'Office de la construction du Québec
- l'Office franco-québécois pour la jeunesse
- la Régie des installations olympiques
- la Société des loteries et courses du Québec
- la Société des traversiers du Québec

De plus, la fonctionnaire absente accumule du service si son absence est autorisée, notamment pour invalidité, et comporte une prestation ou une rémunération.

d) Le traitement hebdomadaire de base de la fonctionnaire à temps partiel est le traitement hebdomadaire de base moyen des 5 derniers mois précédant son congé de maternité. Si, pendant cette période, la fonctionnaire a reçu des prestations établies à un certain pourcentage de son traitement régulier, il est entendu que pour les fins de calcul de son traitement de base durant son congé de maternité, on réfère au traitement de base à partir duquel telles prestations ont été établies.

176. Si la période des 5 derniers mois précédant le congé de maternité de la fonctionnaire à temps partiel comprend la date de majoration des taux des échelles de traitement, le calcul du traitement hebdomadaire est fait à partir du taux de traitement en vigueur à cette date. Si, par ailleurs, le congé de maternité comprend cette date, le traitement hebdomadaire de base évolue à cette date selon la formule de redressement de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

177. L'allocation de congé de maternité versée par les centres de main-d'œuvre du Québec est soustraite des indemnités à verser selon les articles 161 à 164.

178. L'employeur ne rembourse pas à la fonctionnaire les sommes qui pourraient être exigées d'elle par la Commission d'emploi et d'immigration du Canada (C.E.I.C.) en vertu de la Loi sur l'assurance-chômage, lorsque le revenu de l'employé excède une fois et demi le maximum assurable.

Retour au travail

179. L'employeur doit faire parvenir à l'employée, au cours de la 4^e semaine précédant l'expiration du congé de maternité, un avis indiquant la date prévue de l'expiration de son congé de maternité.

180. La fonctionnaire à qui l'employeur a fait parvenir l'avis ci-dessus doit se présenter au travail à l'expiration de son congé de maternité, à moins de prolonger celui-ci de la manière prévue aux articles 202 à 204 ou d'être sujette à l'application de l'article 155.

181. La fonctionnaire qui ne se présente pas à l'expiration de son congé de maternité est réputée en congé sans solde pour une période n'excédant pas 4 semaines. Au terme de cette période la fonctionnaire qui ne s'est pas présentée au travail est présumée avoir abandonné son emploi et est sujette à des mesures pouvant aller jusqu'à la destitution.

182. Au retour du congé de maternité, l'employée reprend son emploi. Dans l'éventualité où l'emploi aurait été aboli, déplacé ou cédé, l'employée a droit aux avantages dont elle aurait bénéficié si elle avait alors été au travail.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'OCCASION DE LA GROSSESSE

Congés spéciaux

183. La fonctionnaire a droit à un congé spécial dans les cas suivants:

a) lorsqu'une complication de grossesse ou un danger d'interruption de grossesse exige un arrêt de travail pour une période dont la durée est prescrite par un certificat médical; ce congé spécial ne peut toutefois se prolonger au-delà du début de la 8^e semaine précédant la date prévue de l'accouchement, moment où le congé de maternité entre en vigueur;

b) sur présentation d'un certificat médical qui en prescrit la durée, lorsque survient une interruption de grossesse naturelle ou provoquée légalement avant le début de la 20^e semaine précédant la date prévue de l'accouchement;

c) pour les visites reliées à la grossesse effectuées chez un professionnel de la santé et attestées par un certificat médical.

184. Durant un des congés spéciaux visé à l'article 183, la fonctionnaire bénéficie des avantages prévus aux articles 168 à 170, autant qu'elle y ait normalement droit, et à l'article 178.

185. De plus, durant ces congés la fonctionnaire peut se prévaloir des bénéfices du régime de congés-maladie ou d'assurance-salaire.

Retrait préventif

186. La fonctionnaire peut demander d'être affectée provisoirement à un autre emploi vacant ou temporairement dépourvu de titulaire, de sa classe d'emploi ou, d'une autre classe d'emploi, dans les cas suivants:

a) elle est enceinte et ses conditions de travail comportent des risques de maladie infectieuse ou des dangers physiques pour elle ou l'enfant à naître;

b) ses conditions de travail comportent des dangers pour l'enfant qu'elle allaite.

187. La fonctionnaire doit présenter dans les meilleurs délais un certificat médical à cet effet.

188. La fonctionnaire ainsi affectée à un autre emploi conserve les droits et privilèges rattachés à son emploi régulier.

189. Si l'affectation n'est pas effectuée immédiatement, la fonctionnaire a droit à un congé spécial qui débute immédiatement. À moins qu'une affectation provisoire ne survienne par après et y mette fin, le congé spécial se termine, pour la fonctionnaire enceinte, à la date de son accouchement et pour la fonctionnaire qui allaite à la fin de la période de l'allaitement.

190. Durant le congé spécial prévu à l'article 186, la fonctionnaire est régie, quant à son indemnité, par les dispositions de la Loi sur la santé et la sécurité au travail relatives au retrait préventif de la travailleuse enceinte.

Autres congés parentaux

191. Si l'octroi d'un congé est restreint à un seul conjoint, cette restriction opère ses effets dès lors que l'autre conjoint est également salarié du secteur public ou parapublic.

Congé de paternité

192. Le fonctionnaire dont la conjointe accouche a droit à un congé payé d'une durée maximale de 5 jours ouvrables. Ce congé peut être discontinu et doit se situer entre le début du processus d'accouchement et le 7^e jour suivant le retour de la mère ou de l'enfant à la maison.

Congés pour adoption

193. Le ou la fonctionnaire qui adopte légalement un enfant a droit à un congé d'une durée maximale de 10 semaines consécutives pourvu que son conjoint n'en bénéficie pas également. Ce congé doit se situer après l'ordonnance de placement de l'enfant conformément au régime d'adoption.

194. Le ou la fonctionnaire qui adopte légalement un enfant et qui ne bénéficie pas du congé prévu à l'article précédent a droit à un congé payé d'une durée maximale de 2 jours ouvrables.

195. Pour chaque semaine de ce congé, le ou la fonctionnaire reçoit une indemnité égale à son traite-

ment hebdomadaire de base, versée à intervalles de 2 semaines. Il (elle) bénéficie également des dispositions prévues aux articles 212 et 213.

196. Le ou la fonctionnaire bénéficie, en vue de l'adoption d'un enfant, d'un congé sans traitement d'une durée maximale de 10 semaines à compter de la prise en charge effective de cet enfant. Durant ce congé, le ou la fonctionnaire a droit aux avantages prévus pour une absence sans traitement tel qu'établi à la section XXXIII.

197. Le ou la fonctionnaire qui se déplace hors du Québec en vue d'une adoption obtient à cette fin, sur demande écrite adressée à l'employeur, si possible 2 semaines à l'avance, un congé sans traitement pour le temps nécessaire au déplacement. S'il en résulte une prise en charge effective de l'enfant, la durée maximale de ce congé sans traitement est de 10 semaines, conformément à l'alinéa qui précède.

198. Le congé pour adoption prévue aux articles 193 et 194 peut prendre effet à la date du début du congé sans traitement en vue d'une adoption, si la durée de ce dernier est de 10 semaines et si le ou la fonctionnaire en décide ainsi après l'ordonnance de placement. Lorsque tel est le cas, le ou la fonctionnaire bénéficie exclusivement des avantages prévus pour le congé d'adoption.

199. L'employeur doit faire parvenir au fonctionnaire ou à la fonctionnaire, au cours de la 4^e semaine précédant l'expiration du congé pour adoption de 10 semaines, un avis indiquant la date prévue de l'expiration de ce congé.

200. Le ou la fonctionnaire à qui l'employeur a fait parvenir l'avis ci-dessus doit se présenter au travail à l'expiration de son congé pour adoption, à moins de prolonger celui-ci de la manière prévue à l'article 211.

201. Le ou la fonctionnaire qui ne se présente pas au travail à l'expiration du congé pour adoption est réputé en congé sans solde pour une période n'excédant pas 4 semaines. Au terme de cette période, le ou la fonctionnaire qui ne s'est pas présenté(e) au travail est présumé(e) avoir abandonné son emploi et est sujet(te) à des mesures pouvant aller jusqu'à la destitution.

Congés sans traitement

202. Un congé sans traitement d'une durée maximale de 2 ans est accordé au fonctionnaire ou, le cas échéant, à la fonctionnaire, en prolongation du congé de maternité sous réserve des dispositions des articles 168 à 170 relatives aux vacances, en prolongation du

congé de paternité ou en prolongation d'un congé pour adoption de 10 semaines.

203. Le ou la fonctionnaire qui ne se prévaut pas de ce congé sans traitement a droit à un congé partiel sans traitement pouvant s'échelonner sur la même période de 2 ans.

204. Le ou la fonctionnaire qui ne se prévaut pas de son congé sans traitement ou partiel sans traitement peut, pour la portion du congé dont son conjoint ne s'est pas prévalu, bénéficier à son choix d'un congé sans traitement ou partiel sans traitement.

205. Au cours du congé sans traitement ou du congé partiel sans traitement, le ou la fonctionnaire conserve son expérience et son service continu s'accumule. Il(elle) peut continuer à participer au régime de base d'assurance-maladie, s'il(elle) en fait la demande au début du congé et s'il(elle) verse la totalité des primes.

206. Le ou la fonctionnaire à qui l'employeur a fait parvenir 4 semaines à l'avance un avis indiquant la date d'expiration d'un des congés prévus par les articles 202 à 204 doit donner un préavis de son retour au moins 2 semaines avant l'expiration de ce congé. À défaut de quoi il(elle) est considéré(e) avoir abandonné son emploi et est sujet(te) à des mesures pouvant aller jusqu'à la destitution.

207. Le ou la fonctionnaire qui veut mettre fin à son congé sans traitement avant la date prévue doit donner un préavis écrit de son intention au moins 30 jours avant son retour.

208. Au retour d'un congé sans traitement ou d'un congé partiel sans traitement, le ou la fonctionnaire se voit attribuer, selon les emplois disponibles, des tâches correspondant à sa classe d'emploi et il peut retourner, s'il le désire dans la même unité administrative pourvu que les circonstances le permettent.

209. Dans l'éventualité où l'emploi aurait été aboli, déplacé ou cédé, le fonctionnaire a droit aux avantages dont il aurait bénéficié s'il avait alors été au travail.

210. Aux fins d'application des articles 208 et 209, la distance de 50 kilomètres se calcule par le plus court chemin carrossable normalement utilisé.

Dispositions diverses

211. Les congés visés aux articles 193 et 194, 196 et 197, 202 à 204 sont accordés à la suite d'une demande écrite présentée au moins 2 semaines à l'avance. Toutefois, la demande d'un congé partiel sans traitement doit être présentée au moins 2 mois à l'avance.

212. Le ou la fonctionnaire qui prend le congé pour adoption prévu à l'article 193 bénéficie des avantages prévus aux articles 168 à 170, en autant qu'il(elle) y ait normalement droit, et à l'article 182.

213. Durant son congé pour adoption le ou la fonctionnaire continue de recevoir l'allocation d'isolement, de rétention ou d'adaptation prévue à la section XXX.

214. Aucune disposition du présent règlement ne peut avoir pour effet de conférer à un ou une fonctionnaire un avantage supérieur à celui dont il(elle) aurait bénéficié s'il(elle) était resté(e) au travail.

SECTION XXIII CONGÉS SOCIAUX

215. Le fonctionnaire a droit, à la condition d'en faire la demande à son sous-ministre, en se servant de la formule prescrite à cette fin, à un permis d'absence pour les motifs et périodes de temps suivants:

a) son mariage: 7 jours consécutifs y compris le jour du mariage;

b) le mariage de ses père, mère, fils, fille, frère ou sœur: le jour du mariage à condition d'y assister;

c) le décès de son conjoint: 7 jours consécutifs dont le jour des funérailles;

d) le décès de ses père, mère, fils, fille, frère ou sœur: 3 jours consécutifs dont le jour des funérailles; toutefois, dans le cas du décès d'un enfant à charge: 5 jours consécutifs dont le jour des funérailles;

e) le décès de ses beau-père, belle-mère, beau-frère, belle-sœur, gendre, bru, grand-père, grand-mère, lorsque le défunt demeurerait au domicile de l'employé: 3 jours consécutifs dont le jour des funérailles;

f) le décès de ses beau-père, belle-mère, beau-frère, belle-sœur, gendre, bru, grand-père, grand-mère, lorsque le défunt ne résidait pas au domicile de l'employé: le jour des funérailles;

g) lorsqu'il change le lieu de son domicile: 1 journée à l'occasion du déménagement; cependant, un employé n'a pas droit de ce chef à plus d'une journée de congé par année civile.

216. Si l'un des jours octroyés en vertu de l'article 215 coïncide avec une journée régulière de travail du fonctionnaire, celui-ci ne subit aucune réduction de traitement.

217. Le fonctionnaire a droit à un permis d'absence de 1 journée supplémentaire sans perte de traitement dans les cas visés aux sous-paragraphes b, e et g de l'article 215 s'il assiste à l'événement mentionné et si l'événement se

produit à plus de 241 kilomètres (150 milles) du lieu de résidence de l'employé.

218. Le fonctionnaire dont la présence est requise auprès de sa famille immédiate pour des raisons sérieuses, urgentes et imprévisibles et qui ne peut jouir d'un congé en vertu des autres dispositions de la présente section ou de la section XXII, a le droit d'obtenir un permis d'absence, sans perte de traitement: le fonctionnaire doit en faire la demande à son sous-ministre et doit énoncer les raisons à l'appui de celle-ci dans la formule qu'il lui remet.

219. Si un fonctionnaire est dans l'impossibilité d'aviser au préalable le sous-ministre, il doit l'informer des motifs de son absence dès qu'il est en mesure de le faire et remplir la formule ci-dessus prévue dès son retour au travail.

220. Dans les ministères ou organismes où, en vertu d'une réglementation ministérielle antérieure au 29 juillet 1966, les fonctionnaires bénéficiaient d'une réserve de congés sociaux, l'employeur s'engage à permettre l'utilisation de cette réserve en autorisant le fonctionnaire à prendre pour les fins prévues à la présente section ou aux articles 192, 193 et 194, un nombre de jours additionnels n'excédant pas le nombre de jours fixés pour chacune de ces fins et en diminuant d'autant la réserve du fonctionnaire. L'employeur s'engage aussi à permettre l'utilisation de cette réserve en autorisant un congé d'une durée raisonnable pour un motif jugé sérieux par l'employeur notamment pour fins de pré-retraite et ce, compte tenu des nécessités du service.

SECTION XXIV RÉGIME DE RETRAITE

221. Les fonctionnaires sont régis par les dispositions du Régime de retraite des fonctionnaires (R.R.F.) ou du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (R.R.E.G.O.P.) selon le cas.

222. Le fonctionnaire appelé à comparaître devant la Commission des affaires sociales (R.R.F.) ou devant un arbitre (R.R.E.G.O.P.) dans une cause où il est l'une des parties ne subit aucune diminution de son traitement régulier pour la période pendant laquelle sa présence est requise par la Commission ou par l'arbitre, selon le cas.

223. L'employeur remet au départ du fonctionnaire qui aura donné un préavis de 30 jours à cet effet, un état détaillé des montants dus au titre du régime de retraite.

224. L'employeur remet également, le cas échéant, les formulaires permettant au fonctionnaire d'obtenir remboursement des montants prévus à l'article précédent.

SECTION XXV CONGÉS POUR AFFAIRES JUDICIAIRES

225. Le fonctionnaire qui est appelé à comparaître comme témoin dans une cause où il n'est pas une des parties intéressées, à comparaître devant un tribunal dans une cause où il est une des parties en raison de faits survenus dans l'exercice de ses fonctions, à comparaître devant le coroner, le commissaire aux incendies ou toute commission d'enquête comme témoin qui par la suite n'est pas incriminé, ne subit de ce fait aucune diminution de traitement, sous réserve de l'article 226.

226. Un fonctionnaire qui, à la suite d'une sommation, agit comme témoin expert dans un procès ne reçoit que la différence entre son traitement régulier et l'indemnité à laquelle il a droit pour la période où il agit comme tel, si cette indemnité est inférieure à son traitement.

SECTION XXVI CHARGES PUBLIQUES

227. Le fonctionnaire qui est candidat à la fonction de maire, d'échevin, de commissaire d'école, de membre d'un conseil d'administration d'un centre local de services communautaires, d'un centre hospitalier, d'un centre de services sociaux, d'un conseil régional de santé et des services sociaux, d'un centre d'accueil, d'un collègue d'enseignement général et professionnel, d'une université, d'une corporation professionnelle, ou qui occupe l'une de ces fonctions ou qui exerce la fonction de pompier volontaire, a le droit, après en avoir informé son supérieur immédiat dans un délai raisonnable, d'obtenir un congé sans traitement, si son absence est nécessaire à sa candidature ou pour accomplir les devoirs de sa fonction.

228. Il en est de même pour le fonctionnaire qui agit, lors d'une élection, comme directeur du scrutin, secrétaire du scrutin, assistant du secrétaire du scrutin, scrutateur, secrétaire du bureau de votes, préposé à l'information ou au maintien de l'ordre, recenseur, réviseur ou secrétaire d'une commission de révision.

SECTION XXVII FRAIS DE VOYAGE, D'ASSIGNATION ET D'USAGE DE VOITURES PERSONNELLES

229. Les frais de voyage, d'assignation et d'usage de voitures personnelles sont réglementés par la directive concernant les frais de voyage, Directive numéro 5-74, refondue par le C.T. 139300 du 25 mai 1982 et ses amendements.

230. L'employeur peut en tout temps modifier la réglementation prévue à la présente section après avoir pris avis du syndicat, sous réserve qu'aucune modification

ainsi apportée ne doit avoir pour effet de modifier à la baisse le régime des frais de voyage visé à la présente section.

Automobile personnelle

231. Un fonctionnaire autorisé à utiliser une automobile personnelle reçoit, pour tout parcours effectué dans l'exercice de ses fonctions, une indemnité établie comme suit:

- | | |
|--|-------------|
| i. pour les premiers 8 000 kilomètres d'une année financière | 0,24 \$/km |
| ii. pour tout kilométrage entre 8001 et 18 000 kilomètres au cours d'une année financière | 0,21 \$/km |
| iii. pour tout kilométrage entre 18 001 et 26 000 kilomètres au cours d'une année financière | 0,155 \$/km |
| iv. pour tout kilométrage excédentaire de 26 000 kilomètres au cours d'une année financière | 0,135 \$/km |

232. Lorsqu'il est autorisé à utiliser une automobile personnelle sur des routes de forêts ou des routes gravées, il a droit à une indemnité additionnelle de 0,06 \$ par kilomètre ainsi parcouru.

233. Lorsqu'il est autorisé à attacher à une automobile personnelle une roulotte ou autre équipement de même nature, un employé a droit à une indemnité additionnelle de 0,06 \$ par kilomètre ainsi parcouru.

234. Le total des indemnités versées en vertu des dispositions des articles 231, 232 et 233, ne peut toutefois être inférieur à 3,60 \$ pour chaque jour d'utilisation autorisée d'une automobile personnelle.

235. L'employeur rembourse à un fonctionnaire les frais encourus pour le péage et pour le stationnement de l'automobile dans le cours d'un voyage.

Frais de repas

236. Nul repas n'est remboursé à l'intérieur d'un parcours routier de 16 kilomètres et ce, en utilisant la route la plus directe entre le port d'attache et l'endroit de déplacement.

237. Lorsque le départ en voyage s'effectue avant 7 h 30 ou 11 h 30 ou 17 h 30 et lorsque le retour de voyage s'effectue après 13 h 30 ou 18 h 30, les repas normalement et effectivement pris après les heures de départ et avant les heures de retour mentionnées sont admis pour fins de remboursement.

238. L'employeur rembourse les frais de repas suivant les coûts réels. Pour chaque journée civile complète, le fonctionnaire touche pour ses frais de repas, une indemnité globale maximale de 22,95 \$ incluant taxes et pourboires.

239. Si un jour de voyage est moindre qu'un jour civil complet, les montants maximaux admissibles pour frais de repas, incluant taxes et pourboires, sont les suivants:

- | | |
|----------------------|----------|
| a) pour le déjeuner: | 5,15 \$ |
| b) pour le dîner: | 7,15 \$ |
| c) pour le souper: | 10,65 \$ |

240. Si, en raison de circonstances et pour des motifs jugés exceptionnels, le fonctionnaire doit encourir des frais de repas supérieurs à ceux prévus, il sera remboursé sur explications jugées valables par les personnes autorisées à cette fin.

241. Lorsque le coût d'un transport en commun ou les frais d'enregistrement à un congrès, une conférence, un colloque, un symposium ou tout autre événement semblable incluent les frais de certains repas, le coût de ces repas n'est pas remboursable en vertu des dispositions de la présente section.

242. Lorsqu'un fonctionnaire prend ses repas dans un établissement autre que commercial, tels un camp forestier, un chantier de construction ou tout autre établissement d'un genre semblable où les repas sont offerts moyennant une charge nominale ou à des tarifs fixés par entente ou décret à titre de service aux employés, seul le coût réel de ces repas incluant taxes et pourboires est remboursable et ce, jusqu'à concurrence des montants maximaux prévus aux articles 238 à 240.

Des allocations fixes ainsi établies:

- | | |
|----------------------|---------|
| a) pour le déjeuner: | 2,90 \$ |
| b) pour le dîner: | 4,50 \$ |
| c) pour le souper: | 4,50 \$ |

tiennent lieu de remboursement de frais de repas admissibles et sont payables au fonctionnaire qui, lors d'un voyage, apporte tels repas de sa résidence ou qui défraie le coût de la nourriture qu'il apporte et prépare sur place.

Frais de logement

243. L'employeur rembourse les frais réels de logement encourus dans un établissement hôtelier, jusqu'à concurrence des montants maximaux suivants:

— 55,00 \$ pour les établissements hôteliers situés sur le territoire des communautés urbaines de Québec et de Montréal;

— 45,00 \$ pour les établissements hôteliers situés ailleurs au Québec.

244. Si, en raison de circonstances et pour des motifs jugés exceptionnels, un fonctionnaire doit encourir des frais de logement supérieurs à ceux prévus, les frais excédentaires ne lui seront remboursés que sur l'autorisation spécifique du sous-ministre.

245. Pour chaque jour de voyage comportant un coucher dans un établissement hôtelier, l'employeur accorde à un fonctionnaire une allocation de 3,10 \$.

246. Lorsqu'un fonctionnaire, au cours d'un voyage autorisé, loge ailleurs que dans un établissement hôtelier, le montant maximal admissible est :

a) soit une allocation fixe de 10,80 \$ lors d'un coucher chez un parent ou ami; l'employé est alors remboursé en outre du kilométrage requis pour se rendre du lieu de travail en voyage à l'endroit de ce coucher jusqu'à concurrence de 32 kilomètres aller et retour;

b) soit une allocation fixe de 5,95 \$ par nuit, incluant tous frais incidents, pour l'utilisation d'une roulotte ou d'une tente;

c) soit les frais réels encourus, lorsque des services autres que ceux prévus ci-dessus sont utilisés, tels les services offerts par un club privé, par un camp d'une entreprise commerciale ou industrielle ou par une résidence d'employés d'une entreprise.

Assignment

247. Lorsqu'il y a assignment, l'employeur doit en aviser le fonctionnaire, 7 jours à l'avance. Cette assignment est faite pour une durée raisonnable. Cet avis doit être confirmé par écrit et doit indiquer la date du début de l'assignment, le motif de l'assignment, sa durée probable et les conditions de son application.

248. Lorsqu'un fonctionnaire est en assignment, le lieu d'assignment devient son port d'attache pour les fins de déplacements dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.

249. Lorsqu'il y a assignment à l'intérieur d'un parcours routier de 16 kilomètres et ce, en utilisant la route la plus directe entre le port d'attache et l'endroit du déplacement, aucune compensation n'est payable.

250. Lorsque la distance entre la résidence d'un fonctionnaire et son lieu d'assignment est inférieure à 48 kilomètres, l'employeur détermine si l'assignment implique ou non un séjour sur place, compte tenu des possibilités de séjour au lieu d'assignment et des moyens de transport disponibles.

251. Lorsque la distance entre sa résidence et son lieu d'assignment est de 48 kilomètres ou plus, un fonctionnaire peut être autorisé, s'il en fait la demande, à revenir à sa résidence chaque soir s'il n'y a pas lieu de croire que cela nuise à l'efficacité du service et il reçoit, le cas échéant, les indemnités prévues pour l'assignment sans séjour sur place. Le coût ne doit toutefois pas excéder ce qu'il en aurait coûté pour rester sur place.

252. Une assignment qui n'implique aucune dépense additionnelle à celles habituellement encourues par un fonctionnaire ne peut être sujette à paiement d'une indemnité de la part de l'employeur. Il en est ainsi, entre autres, lorsque l'employeur fournit les facilités de transport, de logement et de subsistance ou lorsque la distance que doit parcourir le fonctionnaire pour se rendre de sa résidence au lieu d'assignment n'est pas supérieure à celle qu'il parcourt pour se rendre de sa résidence à son port d'attache habituel.

253. Si, pendant l'assignment, des modifications interviennent dans les prix et les conditions du séjour, la compensation initialement prévue peut être modifiée en conséquence. Toutefois, la compensation payable ne peut en aucun cas être supérieure à celle qui aurait été autrement payable en cours de voyage.

254. Le paiement de l'indemnité prévue pour l'assignment cesse au déménagement effectif d'un fonctionnaire.

Indemnité d'assignment

Assignment avec séjour sur place

255. L'assignment avec séjour sur place est assujettie aux règles suivantes :

a) Les frais de voyage pour se rendre au lieu d'assignment et en revenir au début et à la fin de l'assignment sont remboursables selon les modalités prévues à la présente section.

b) L'employé disposera d'une période maximale de 7 jours pour prendre les arrangements nécessaires relatifs à son logement et à sa subsistance au lieu prévu de son assignment. Durant cette période, il aura droit aux indemnités prévues pour un employé en voyage. L'indemnité prévue pour l'assignment sera applicable dès qu'il y aura utilisation effective des services désignés ou dès la fin de la période de 7 jours.

c) L'employeur verse au fonctionnaire une allocation fixe tenant lieu d'indemnité pour tous les frais inhérents à l'assignment, y compris les frais pour le retour à la résidence pendant la durée de l'assignment.

L'employeur détermine la fréquence des retours à la résidence, lesquels ne doivent pas affecter la cédule de

travail établie ni être effectués pendant les heures de travail déterminées par l'employeur. Un fonctionnaire assigné pour une période de 6 semaines et plus a droit à un voyage pour se rendre à sa résidence et en revenir au moins une fois à toutes les 3 semaines s'il est assigné à plus de 300 kilomètres de sa résidence par voie terrestre. Dans ce cas, le voyage peut être effectué pendant les heures régulières de travail, à la condition que les besoins du service le permettent.

L'allocation payable est établie par l'employeur après discussion avec le fonctionnaire et ce, compte tenu des arrangements qu'est tenu de prendre le fonctionnaire.

Le montant de l'allocation doit se situer entre un minimum égal à 131,00 \$ par semaine pour un séjour de 7 jours et un maximum égal à 213,00 \$ par semaine. Si l'employeur fournit ou défraie lui-même les coûts du logement, l'allocation doit être au moins égale à 77,00 \$ par semaine pour un séjour de 7 jours, sans excéder les maximums qui auraient été payables pour les repas en cours de voyage. Si l'employeur fournit ou défraie lui-même les coûts du logement et de subsistance, le fonctionnaire a droit au remboursement des frais de transport pour se rendre à sa résidence et en revenir selon les modalités prévues aux articles 231 à 235 et selon la fréquence déterminée par l'employeur.

d) En situation exceptionnelle, le sous-ministre peut accorder une allocation supérieure à celle normalement prévue. Cette allocation ne doit cependant pas dépasser les coûts réellement encourus.

Assignment sans séjour sur place

256. Un fonctionnaire doit effectuer ses déplacements entre sa résidence et le lieu d'assignation en dehors des heures régulières de travail, et sans autre indemnité que celle prévue ci-après.

257. Un fonctionnaire qui utilise son véhicule personnel pour se rendre au travail et en revenir a droit au remboursement de ses frais de transport pour la distance additionnelle qui sépare sa résidence de son lieu d'assignation par rapport à la distance qui sépare sa résidence de son port d'attache habituel. Ce remboursement est effectué au taux prévu pour l'usage de l'automobile personnelle.

258. Si un fonctionnaire qui utilise un véhicule personnel est autorisé à transporter un ou plusieurs autres fonctionnaires assignés au même endroit, il reçoit la compensation prévue pour l'usage d'automobile personnelle en cours de voyage pour toute la distance parcourue.

259. Nul repas n'est remboursé à un fonctionnaire du travail extérieur assigné à l'intérieur de son territoire habituel de travail.

260. Un fonctionnaire du travail extérieur assigné à l'extérieur de son territoire habituel de travail reçoit une allocation de frais de repas selon l'une ou l'autre des modalités suivantes:

a) l'allocation fixe prévue pour un fonctionnaire en voyage qui apporte son repas de sa résidence ou défraie le coût de la nourriture qu'il apporte et prépare sur place, ou

b) sur production des pièces justificatives, les frais réels encourus jusqu'à concurrence des montants maximaux admissibles pour frais de repas en voyage.

261. Les frais de déplacement encourus par un fonctionnaire qui, en dehors de son lieu de travail, participe à une entrevue suite à une offre affichée d'affectation ou mutation, sont remboursés conformément à la directive mentionnée à l'article 229, en autant que ce fonctionnaire satisfasse aux conditions d'admission et aux exigences du secteur d'activités de l'emploi visé.

262. L'employeur convient d'entreprendre, au début des années 1983, 1984 et 1985, une révision des indemnités pour les frais de repas et pour l'usage de voitures personnelles aux fins d'apporter, s'il y a lieu, une modification au tarif d'indemnisation prévu pour les frais de repas ou pour l'usage des véhicules automobiles, pour tenir compte des augmentations de coût observées par rapport aux coûts établis pour la détermination du tarif en vigueur.

263. L'employeur consulte le syndicat sur la révision effectuée et toute modification de l'indemnité pour usage de voitures personnelles, s'il y a lieu, entre en vigueur le 1^{er} avril de l'année de la révision.

SECTION XXVIII

— CHANGEMENTS TECHNIQUES,
TECHNOLOGIQUES OU ADMINISTRATIFS

— DÉPLACEMENT D'UNE UNITÉ
ADMINISTRATIVE

— CESSION D'UNE UNITÉ ADMINISTRATIVE
— SURPLUS MINISTÉRIEL D'EMPLOYÉS

CHANGEMENTS TECHNIQUES,
TECHNOLOGIQUES OU ADMINISTRATIFS

264. Le sous-ministre informe par courrier recommandé le fonctionnaire et le syndicat 6 mois à l'avance sauf dans le cas d'urgence ou de force majeure:

a) de l'introduction de changements d'ordre technique ou technologique qui auraient pour effet de modifier substantiellement la nature de la tâche d'un groupe de fonctionnaires et d'entraîner leur déplacement ou recyclage;

ou

b) lorsqu'une modification de la structure administrative résultant de l'introduction d'une modification au plan d'organisation a pour effet de modifier substantiellement la nature de la tâche d'un groupe de fonctionnaires.

265. Le sous-ministre ne transmet cet avis que lorsqu'il ne peut affecter le fonctionnaire visé à un emploi vacant de sa classe d'emploi, ou à un emploi de sa classe d'emploi occupé par un fonctionnaire ne bénéficiant pas de la sécurité d'emploi conformément à la section XXXVIII concernant la sécurité d'emploi, à l'intérieur d'un rayon de 50 kilomètres de son port d'attache ou de son lieu de résidence.

266. Les parties discutent des mesures à prendre pour permettre à ces fonctionnaires de se réadapter et le cas échéant leur assurer, eu égard à leurs aptitudes respectives et aux besoins du service, la possibilité d'acquiescer aux frais de l'employeur la formation professionnelle additionnelle nécessaire à l'accomplissement des nouvelles tâches.

267. À compter de la date de transmission de l'avis prévu à l'article 265, le fonctionnaire est mis en disponibilité selon les dispositions applicables de l'article 60 de la Loi sur la fonction publique et bénéficie des dispositions de la section XXXVII concernant la stabilité d'emploi.

DÉPLACEMENT D'UNE UNITÉ ADMINISTRATIVE

268. Il y a déplacement total ou partiel d'une unité administrative lorsqu'il y a relocalisation de plusieurs fonctionnaires à un nouveau port d'attache situé à plus de 50 kilomètres de l'ancien port d'attache et que les 2 éléments suivants se réalisent concurremment:

1. les fonctions du supérieur immédiat sont déplacées au nouveau port d'attache ou partagées entre les 2 ports d'attache;

2. les ressources matérielles rattachées à l'exercice des fonctions des fonctionnaires déplacés sont relocalisées au nouveau port d'attache.

269. Le déplacement d'un seul fonctionnaire impliquant un changement de domicile ne peut constituer un déplacement d'une unité administrative.

270. Le sous-ministre transmet, par courrier recommandé, un préavis de 7 mois au syndicat et aux fonctionnaires lorsque l'employeur décide de déplacer totalement ou partiellement une unité administrative.

271. Les fonctionnaires visés par cette décision qui refusent d'être déplacés au nouveau port d'attache en informent le sous-ministre en transmettant, par courrier

recommandé, leur refus d'être déplacé dans les 30 jours qui suivent la transmission du préavis prévu à l'article 270.

272. À compter de la date du déplacement de l'unité administrative, le fonctionnaire qui n'a pas signifié son refus conformément à l'article 271 est relocalisé à son nouveau port d'attache.

273. À compter de l'expiration du délai prévu à l'article 271, le fonctionnaire qui a refusé d'être déplacé est mis en disponibilité selon les dispositions applicables de l'article 60 de la Loi sur la fonction publique et bénéficie des dispositions de la section XXXVII concernant la stabilité d'emploi.

274. Malgré l'article précédent, le sous-ministre affecte le fonctionnaire qui a refusé d'être déplacé à un emploi vacant de sa classe d'emploi ou à un emploi de sa classe d'emploi occupé par un fonctionnaire ne bénéficiant pas de la sécurité d'emploi conformément à la section XXXVIII concernant la sécurité d'emploi, lorsque cet emploi se situe dans un rayon de 50 kilomètres de son port d'attache ou de son lieu de résidence.

275. Cette section ne s'applique qu'aux fonctionnaires bénéficiant de la sécurité d'emploi conformément à la section XXXVIII concernant la sécurité d'emploi et en autant que le lieu de résidence du fonctionnaire visé soit situé à plus de 50 kilomètres du nouveau port d'attache.

276. Le sous-ministre peut décider que le fonctionnaire visé à l'article 271 effectue un stage au nouveau port d'attache pour assurer le maintien temporaire du service ou la formation du nouveau personnel. La durée du stage ne peut excéder 1 an.

277. Pendant la durée du stage, le fonctionnaire est considéré en assignation et a droit aux indemnités relatives aux frais d'assignation prévues à la section XXVII.

278. Aux fins de la présente section, le fonctionnaire en assignation conserve le port d'attache qu'il avait au moment où il a reçu l'avis prévu à l'article 270.

CESSION D'UNE UNITÉ ADMINISTRATIVE

279. L'employeur peut céder en totalité ou en partie une unité administrative à une entité juridique autre que le gouvernement ou autre qu'un organisme dont les fonctionnaires sont nommés en vertu des dispositions de la Loi sur la fonction publique.

280. Le sous-ministre transmet, par courrier recommandé, un avis de 7 mois au syndicat et aux fonctionnaires lorsque l'employeur décide de céder totalement ou partiellement une unité administrative.

281. Les fonctionnaires visés par cette décision qui refusent d'être cédés à la nouvelle entité juridique en informent le sous-ministre en transmettant, par courrier recommandé, leur refus d'être cédé dans les 30 jours qui suivent la transmission du préavis prévu à l'article 280.

282. À compter de la date de la cession de l'unité administrative, le fonctionnaire qui n'a pas signifié son refus conformément à l'article 281 est cédé à la nouvelle entité juridique.

283. L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer à tout fonctionnaire, ayant acquis la sécurité d'emploi conformément à la section XXXVIII sur la sécurité d'emploi, de l'unité administrative cédée qui ne s'est pas prévalu des dispositions de l'article 281.

a) aucune diminution de traitement résultant du seul fait de son transfert;

b) le transfert de sa réserve de congés-maladie accumulés au moment de son départ avec l'entente que le fait pour lui de la monnayer au moment de son départ équivaut à une renonciation de sa part aux privilèges que lui garantit la présente section et l'utilisation possible de sa réserve de congés-maladie ainsi transférés, pour fins d'un congé de pré-retraite payé d'une durée égale au solde de ladite caisse au moment de son transfert réduit des jours qui ont pu être utilisés, le cas échéant, entre le moment du transfert du fonctionnaire et celui du congé de pré-retraite;

c) la garantie qu'il ne subit aucun préjudice relativement à son fonds de pension;

d) dans le cas de cessation d'activités d'une telle entité juridique, le maintien de la sécurité d'emploi prévue pour lui à la section XXXVIII du présent règlement.

284. Dans le cas d'une telle cession, l'employeur doit obtenir du nouvel employeur dont les employés ne sont pas régis par une convention collective l'engagement qu'il maintient en faveur des fonctionnaires transférés les conditions de travail prévues au présent règlement dans la mesure où elles sont applicables, pendant sa durée.

285. Dans le cas d'une cession à un employeur dont les employés sont régis par une convention collective, les parties impliquées dans une telle cession peuvent convenir, par écrit, d'autres conditions additionnelles à celles prévues à l'article 283.

286. À l'occasion d'une cession totale ou partielle de l'unité administrative, les parties conviennent de former sans délai un comité « ad hoc » composé de 6 membres dont 3 personnes désignées par l'employeur et 3 fonctionnaires permanents désignés par le syndicat. Le rôle de ce comité « ad hoc » sera d'étudier les modalités d'application des garanties prévues à l'article 283.

287. À compter de l'expiration du délai prévu à l'article 281, le fonctionnaire qui a refusé d'être cédé est mis en disponibilité selon les dispositions applicables de l'article 60 de la Loi sur la fonction publique et bénéficie des dispositions de la section XXXVII concernant la stabilité d'emploi.

288. Malgré l'article précédent, le sous-ministre affecte le fonctionnaire qui a refusé d'être cédé à un emploi vacant de sa classe d'emploi ou à un emploi de sa classe d'emploi occupé par un fonctionnaire ne bénéficiant pas de la sécurité d'emploi conformément à la section XXXVIII concernant la sécurité d'emploi, lorsque cet emploi se situe dans un rayon de 50 kilomètres de son port d'attache ou de son lieu de résidence.

SURPLUS MINISTÉRIEL D'EMPLOYÉS

289. Il y a un surplus ministériel de fonctionnaires lorsqu'à la suite d'une décision du Conseil du trésor le nombre d'emplois d'une classe d'emploi devient inférieur au nombre de fonctionnaires de cette classe d'emploi bénéficiant de la sécurité d'emploi conformément à la section XXXVIII concernant la sécurité d'emploi.

290. Lorsque la situation prévue à l'article 289 se produit, le sous-ministre transmet, par courrier recommandé, un préavis de 6 mois au syndicat et au fonctionnaire dont l'emploi est en surplus.

291. Le sous-ministre ne transmet ce préavis que lorsqu'il ne peut affecter le fonctionnaire visé à un emploi vacant de sa classe d'emploi, ou à un emploi de sa classe d'emploi occupé par un fonctionnaire ne bénéficiant pas de la sécurité d'emploi conformément à la section XXXVIII concernant la sécurité d'emploi, à l'intérieur d'un rayon de 50 kilomètres de son port d'attache ou de son lieu de résidence.

292. À compter de la date de transmission du préavis prévu à l'article 290, le fonctionnaire est mis en disponibilité selon les dispositions applicables de l'article 60 de la Loi sur la fonction publique et bénéficie des dispositions de l'article XXXVII concernant la stabilité d'emploi.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

293. Aux fins d'application des articles 268 à 288 de la présente section, on entend par unité administrative, le regroupement de fonctionnaires sous l'autorité d'un même supérieur immédiat.

294. Dans le cas d'un changement technique, technologique ou administratif, d'un déplacement d'une unité administrative ou d'une cession d'une unité administrative, les fonctionnaires visés sont ceux touchés par le

changement technique, technologique ou administratif, le déplacement ou la cession.

295. Dans l'unité administrative où intervient un des événements cités à l'article précédent lorsqu'il n'y a qu'une partie des fonctionnaires qui sont touchés par cet événement, les fonctionnaires visés sont ceux qui ont le moins de service continu dans la fonction publique.

296. Dans le cas de surplus ministériel de fonctionnaires, le choix du fonctionnaire est effectué conformément à la directive du sous-ministre de la Fonction publique, laquelle doit faire intervenir le critère de l'ordre inverse de service continu.

297. Le sous-ministre de la Fonction publique s'engage à consulter le syndicat avant toute modification à la directive en vigueur au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.

298. Le fonctionnaire visé peut contester selon la procédure d'appel l'application qui lui est faite de cette directive.

299. Cet article ne s'applique qu'aux fonctionnaires bénéficiant de la sécurité d'emploi conformément à la section XXXVIII concernant la sécurité d'emploi.

300. Aux fins d'application de la présente section, la distance de 50 kilomètres entre l'ancien port d'attache ou entre le lieu de résidence du fonctionnaire et le nouveau port d'attache, se calcule par le plus court chemin carrossable.

301. Le fonctionnaire doit accepter l'emploi offert par l'employeur conformément aux dispositions de la présente section à défaut de quoi il est destitué.

SECTION XXIX FRAIS DE DÉPLACEMENT

302. Les dispositions de la présente section visent tout fonctionnaire qui, à la demande de l'employeur, fait l'objet d'une affectation ou d'une mutation impliquant un changement de domicile.

303. Le fonctionnaire qui répond à une offre affichée d'affectation ou de mutation est réputé agir à la demande de l'employeur.

304. Ce fonctionnaire doit être avisé de son nouveau lieu de travail, au moins trois mois à l'avance. Cependant, si le fonctionnaire a de ses enfants résidant chez lui qui fréquentent une maison d'enseignement, l'employeur ne doit pas exiger que le fonctionnaire déménage au cours de l'année scolaire sauf s'il y consent.

305. Après avoir obtenu l'autorisation du sous-ministre, ce fonctionnaire peut bénéficier des allocations prévues ci-après.

PERMIS D'ABSENCE

306. Tout fonctionnaire déplacé a droit aux permis d'absence suivants:

a) permis d'absence avec traitement, d'une durée de trois jours ouvrables au maximum, sans compter la durée du trajet aller-retour, pour se chercher un nouveau domicile. À cette occasion l'employeur rembourse au fonctionnaire, pour lui et son conjoint, les frais de transport pour un voyage aller et retour ainsi que les frais de séjour au nouvel endroit pour une période n'excédant pas trois jours, et ce, conformément à la réglementation concernant les frais de voyage;

b) permis d'absence avec traitement, de trois jours ouvrables, pour déménager et emménager. À cette occasion, les frais de séjour et de transport du fonctionnaire et des personnes à sa charge lui sont remboursés conformément à la réglementation concernant les frais de voyage.

FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT

307. L'employeur s'engage à rembourser, sur production de pièces justificatives, les frais occasionnés pour le transport des meubles meublants et effets personnels du fonctionnaire visé, de son conjoint et de ses enfants à charge, y compris l'emballage, le déballage et le coût de la prime d'assurance, ou les frais de remorquage d'une maison mobile à la condition que le fonctionnaire fournisse à l'avance au moins deux estimations détaillées des frais à prévoir.

308. L'employeur ne paie pas le coût de transport du véhicule personnel du fonctionnaire à moins que l'endroit de sa nouvelle résidence ne soit inaccessible par la route. Les frais de transport d'une embarcation ne sont pas remboursés par l'employeur.

ENTREPOSAGE DES MEUBLES

309. Lorsqu'un déménagement d'un domicile à un autre ne peut s'effectuer directement pour des raisons de force majeure, l'employeur paie les frais d'entreposage des meubles meublants et effets personnels du fonctionnaire, de son conjoint et de ses enfants à charge pour une période ne dépassant pas deux mois.

COMPENSATION POUR LES DÉPENSES CONNEXES

310. L'employeur paie une compensation de 750,00 \$ dollars à un fonctionnaire déplacé qui a un

conjoint, ou de 200,00 \$ dollars s'il n'a pas de conjoint, en compensation des dépenses connexes de déplacement (tapis, draperies, débranchement et raccordement d'appareils électriques, nettoyage, frais de gardienne, etc...), à moins que ce fonctionnaire ne soit affecté ou muté à un lieu où des facilités complètes sont mises à sa disposition par l'employeur. La compensation de 750,00 \$ dollars payable à un fonctionnaire déplacé qui a un conjoint est payable également à un fonctionnaire qui n'a pas de conjoint et qui tient logement.

311. À l'abandon d'un logis sans bail écrit, l'employeur paie, s'il y a lieu, au fonctionnaire visé à l'article 302 une compensation égale à la valeur d'un mois de loyer. S'il y a un bail, l'employeur dédommage, pour une période maximale de trois mois de loyer, le fonctionnaire qui doit résilier son bail et pour lequel le propriétaire exige une compensation. Dans les deux cas, le fonctionnaire doit attester le bien-fondé de la requête du propriétaire et produire les pièces justificatives.

312. Les frais raisonnables d'annonce pour la sous-location sont à la charge de l'employeur, si le fonctionnaire choisit de sous-louer lui-même son logement.

VENTE ET ACHAT DE RÉSIDENCE

313. L'employeur paie, au moment du déplacement, pour la vente et/ou l'achat de la maison-résidence principale du fonctionnaire déplacé, les dépenses suivantes:

a) les honoraires d'un agent immobilier, sur production du contrat avec l'agent immobilier immédiatement après sa passation, du contrat de vente et du compte d'honoraires de l'agent;

b) sur production de pièces justificatives, les frais d'actes notariés occasionnés par la vente et, le cas échéant, l'achat d'une maison aux fins d'habitation à l'endroit de son affectation ou de sa mutation à la condition que le fonctionnaire ou son conjoint soit déjà propriétaire de la maison au moment du déplacement et qu'il l'ait vendue;

c) la pénalité prévue au contrat d'hypothèque pour le remboursement prématuré du prêt hypothécaire;

d) la taxe municipale sur les mutations immobilières.

314. Si la maison du fonctionnaire déplacé, quoique mise en vente à prix raisonnable, n'est pas vendue au moment où le fonctionnaire doit assumer un nouvel engagement pour se loger, l'employeur rembourse au fonctionnaire, pour une période allant jusqu'à trois mois, les dépenses suivantes sur production des pièces justificatives:

a) les taxes municipales et scolaires;

b) l'intérêt sur l'hypothèque;

c) le coût de la prime d'assurance.

Dans ce cas, l'employeur ne rembourse pas les frais relatifs à la garde de la maison non vendue.

FRAIS DE SÉJOUR

315. L'employeur rembourse les frais de déplacement et de séjour, conformément à la réglementation concernant les frais de voyage, pour une durée maximale de trois mois à compter du début de la période de préavis prévue à l'article 304, lorsqu'il est nécessaire que le fonctionnaire se rende au lieu de son affectation ou de sa mutation avant l'expiration de ce préavis.

316. Lorsqu'un déménagement d'un domicile à un autre ne peut s'effectuer directement pour des raisons de force majeure, l'employeur paie les frais de séjour du fonctionnaire, de son conjoint et de ses enfants à charge, conformément à la réglementation concernant les frais de voyage et ce, pour une période ne dépassant pas 2 mois.

317. Dans des circonstances exceptionnelles, si le sous-ministre autorise une prolongation des périodes mentionnées aux articles 315 et 316, le fonctionnaire doit assumer une partie des dépenses occasionnées par cette prolongation. Dans ce cas, la contribution du fonctionnaire est établie à partir de son coût de vie normal.

318. Si le déménagement est retardé avec l'autorisation du sous-ministre et si son conjoint et ses enfants à charge ne sont pas relogés immédiatement, l'employeur assume les frais de transport du fonctionnaire, pour visiter sa famille:

a) toutes les deux semaines, jusqu'à concurrence de 563 kilomètres (350 milles), si la distance à parcourir ne dépasse pas 563 kilomètres (350 milles), aller et retour; et

b) une fois par mois, jusqu'à concurrence de 1 609 kilomètres (1 000 milles), si la distance à parcourir aller et retour est supérieure à 563 kilomètres (350 milles).

EXCLUSIONS

319. Les dispositions des articles 313 et 314 ne s'appliquent pas dans le cas d'un déplacement prévu pour une période définie ne dépassant pas 2 ans.

320. Cependant, l'employeur paie au fonctionnaire propriétaire sur présentation des baux, le montant de

son nouveau loyer pendant au plus 3 mois si la maison n'est pas louée au moment où il doit assumer de nouvelles obligations pour se loger dans la localité où il est déplacé.

321. De plus, l'employeur lui rembourse les frais raisonnables d'annonce et les frais d'au plus 2 voyages occasionnés par la location de sa maison, sur présentation des pièces justificatives et conformément à la réglementation concernant les frais de voyage.

SECTION XXX ALLOCATION D'ISOLEMENT

Définitions

322. Aux fins de l'application de la présente section les expressions et termes suivants signifient:

a) «dépendant»: le conjoint, l'enfant à charge ou tout autre dépendant au sens de la Loi sur les impôts, étant entendu que dans l'un ou l'autre des cas il doit résider avec le fonctionnaire. Cependant pour les fins de la présente section les revenus tirés d'un emploi par le conjoint du salarié n'ont pas pour effet de lui enlever son statut de dépendant. Le fait pour un enfant de fréquenter une école secondaire publique dans un autre endroit que le lieu de résidence du fonctionnaire, ne lui enlève pas son statut de dépendant lorsque aucune école secondaire publique n'est accessible dans la localité où réside le fonctionnaire.

b) «point de départ»: domicile au sens légal du terme au moment du recrutement, dans la mesure où le domicile est situé dans l'une ou l'autre des localités du Québec. Ledit point de départ peut être modifié par entente entre l'employeur et le fonctionnaire sous réserve que celui-ci soit situé dans l'une ou l'autre des localités du Québec.

323. Les secteurs suivants sont considérés comme isolés aux fins d'une allocation pour isolement:

Secteur V: Akulivik, Ivujivik, Sugluk, Maricourt, Koartak, Bellin, Aupaluk, Baie-aux-Feuilles, Port-Nouveau-Québec.

Secteur IV: Nouveau-Comptoir, Eastmain, Fort-Rupert, Nemiscau, Inoucdjouac, Povungnituk.

Secteur III: le territoire situé au nord du 51^e degré de latitude incluant la réserve de Mistassini, Kuujjuak (Fort-Chimo), Poste-de-la-Baleine, Chisasibi (Fort-George) et Radisson, Sakami, Keyano, Caniapiscou à l'exception de Gagnon, Fermont, Schefferville et des localités spécifiées aux secteurs IV et V.

Les localités de Parent et Sanmaur, Clova, Casey et Lac-Cooper.

Le territoire de la Côte-Nord, s'étendant à l'est de Havre-Saint-Pierre, jusqu'à la limite du Labrador, y compris l'île d'Anticosti.

Secteur II: les localités de Gagnon, Fermont, Schefferville.

Le territoire de la Côte-Nord, situé à l'est de la rivière Moisie et s'étendant jusqu'à Havre-Saint-Pierre inclusivement. Les Îles-de-la-Madeleine.

Secteur I: les localités situées dans les régions excentriques de la province, nommément: Chibougamau, Chapais, Matagami, Joutel, Level-sur-Quévillon, Témiscaming et Ville-Marie et la réserve de Waswanipi.

Niveau de l'allocation d'isolement

324. Le fonctionnaire qui exerce ses fonctions dans l'un ou l'autre des secteurs décrits ci-haut reçoit l'allocation sur une base annuelle suivante:

	Avec dépendant(s)	Sans dépendant
Secteur V	10 849	6 154
Secteur IV	9 195	5 216
Secteur III	7 071	4 420
Secteur II	5 618	3 746
Secteur I	4 545	3 179

325. Dans le cas où les 2 membres d'un couple travaillent pour le même employeur ou que l'un et l'autre travaillent pour 2 employeurs différents des secteurs public et parapublic, un seul des 2 peut se prévaloir de l'allocation applicable au fonctionnaire avec dépendants, s'il y a un ou des dépendants autres que le conjoint, chacun a droit à l'allocation sans dépendant et ce, nonobstant la définition du terme «dépendant» de l'article 322a.

a) L'allocation pour isolement est payée au moins mensuellement ou au prorata de la durée du séjour dans chaque secteur donné.

b) Ladite allocation est réduite en fonction de toute journée ou demi-journée d'absence pour laquelle le fonctionnaire ne reçoit pas de traitement, de prestation ou d'indemnité; dans un tel cas, la réduction à effectuer pour chaque heure d'absence est obtenue en divisant le montant de l'allocation par le produit du nombre d'heures de la semaine régulière de l'employé multiplié par 52,18.

326. Il en est de même dans le cas du fonctionnaire dont la semaine de travail comporte un nombre d'heures moindre que celui prévu pour des fonctionnaires du même groupe. Dans un tel cas, la réduction à effectuer est faite en utilisant la formule établie à l'article précédent.

327. Le fonctionnaire qui travaille temporairement dans l'un ou l'autre des secteurs décrits à l'article 323 reçoit pour chaque jour complet de 24 heures l'allocation d'isolement prévue pour le secteur où il séjourne. Cependant, l'allocation ne lui est versée qu'après 10 couchers consécutifs dans l'un ou l'autre des secteurs.

328. Aux fins de la détermination de l'allocation à être versée quotidiennement conformément à l'article précédent, on divise le montant de l'allocation annuelle «sans dépendant» correspondant au secteur par 365,25. Lorsqu'au cours d'une journée il y a séjour dans plus d'un secteur, le montant de l'allocation à être versée est déterminé par le lieu du coucher.

329. Le fonctionnaire bénéficiant déjà d'une allocation pour isolement reçoit, lorsqu'il doit travailler temporairement dans un autre secteur d'isolement, l'allocation correspondant à ce secteur à la place de son allocation habituelle ce qui ne doit jamais avoir pour effet de diminuer le montant de l'allocation habituelle.

Sorties

330. L'employeur rembourse au fonctionnaire dont le point de départ, au moment du recrutement, est situé à plus de 50 kilomètres de la localité où il exerce ses fonctions, ou au fonctionnaire dont l'ancien port d'attache était situé à plus de 50 kilomètres de la localité où il exerce ses fonctions, les frais inhérents aux sorties suivantes pour lui et ses dépendants:

a) 4 sorties par année, approximativement à tous les 3 mois, au fonctionnaire sans dépendant et 3 sorties par année, approximativement à tous les 4 mois, au fonctionnaire avec dépendants lorsqu'il exerce ses fonctions dans les localités des secteurs IV et V, celles de Gagnon, Fermont et Schefferville ainsi que dans celles du secteur III à l'exclusion de celles énumérées au sous-paragraphe b suivant;

b) Une sortie par année lorsqu'il exerce ses fonctions dans les localités de Havre-Saint-Pierre, de Parent, de Clova, de Sanmaur ainsi que dans celles des Îles-de-la-Madeleine.

331. Ces frais sont remboursés sur production de pièces justificatives pour le fonctionnaire et ses dépendants jusqu'à concurrence, pour chacun, de l'équivalent du prix par avion d'un passage aller retour de la localité où il exerce ses fonctions jusqu'au point de départ ou jusqu'à Montréal dans le cas du fonctionnaire recruté hors du Québec.

332. Le fait que le conjoint du fonctionnaire travaille pour l'employeur ou un employeur des secteurs public et parapublic ne doit pas avoir pour effet de faire

bénéficier le fonctionnaire d'un nombre de sorties supérieur à celui prévu ci-haut.

Divers

333. Le fonctionnaire recruté pour exercer ses fonctions dans une des localités visées à l'article 323 et dont le point de départ, au moment du recrutement, est situé au Québec à plus de 50 kilomètres de cette localité a droit, sur présentation de pièces justificatives et conformément à la réglementation en vigueur, au remboursement des frais suivants:

a) le coût du transport de l'employé déplacé et de ses dépendants;

b) le coût du transport de ses effets personnels et ceux de ses dépendants jusqu'à concurrence de:

- 228 kilomètres pour chaque adulte ou enfant de 12 ans ou plus;

- 137 kilomètres pour chaque enfant de moins de 12 ans;

c) le coût du transport de ses meubles meublants s'il y a lieu;

d) le coût d'entreposage de ses meubles meublants s'il y a lieu;

e) le coût du transport du véhicule motorisé s'il y a lieu, et ce, par route, bateau ou train.

334. Dans le cas du fonctionnaire recruté à l'extérieur du Québec, le montant total des frais remboursables ne doit pas excéder ce qu'il en aurait coûté pour un déplacement entre Montréal et le lieu où le fonctionnaire exerce ses fonctions.

335. Si le fonctionnaire admissible aux dispositions des sous-paragraphe b c et e de l'article 333 décide de ne pas s'en prévaloir immédiatement en totalité ou en partie, il y demeure admissible pendant l'année qui suit la date de son entrée en fonction.

336. Un fonctionnaire a aussi droit au remboursement des frais prévus à l'article 333 dans les cas suivants:

- lors de la résiliation ou du non-renouvellement de son engagement par l'employeur;

- lors de la fin d'emploi ou du retour définitif du fonctionnaire; dans le cas des secteurs I et II, le remboursement n'est toutefois effectué qu'au prorata du temps travaillé par rapport à une période de référence établie à un an, sauf dans le cas de décès.

337. Toutefois, il n'y a droit que s'il ne se fait pas rebourser les frais par un autre régime, tel que le régime fédéral de la mobilité de la main-d'oeuvre.

338. Dans le cas du décès du fonctionnaire ou de l'un de ses dépendants, l'employeur paie le transport pour le rapatriement de la dépouille mortelle. De plus, l'employeur rembourse aux dépendants les frais inhérents au déplacement aller retour du lieu d'affectation au lieu d'inhumation situé au Québec.

339. L'employeur rembourse au fonctionnaire, sur présentation de pièces justificatives et conformément à la réglementation en vigueur, les dépenses encourues en transit (repas, taxi et hébergement s'il y a lieu) pour lui-même et ses dépendants, lors du recrutement et de toute sortie réglementaire prévue à la présente section, à la condition que ces frais ne soient pas assumés par un transporteur.

ALLOCATION DE RÉTENTION

340. Le fonctionnaire dont le port d'attache est à Sept-Îles ou à Port-Cartier reçoit une allocation de rétention équivalente à 8 % de son traitement annuel.

ALLOCATION DE DISPONIBILITÉ

341. Le fonctionnaire en disponibilité, à la demande expresse de son sous-ministre, reçoit une rémunération de 1 heure au taux horaire prévu à l'article 51 du présent règlement, pour chaque période de 8 heures en disponibilité.

SECTION XXXI

DÉSIGNATION D'UN REMPLAÇANT TEMPORAIRE ET DÉSIGNATION À TITRE PROVISOIRE D'UN FONCTIONNAIRE À UN EMPLOI DE CADRE SUPÉRIEUR

342. Un fonctionnaire peut être appelé par le sous-ministre:

a) soit à remplacer temporairement un cadre supérieur;

b) soit pour exercer provisoirement les fonctions d'un emploi vacant d'un cadre supérieur.

343. Il reçoit un supplément quotidien s'il exerce les fonctions de cadre supérieur dans les cas prévus à l'article 342 pour une période d'au moins 45 jours consécutifs.

344. L'employeur ne peut, durant la période prévue à la présente section désigner un autre fonctionnaire ou

interrompre cette période dans le seul but d'éluider l'application de la présente section.

345. Sauf exception, la durée de la période n'excède pas 12 mois.

346. Aux fins de cette section, le fonctionnaire ainsi désigné doit remplir les fonctions et responsabilités inhérentes à l'emploi auquel il est désigné.

347. Le supplément quotidien prévu à l'article 343 est calculé au prorata de la durée du remplacement temporaire ou de la désignation à titre provisoire, à partir des montants annuels suivants:

A compter:	
— du 2 avril 1983:	2 319,00 \$

348. Au 1^{er} janvier 1984 et au 1^{er} janvier 1985, la prime apparaissant à l'article 347 est redressée d'un pourcentage dont la valeur est égale au pourcentage d'accroissement de l'IPC au cours des 12 derniers mois précédents moins 1,3%.

SECTION XXXII

LANGUE DE TRAVAIL

349. Aucun fonctionnaire n'est tenu d'utiliser une langue autre que le français aux fins de communication interne.

350. Le fonctionnaire doit utiliser la ou les autres langues qu'il connaît aux fins de communication externe selon les nécessités du service et conformément aux lois.

351. Des cours de perfectionnement sont organisés par l'employeur à l'intention des fonctionnaires qui sont dans l'impossibilité d'utiliser la langue française dans leurs communications orales ou écrites; ces cours sont aux frais de l'employeur.

SECTION XXXIII

CONGÉ SANS TRAITEMENT

352. Un fonctionnaire peut, à sa demande, et pour un motif valable, compte tenu des besoins du service, obtenir la permission de s'absenter sans traitement pour une période n'excédant pas 12 mois; cependant, ce permis d'absence peut être renouvelé.

353. Le permis d'absence ou son renouvellement doit être constaté par un écrit signé par le sous-ministre.

354. L'employeur peut accorder un congé sans traitement à un fonctionnaire pour lui permettre de donner des cours ou des conférences ou de participer à des travaux de recherche qui ont trait à ses activités professionnelles.

355. Il en est de même à l'égard du fonctionnaire qui doit effectuer un stage chez un autre employeur en vertu des règlements de la corporation professionnelle à laquelle il veut appartenir.

356. Le fonctionnaire a droit à un congé sans traitement, à temps plein ou à temps partiel, pour études. Toutefois, les conditions entourant l'exercice de ce droit doivent faire l'objet d'une entente entre l'employeur et le fonctionnaire.

357. Après 7 ans de service continu, le fonctionnaire a droit, après entente avec l'employeur sur les conditions entourant l'exercice de ce droit et une fois par période d'au moins 7 ans, à un congé sans traitement dont la durée ne peut excéder 52 semaines.

358. Le fonctionnaire peut, après entente avec l'employeur, obtenir un congé partiel sans traitement à la suite notamment d'un congé prévu aux sections XX et XXII. Le congé ne doit pas se prolonger sur une période excédant 1 an.

359. Le congé prévu à l'article précédent peut être renouvelé après avoir fait l'objet d'une nouvelle entente entre le fonctionnaire et l'employeur.

360. Au moins 15 jours avant la date spécifiée pour son retour, le fonctionnaire doit communiquer avec celui qui a autorisé l'absence afin de l'assurer de son retour à la date prévue. S'il ne le fait pas, le fonctionnaire est considéré absent sans permission à l'expiration du délai où l'avis aurait dû être donné.

361. À son retour au travail, le fonctionnaire réintègre son ancien emploi lorsque celui-ci est vacant, ou un emploi équivalent.

362. Dans l'éventualité où l'emploi aurait été aboli, déplacé ou cédé, le fonctionnaire a droit aux avantages dont il aurait bénéficié s'il avait alors été au travail.

363. Le fonctionnaire qui ne s'est pas présenté au travail dans les 10 jours ouvrables qui suivent la date spécifiée pour son retour peut, au gré de l'employeur, être considéré comme ayant abandonné son emploi et est sujet à des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'à la destitution.

364. Toute demande soumise par un fonctionnaire visant à obtenir un congé sans traitement dans le but

d'exercer sa profession ou toute autre occupation en qualité de salarié ou à son propre compte, est refusée.

365. Le congé sans traitement obtenu sur la foi de déclaration mensongère est annulé dès que l'employeur en est informé; dès lors, le fonctionnaire doit réintégrer son travail et il est passible de mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'à la destitution.

366. Pour chaque période du 1^{er} avril d'une année au 31 mars de l'année suivante, le fonctionnaire a droit à un congé sans traitement pour une période continue n'excédant pas 20 jours ouvrables. La demande doit être faite à ses supérieurs immédiat et hiérarchique au moins 15 jours précédant la date du début du congé. Cette demande est accordée en tenant compte des nécessités du service et ne doit pas avoir pour effet de modifier la liste des vacances au préjudice des autres fonctionnaires.

367. Au cours du congé sans traitement, le fonctionnaire peut continuer à participer au régime de base d'assurance-maladie s'il en fait la demande au début du congé et s'il verse la totalité des primes, y compris la part de l'employeur.

SECTION XXXIV SERVICE CONTINU

368. Le service continu d'un fonctionnaire se termine avec la cessation définitive de son emploi.

369. Le service continu se calcule à partir du 1^{er} avril de chaque année et s'exprime en années et en jours sous réserve de l'article suivant.

370. L'absence sans traitement et la suspension disciplinaire sans traitement n'interrompent pas le service continu; celui-ci s'accumule comme si le fonctionnaire recevait son traitement, pourvu que la durée de l'absence ou de la suspension soit inférieure à 6 mois consécutifs ou inférieure à un total de 6 mois accumulés au cours des 12 mois précédant le 1^{er} avril de chaque année. Si la durée de l'absence sans traitement ou de la suspension est de 6 mois consécutifs ou plus, de 6 mois accumulés ou plus, au cours des 12 mois précédant le 1^{er} avril de chaque année, toute telle durée est alors réduite.

SECTION XXXV VERSEMENT DU TRAITEMENT

371. La pratique présente quant au versement du traitement annuel du fonctionnaire est maintenue et l'employé reçoit sa paie toutes les deux semaines, le jeudi.

372. Si un jeudi de paie coïncide avec un jour férié, le traitement est versé le jour ouvrable précédent.

373. Les informations accompagnant le chèque de paie doivent indiquer tous les détails nécessaires à la conciliation des gains bruts avec les gains nets.

374. Sur demande, un acompte sur traitement, d'au moins 65 % de son traitement, est remis au plus tard 5 jours après la date du versement prévu à l'article 371 à tout fonctionnaire déjà inscrit sur la liste de paie et ayant droit à sa paie, mais dont le chèque de paie n'a pu lui être remis conformément à l'article 371 pour un motif indépendant de sa volonté.

375. Les nouveaux fonctionnaires et les fonctionnaires qui reviennent au travail après une absence sans traitement reçoivent leur paie dans les 30 jours qui suivent leur entrée en fonction consécutive à leur nomination ou leur retour au travail. Il est entendu de plus que ces fonctionnaires peuvent bénéficier des acomptes sur traitement prévus à l'article 374.

376. Les sommes que l'employeur doit payer à un fonctionnaire en exécution d'une décision du comité d'appel ou en exécution d'une entente intervenue entre les parties et disposant d'un appel sont payables dans les 30 jours de la signature de la transaction ou, selon le cas, de la date de la décision du comité d'appel.

377. Lorsque le défaut de paiement dans le délai prévu est imputable à l'employeur, le traitement dû, déduction faite des avances octroyées au fonctionnaire, porte intérêt à compter de l'expiration du délai de 45 jours dans le cas de l'article 375 et à compter de l'expiration d'un délai de 30 jours dans le cas de la paie régulière au taux fixé par règlement adopté en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu.

378. De plus, les sommes payables suivant les dispositions de l'article 376 portent intérêt au taux fixé par règlement adopté en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu à compter de l'expiration du délai prévu à cet article.

379. À son départ, le fonctionnaire qui a donné un préavis de 15 jours reçoit de l'employeur:

a) un état détaillé des sommes dues aux titres du traitement, des congés de maladie et des vacances;

b) et, le cas échéant, les formulaires qui lui permettent d'obtenir le remboursement des sommes mentionnées ci-dessus.

380. Ces sommes sont payables dans les 60 jours suivant la date du départ du fonctionnaire. Lorsque le

défaut de paiement dans le délai prévu est imputable à l'employeur, ces sommes dues portent intérêt au taux fixé par règlement adopté en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu à compter de l'expiration de ce délai.

381. L'ex-fonctionnaire qui, après son départ, se croit lésé par une prétendue violation ou fausse interprétation des dispositions de l'article précédent, peut soumettre un appel.

382. Avant de réclamer d'un fonctionnaire des sommes qui lui ont été versées en trop, l'employeur consulte le fonctionnaire sur le mode de remboursement.

383. S'il n'y a pas entente entre l'employeur et le fonctionnaire sur le mode de remboursement, l'employeur ne peut retenir, par période de paie, plus de 5,00 \$ par 100,00 \$ de dette initiale.

384. Toutefois, les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux montants versés en trop en raison des retards à réduire le traitement en application du régime d'assurance-salaire. Dans un tel cas, la retenue est effectuée automatiquement, au retour au travail, pendant une période égale à celle au cours de laquelle le versement en trop a été effectué.

SECTION XXXVI DÉTACHEMENT

385. Le fonctionnaire en détachement dans le cadre d'une entente entre l'employeur et un autre gouvernement ou un organisme international est en congé avec traitement suivant les échelles de traitement qui lui sont applicables, le traitement étant remboursé par le gouvernement ou l'organisme bénéficiant des services du fonctionnaire en détachement. Durant la période au cours de laquelle le fonctionnaire est en détachement, il est régi par le règlement particulier de son corps d'emploi durant cette période et son service continu n'est pas interrompu.

386. Cependant, les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à ce fonctionnaire sauf celles qui concernent les échelles de traitement, l'organisation de la carrière et l'avancement et les assurances collectives (vie, maladie, salaire).

SECTION XXXVII STABILITÉ D'EMPLOI

387. La stabilité d'emploi est la garantie pour un fonctionnaire en disponibilité de conserver son classement pendant une période n'excédant pas 6 mois et de ne pas se voir affecté ou muté à plus de 50 kilomètres

de son port d'attache ou de son lieu de résidence au cours de cette même période.

388. La stabilité d'emploi ne peut survenir que lors:

— de changements techniques, technologiques ou administratifs conformément à la section XXVIII;

— d'un déplacement d'une unité administrative conformément à la section XXVIII;

— d'une cession d'une unité administrative conformément à la section XXVIII;

— d'un surplus ministériel de fonctionnaires conformément à la section XXVIII.

389. La période de stabilité d'emploi prévue à l'article 387 est de 6 mois et prend effet à la date de la mise en disponibilité prévue à la section XXVIII.

390. Au cours de la période de stabilité d'emploi, l'employeur s'engage à affecter ou muter le fonctionnaire visé à un emploi vacant de sa classe d'emploi ou à un emploi de sa classe d'emploi occupé par un fonctionnaire n'ayant pas acquis la sécurité d'emploi conformément à la section XXXVIII concernant la sécurité d'emploi à l'intérieur d'un rayon de 50 kilomètres de son port d'attache ou de son lieu de résidence.

391. Aux fins d'application de la présente section, la distance de 50 kilomètres entre l'ancien port d'attache et le nouveau port d'attache ou entre le lieu de résidence du fonctionnaire et le nouveau port d'attache, se calcule par le plus court chemin carrossable.

392. Si à la fin de la période de stabilité d'emploi, l'employeur n'a pu affecter ou muter le fonctionnaire visé à un emploi vacant de sa classe d'emploi ou occupé par un fonctionnaire n'ayant pas acquis la sécurité d'emploi conformément à la section XXXVIII concernant la sécurité d'emploi à l'intérieur d'un rayon de 50 kilomètres de son port d'attache ou de son lieu de résidence, celui-ci l'affecte ou le mute dans un emploi vacant de sa classe d'emploi dans la fonction publique.

393. À défaut pour l'employeur de pouvoir affecter ou muter le fonctionnaire visé à un emploi vacant de sa classe d'emploi dans la fonction publique, les dispositions de la section XXXVIII concernant la sécurité d'emploi s'appliquent.

394. Au cours de la période de stabilité d'emploi, l'employeur peut utiliser provisoirement le fonctionnaire en disponibilité à d'autres emplois dans la fonction publique.

395. La stabilité d'emploi telle que définie à l'article 387 ne s'applique pas lorsqu'il n'existe plus, dans la fonction publique, d'emploi dans la classe ou le corps d'emploi du fonctionnaire visé. Dans ce cas, les dispositions de la section XXXVIII concernant la sécurité d'emploi s'appliquent aux fonctionnaires visés à compter des mêmes dates que celles mentionnées à l'article 389.

396. Toutefois, au cours des 6 mois qui suivent cet avis, l'employeur essaie d'affecter ou de muter le fonctionnaire visé dans un emploi vacant ou dans un emploi occupé par un fonctionnaire n'ayant pas acquis la sécurité d'emploi, situé dans un rayon de 50 kilomètres de son port d'attache ou de son lieu de résidence et ce, après lui avoir attribué un nouveau classement. Après cette période, le fonctionnaire visé est affecté ou muté dans un emploi vacant de sa nouvelle classe d'emploi ou dans un emploi de sa nouvelle classe d'emploi occupé par un fonctionnaire n'ayant pas acquis la sécurité d'emploi, et ce, au sein de la fonction publique.

397. Lorsque l'employeur doit effectuer un choix parmi plusieurs employés afin de pouvoir affecter ou muter un fonctionnaire, il effectue son choix de la façon suivante:

— D'abord, parmi les fonctionnaires bénéficiant de la stabilité d'emploi:

le fonctionnaire choisi est celui qui a le plus de service continu; si plus d'un fonctionnaire répondent à cette condition, la priorité est accordée à celui qui a été mis en disponibilité le premier.

— Ensuite, parmi les fonctionnaires ne bénéficiant plus de la stabilité d'emploi:

le fonctionnaire choisi est celui qui a été mis en disponibilité le premier; si plus d'un fonctionnaire répondent à cette condition, la priorité est accordée à celui qui a le moins de service continu.

398. Le fonctionnaire doit accepter l'emploi offert par l'employeur conformément aux dispositions de la présente section à défaut de quoi il est destitué.

399. Cette section ne s'applique qu'aux fonctionnaires bénéficiant de la sécurité d'emploi conformément à la section XXXVIII concernant la sécurité d'emploi.

400. Cette section ne s'applique pas au fonctionnaire qui, après l'annonce officielle de la décision de déplacement d'une unité administrative, y est nommé ou accepte d'y être affecté ou muté. Ce fonctionnaire est tenu, sous peine de destitution, d'accepter la relocalisation au nouveau port d'attache.

SECTION XXXVIII SÉCURITÉ D'EMPLOI

401. Il appartient à l'employeur de diriger, de maintenir et d'améliorer l'efficacité de ses opérations et de prendre les mesures nécessaires pour assurer à ses fonctionnaires ayant accumulé 24 mois de service continu la sécurité d'emploi. Sous réserve du droit de l'employeur de congédier un fonctionnaire pour cause, il est entendu qu'aucun fonctionnaire permanent ne sera mis à pied ou remercié de ses services pour la seule raison qu'il manque de travail.

402. La sécurité d'emploi survient lorsque, au sein de la fonction publique, il n'y a plus d'emploi vacant dans une classe d'emploi ou plus d'emploi occupé par un fonctionnaire n'ayant pas acquis la sécurité d'emploi et appartenant à cette classe d'emploi.

403. À la fin de la période de stabilité d'emploi, lorsque au sein de la fonction publique, il n'y a plus d'emploi vacant dans une classe d'emploi donnée ou plus d'emploi occupé par un fonctionnaire n'ayant pas acquis la sécurité d'emploi et appartenant à cette classe, l'employeur attribue un nouveau classement au fonctionnaire visé en fonction des emplois vacants ou des emplois occupés par un fonctionnaire n'ayant pas acquis la sécurité d'emploi conformément à la présente section.

404. Lorsque l'employeur attribue un nouveau classement, le traitement de base que recevait le fonctionnaire visé avant de se voir attribuer un nouveau classement n'est pas réduit.

405. Le fonctionnaire à qui l'on doit assurer la sécurité d'emploi est tenu d'accepter les mesures prises par l'employeur en vertu de la présente section à défaut de quoi il est destitué.

406. À la fin de la période de stabilité d'emploi, ou à compter de la date établie conformément aux articles 395 et 396, le fonctionnaire demeure en disponibilité tant et aussi longtemps que l'employeur ne lui a pas attribué un nouveau classement et relocalisé à un emploi de cette nouvelle classe occupé par un fonctionnaire n'ayant pas acquis la sécurité d'emploi conformément à la présente section. Au cours de cette période, le fonctionnaire peut être utilisé provisoirement à d'autres emplois dans la fonction publique.

SECTION XXXIX STATIONNEMENT

407. Les parties reconnaissent que le Règlement C.T. 143215 du 8 mars 1983 et ses amendements régit la politique de stationnement des véhicules des fonc-

tionnaires. Cependant, l'employeur s'engage à ne pas appliquer cette politique à de nouveaux emplacements à moins d'en avoir informé le syndicat au moins 60 jours à l'avance en lui indiquant les motifs de cette extension pour lui permettre de formuler des représentations à ce sujet.

SECTION XXXX ENTRÉE EN VIGUEUR

408. La présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

ÉCHELLES DE TRAITEMENT

100 — Agent de la gestion du personnel

Grade	Échelon	Taux 82 07 02	Taux 83 01 01	Taux 83 04 02
3	1	22 682,00	18 269,00	21 735,00
3	2	23 602,00	19 009,00	22 541,00
3	3	24 567,00	19 788,00	23 383,00
3	4	25 592,00	20 613,00	24 277,00
3	5	26 631,00	21 450,00	25 185,00
3	6	27 710,00	22 319,00	26 125,00
3	7	28 863,00	23 247,00	27 133,00
2	1	30 627,00	24 667,00	28 672,00
2	2	31 918,00	25 707,00	29 800,00
2	3	33 269,00	26 795,00	30 982,00
2	4	34 672,00	27 925,09	32 210,00
2	5	36 136,00	29 104,00	33 495,00
2	6	37 680,00	30 348,00	34 850,00
2	7	39 273,00	31 631,00	36 251,00
2	8	40 951,00	32 982,00	37 736,00
1	1	39 218,00	31 586,00	36 203,00
1	2	40 523,00	32 637,00	37 356,00
1	3	41 864,00	33 717,00	37 922,00
1	4	43 259,00	34 840,00	39 196,00
1	5	44 694,00	35 997,00	40 507,00
1	6	46 182,00	37 194,00	41 866,00
1	7	47 727,00	38 438,00	43 277,00

ANNEXE II

ANNEXE RELATIVE AU MAINTIEN DU TRAITEMENT ET DE CERTAINES CONDITIONS DE TRAVAIL DES APPELANTS ET DE LEURS REPRÉSENTANTS À L'OCCASION D'UN APPEL DEVANT LA COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

1. La présente section s'applique au fonctionnaire qui introduit un appel devant la Commission de la

fonction publique du Québec et son représentant, s'il est un fonctionnaire.

2. Un fonctionnaire a droit à l'occasion d'un appel devant la Commission de la fonction publique du Québec:

a) de s'absenter de son travail et au maintien de son traitement pour le temps nécessaire à l'audition.

b) au remboursement des frais encourus pour l'audition en vertu de la réglementation concernant les frais de voyage.

Toutefois, les frais relatifs à la préparation d'un appel ne sont pas remboursables en vertu du paragraphe b.

ANNEXE III

ANNEXE RELATIVE AUX CONGÉS POUR DON DE SANG

1. Le fonctionnaire qui désire donner du sang lors d'une collecte de sang organisée par la Croix-Rouge à l'intention du ministère ou de l'organisme duquel il relève doit, au préalable, obtenir de son supérieur immédiat la permission de s'absenter à cette fin.

L'octroi de cette permission est subordonné aux nécessités du service.

2. Selon que ce fonctionnaire a été autorisé à se présenter à la clinique au cours de l'avant-midi ou de l'après-midi, il peut, après avoir donné du sang, disposer du reste de cet avant-midi ou de cet après-midi pour récupérer.

3. Le fonctionnaire qui se présente à la clinique après avoir obtenu la permission requise mais qui n'est pas admis à donner du sang doit immédiatement retourner au travail.

4. Dans le cas d'un appel d'urgence de la Croix-Rouge en dehors des collectes prévues à l'article 1, le fonctionnaire en mesure de répondre à l'appel d'urgence peut s'absenter de son travail à cette fin avec l'autorisation de son supérieur immédiat.

Ce fonctionnaire bénéficie, dans la journée où il répond à l'appel d'urgence, du temps nécessaire à son déplacement et à sa récupération.

5. Aucun fonctionnaire ne peut être autorisé à s'absenter avec traitement pour don de sang durant ses heures régulières de travail, dans les circonstances autres que celles prévues aux articles 1 et 4.

6. Dans le cas où un fonctionnaire a obtenu la permission de s'absenter pour don de sang, une attestation du don de sang ou de non-admissibilité à un tel

don doit être produite par ce dernier lors de son retour au travail.

7. À défaut de produire cette attestation, ce fonctionnaire est réputé s'être absenté sans traitement pour la durée de cette absence.

ANNEXE IV

ANNEXE RELATIVE À LA RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE

1. Un fonctionnaire qui exerce, en dehors des heures régulières de travail la fonction de technicien en psychométrie ou de surveillant à l'occasion des examens de vérification d'aptitudes tenus par l'Office du recrutement et de la sélection du personnel de la fonction publique, a droit à une rémunération additionnelle, tenant lieu de toute prime ou temps supplémentaire, pour les périodes et selon les taux horaires suivants:

Techniciens en psychométrie:

Périodes	Taux horaires
Du 81 07 01 au 82 06 30	16,05 \$
À partir du 82 07 01	17,40 \$

Surveillants:

Périodes	Taux horaires
Du 81 07 01 au 82 06 30	12,23 \$
À partir du 82 07 01	13,32 \$

Toutefois, le présent article ne s'applique pas aux fonctionnaires de l'Office du recrutement et de la sélection du personnel de la fonction publique qui exercent les attributions visées au premier alinéa dans le cadre de leurs heures régulières de travail.

ANNEXE V

RELATIVE À LA LISTE DES JOURS FÉRIÉS

Jours fériés	1983	1984	1985
Jour de l'An	Lundi, 3 janvier	Lundi, 2 janvier	Lundi, 1 ^{er} janvier
Lendemain du jour de l'An	Mardi, 4 janvier	Mardi, 3 janvier	Mercredi, 2 janvier
Vendredi saint	Vendredi, 1 ^{er} avril	Vendredi, 20 avril	Vendredi, 5 avril
Lundi de Pâques	Lundi, 4 avril	Lundi, 23 avril	Lundi, 8 avril
Fête de Dollard et de la Reine	Lundi, 23 mai	Lundi, 21 mai	Lundi, 20 mai

Jours fériés	1983	1984	1985
Fête nationale	Vendredi, 24 juin	Lundi, 25 juin	Lundi, 24 juin
Confédération	Vendredi, 1 ^{er} juillet	Lundi, 2 juillet	Lundi, 1 ^{er} juillet
Fête du Travail	Lundi, 5 septembre	Lundi, 3 septembre	Lundi, 2 septembre
Fête de l'Action de Grâce	Lundi, 10 octobre	Lundi, 8 octobre	Lundi, 14 octobre
Veille de Noël	Vendredi, 23 décembre	Lundi, 24 décembre	Mardi, 24 décembre
Fête de Noël	Lundi, 26 décembre	Mardi, 25 décembre	Mercredi, 25 décembre
Lendemain de Noël	Mardi, 27 décembre	Mercredi, 26 décembre	Jeudi, 26 décembre
Veille du jour de l'An	Vendredi, 30 décembre	Lundi, 31 décembre	Mardi, 31 décembre

ANNEXE VI

ANNEXE RELATIVE À LA COTISATION SYNDICALE

Le syndicat est autorisé à requérir des ministères et organismes qu'ils prélèvent à même le traitement des fonctionnaires visés par le présent règlement, la cotisation régulière exigée par le syndicat.

Toutefois, ce fonctionnaire est exonéré de cette cotisation pendant la période de trente (30) jours qui suit son admissibilité et il peut au cours de cette période aviser par écrit le syndicat et son ministère ou organisme de son refus d'être cotisé à l'expiration de celle-ci.

Tout fonctionnaire conserve le droit de cesser de cotiser en tout temps au syndicat; il doit alors aviser par écrit celui-ci et son ministère ou organisme de sa décision. Dans ce cas, la cotisation cessera à compter de la période de paie qui suit l'avis du fonctionnaire.

Tout fonctionnaire appartenant au groupe des agents de la gestion du personnel qui ne cotise pas au Syndicat des conseillers en gestion du personnel du Gouvernement du Québec lors de l'entrée en vigueur du présent règlement est exonéré de cette cotisation pendant la période de 30 jours qui suit cette entrée en vigueur et il peut, au cours de cette période, aviser par écrit le syndicat et son ministère ou organisme de son refus d'être cotisé à l'expiration de celle-ci.

Malgré les dispositions précédentes, les fonctionnaires visés à l'article 3 du présent règlement ne peuvent être membres ni cotiser au syndicat.

ANNEXE VII

ANNEXE RELATIVE À L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DU PRÉSENT RÈGLEMENT AUX FONCTIONNAIRES OCCASIONNELS

Le présent règlement s'applique aux fonctionnaires occasionnels sous réserve des dispositions suivantes:

a) Les sections suivantes ne s'appliquent pas aux fonctionnaires occasionnels:

- XII Statut de permanent
- XXIV Régime de retraite
- XXVIII Changements techniques, technologiques ou administratifs
- Déplacement d'une unité administrative
- Cession d'une unité administrative
- Surplus ministériel d'employés
- XXXVII Stabilité d'emploi
- XXXVIII Sécurité d'emploi

b) La section suivante ne s'applique aux fonctionnaires occasionnels que dans la mesure prévue ci-dessous:

- XI Permis d'absence pour activités professionnelles

Un fonctionnaire occasionnel peut, conformément à la section XI, obtenir un permis d'absence d'une durée raisonnable pour:

— assister aux réunions du Comité consultatif des agents de la gestion du personnel.

c) Les sections suivantes ne s'appliquent pas, ou le cas échéant seulement dans la mesure ci-dessous, aux fonctionnaires occasionnels engagés pour surcroît de travail d'une durée maximale de 6 mois ou engagés pour moins d'un an sur projet spécifique; il en est de même des fonctionnaires occasionnels engagés pour moins de 1 an, pour le remplacement d'un fonctionnaire absent.

- XIV Jours fériés et chômés

Toutefois, le fonctionnaire occasionnel a droit au maintien de son traitement à l'occasion de la fête nationale et ce, aux conditions stipulées dans la Loi sur la fête nationale.

- XVII Rémunération

Toutefois, leur traitement s'entend du traitement régulier prévu à l'article 61 majoré de 11,12 % à l'exclusion de tout ajustement régional, prime, allocation, rémunération additionnelle. Le taux de traitement pour le travail supplémentaire doit être établi à partir du traitement régulier non majoré de 11,12 %.

- XVIII Organisation de la carrière
- XIX Vacances

Le fonctionnaire occasionnel engagé pour surcroît temporaire de travail d'une durée maximale de 6 mois ou pour des projets spécifiques de moins d'un an reçoit à la fin de sa période d'emploi à titre occasionnel, en guise de vacances, une indemnité de 8 % de son traitement de base à l'exclusion de tout ajustement régional, prime, allocation, rémunération additionnelle.

- XX Régimes d'assurance-vie, maladie et salaire
- XXII Droits parentaux
- XXIV Congés sociaux
- XXV Congés pour affaires judiciaires
- XXIX Frais de déplacement
- XXXIV Service continu

d) Le fonctionnaire occasionnel a droit à un préavis écrit de licenciement lorsque:

1) l'employeur désire mettre fin à son emploi avant l'expiration de son engagement si celui-ci est pour une durée déterminée;

2) l'employeur désire mettre fin à son emploi si la durée de son engagement n'est pas déterminée.

Ce préavis a une durée de:

1) 1 semaine s'il remplit un emploi pour une période d'au moins 3 mois et de moins de 1 an;

2) deux (2) semaines s'il remplit un emploi pour une période de 1 an ou plus.

e) Le fonctionnaire occasionnel peut loger un appel sur une décision, concernant une de ses conditions de travail, rendue en contravention du présent règlement en vertu et selon les modalités prescrites au « Règlement sur la procédure d'appel pour les fonctionnaires non régis par une convention collective de travail » (F-3.1, r. 17).

ANNEXE VIII

ANNEXE RELATIVE À L'APPLICATION D'UN RÉGIME D'HORAIRE VARIABLE

Lorsque l'employeur désire implanter un régime d'horaire variable ou que 70 % ou plus des fonctionnaires d'un secteur de travail le désire également, une demande doit être soumise au Comité consultatif des agents de la gestion du personnel (C.C.A.G.P.).

Le C.C.A.G.P. étudie la requête en fonction des conditions suivantes:

a) la modification à l'horaire de travail ne nuit pas à l'efficacité du service;

b) 70 % ou plus des fonctionnaires impliqués est en faveur d'une telle modification;

c) les règles concernant l'application d'horaires variables sont acceptées par les parties.

Si la recommandation du C.C.A.G.P. est acceptée par le sous-ministre, le changement du régime entre en vigueur à la date convenue au C.C.A.G.P.

Il est entendu que le sous-ministre peut mettre fin à ce régime et ce, après avis de 15 jours au syndicat et des fonctionnaires concernés; il en est de même pour le syndicat lorsque 70 % du personnel concerné désire se soustraire du régime.

Si la recommandation du C.C.A.G.P. est acceptée par le sous-ministre, le changement du régime entre en vigueur à la date convenue au C.C.A.G.P.

Le sous-ministre peut mettre fin à ce régime et ce, après avis de 15 jours au syndicat et des fonctionnaires concernés; il en est de même pour le syndicat lorsque 70 % du personnel concerné désire se soustraire du régime.

4691

Proclamations

[L.S.]

JEAN-PIERRE CÔTÉ

Gouvernement
du Québec

Proclamation

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile et d'autres dispositions législatives (1982, chap. 59)

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC PROCLAME CE QUI SUIT:

Les articles 25, 26, 47, 53, 55 et 56 de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile et d'autres dispositions législatives entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1984.

RAPPEL:

La présente proclamation fait suite à une recommandation du ministre des Transports adoptée le 21 décembre 1983, par le Décret du Gouvernement du Québec numéro 2720-83.

La Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile et d'autres dispositions législatives a été sanctionnée le 16 décembre 1982.

En vertu de l'article 73 de cette loi, celle-ci entre en vigueur à la date fixée par proclamation du gouvernement, à l'exception des dispositions exclues par cette proclamation, lesquelles entreront en vigueur, en tout ou en partie, à toute date ultérieure qui pourra être fixée par proclamation du gouvernement, et à l'exception de l'article 65 qui entre en vigueur le jour de la sanction et s'applique à compter du 1^{er} mars 1982.

Conformément au Décret du Gouvernement du Québec numéro 3084-82 du 21 décembre 1982, cette loi est entrée en vigueur par proclamation, le 1^{er} janvier 1983, à l'exception du paragraphe 2 de l'article 5, des articles 6 à 11, 13, 14, 16 à 18, 21 à 23, 25, 26, 31 à 47, 50 à 53, 55 à 58, 62 et 67 à 69.

Conformément au Décret du Gouvernement du Québec numéro 318-83 du 23 février 1983, les articles 31 à 35, 62 et 67 à 69 de cette loi sont entrés en vigueur par proclamation, le 1^{er} mars 1983.

Conformément au Décret du Gouvernement du Québec numéro 1262-83 du 15 juin 1983, les articles 6, 7,

8, 9, 13, 14, 16, 17, 18, 21, 23 et le deuxième paragraphe de l'article 36 de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile et d'autres dispositions législatives, de même que le troisième alinéa de l'article 26 de la Loi sur l'assurance automobile édicté par l'article 10 de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile et d'autres dispositions législatives sont entrés en vigueur par proclamation, le 1^{er} juillet 1983.

Québec, le 21 décembre 1983

Le procureur général,
MARC-ANDRÉ BÉDARD

Libro: 507
Folio: 59

4689

[L.S.]
Gouvernement
du Québec

JEAN-PIERRE CÔTÉ

Proclamation

CONCERNANT l'entrée en vigueur de l'article 5 de la Loi modifiant certaines dispositions législatives d'ordre fiscal (1983, chap. 20) et de certains articles de la Loi modifiant diverses lois fiscales (1983, chap. 49)

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC PROCLAME CE QUI SUIT:

L'article 5 de la Loi modifiant certaines dispositions législatives d'ordre fiscal et les articles 7 à 9, 18 à 21, 23, 36, 37, 39 (à l'égard des particuliers seulement), 43 à 45 et 49 à 53 de la Loi modifiant diverses lois fiscales entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1984.

RAPPEL:

La présente proclamation fait suite à une proposition du ministre du Revenu adoptée le 21 décembre 1983, par le Décret du Gouvernement du Québec numéro 2713-83.

La Loi modifiant certaines dispositions législatives d'ordre fiscal a été sanctionnée le 23 juin 1983.

En vertu de l'article 12 de cette loi, celle-ci est entrée en vigueur le jour de sa sanction, à l'exception des articles 5, 7 et 8 qui entreront en vigueur à toutes dates ultérieures fixées par proclamation du gouvernement.

L'article 5 de cette loi prévoit les modifications requises à la Loi sur les impôts (L.R.Q., chap. I-3) afin de supprimer les intérêts additionnels exigibles d'un contribuable qui acquitte, dans un délai de 30 jours, un montant dû suite à un avis de cotisation.

La Loi modifiant diverses lois fiscales a été sanctionnée le 21 décembre 1983.

En vertu de l'article 56 de cette loi, celle-ci est entrée en vigueur le jour de sa sanction, à l'exception des articles 7 à 9, 17 à 21, 23, 36, 37, 39, 43 à 45 et 49 à 53 qui entreront en vigueur, en tout ou en partie, à toutes dates ultérieures fixées par proclamation du gouvernement.

Les articles 7 à 9, 18, 19, 36, 37, 43 à 45 et 49 à 53 de cette loi prévoient les modifications requises à la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (L.R.Q., chap. I-1), la Loi sur les impôts, la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chap. M-31), la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chap. T-1), la Loi concernant la taxe sur la publicité électronique (L.R.Q., chap. T-2), la Loi concernant la taxe sur les repas et l'hôtellerie (L.R.Q., chap. T-3) et la Loi

concernant la taxe sur les télécommunications (L.R.Q., chap. T-4), afin que les pénalités imposées en vertu de ces lois fiscales soient uniformisées et regroupées à l'intérieur de la Loi sur le ministère du Revenu.

L'article 39 de cette loi prévoit les modifications requises à la Loi sur le ministère du Revenu afin de permettre à un contribuable de payer une dette fiscale dans les 30 jours du dépôt à la poste d'un état de compte sans encourir des intérêts additionnels sur cette dette pendant ce délai.

Québec, le 21 décembre 1983

Le procureur général,
MARC-ANDRÉ BÉDARD

Libro: 507
Folio: 57

4689

[L.S.]
Gouvernement
du Québec

JEAN-PIERRE CÔTÉ

Proclamation

CONCERNANT l'entrée en vigueur de l'article 22 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives (1982, chap. 58)

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC PROCLAME CE QUI SUIT:

L'article 22 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives entre en vigueur le 21 décembre 1983.

RAPPEL:

La présente proclamation fait suite à une proposition du ministre de l'Éducation adoptée le 21 décembre 1983, par le Décret du Gouvernement du Québec numéro 2690-83.

La Loi modifiant diverses dispositions législatives a été sanctionnée le 16 décembre 1982.

En vertu de l'article 91 de cette loi, celle-ci est entrée en vigueur le jour de sa sanction, sauf certains articles qui sont entrés en vigueur aux dates qui y sont mentionnées ainsi que les articles 22, 41 à 43, l'article 178.02 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chap. S-5), édicté par l'article 75, et l'article 76 qui entreront en vigueur à la date fixée par proclamation du gouvernement.

Québec, le 21 décembre 1983

Le procureur général,
MARC-ANDRÉ BÉDARD

Libro: 507

Folio: 56

4689

[L.S.]

JEAN-PIERRE CÔTÉ

Gouvernement
du Québec**Proclamation**

CONCERNANT l'entrée en vigueur du paragraphe *c* de l'article 80 de la Loi sur les transports (L.R.Q., chap. T-12), édicté par l'article 29 de la Loi modifiant la Loi sur les transports et d'autres dispositions législatives (1981, chap. 8)

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC PROCLAME CE QUI SUIT:

Le paragraphe *c* de l'article 80 de la Loi sur les transports, édicté par l'article 29 de la Loi modifiant la Loi sur les transports et d'autres dispositions législatives, entre en vigueur le 1^{er} janvier 1984.

RAPPEL:

La présente proclamation fait suite à une proposition du ministre des Transports adoptée le 21 décembre 1983, par le Décret du Gouvernement du Québec numéro 2719-83.

La Loi modifiant la Loi sur les transports et d'autres dispositions législatives a été sanctionnée le 18 juin 1981.

En vertu de l'article 39 de cette loi, celle-ci entre en vigueur à la date fixée par proclamation du gouvernement, à l'exception des dispositions exclues par cette proclamation, lesquelles entreront en vigueur, en tout ou en partie, à toute date ultérieure qui pourra être fixée par proclamation du gouvernement.

Conformément au Décret du Gouvernement du Québec numéro 2244-81 du 19 août 1981, cette loi est entrée en vigueur par proclamation le 1^{er} septembre 1981, à l'exception des paragraphes 1^o, 2^o et 3^o de l'article 2 et des articles 4, 5, 7 à 14, 16, 17, 20, 23, 29, 30, 36 et 37.

Conformément au Décret du Gouvernement du Québec numéro 3548-81 du 16 décembre 1981, les articles 4, 20, 36 et 37 de cette loi sont entrés en vigueur par proclamation, le 16 décembre 1981.

Conformément au Décret du Gouvernement du Québec numéro 145-82 du 20 janvier 1982, les paragraphes 1^o et 3^o de l'article 2 et les articles 5, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 16 et 17 de cette même loi sont entrés en vigueur par proclamation, le 20 janvier 1982.

Conformément au Décret du Gouvernement du Québec numéro 2569-82 du 10 novembre 1982, les articles 23 et 30 de cette loi sont entrés en vigueur par proclamation, le 17 novembre 1982.

Conformément au Décret du Gouvernement du Québec numéro 1753-83 du 24 août 1983, les paragraphes *a* et *b* de l'article 80 de la Loi sur les transports, tels qu'édictés par l'article 29 de la Loi modifiant la Loi sur les transports et d'autres dispositions législatives, sont entrés en vigueur par proclamation, le 1^{er} septembre 1983.

Québec, le 21 décembre 1983

Le procureur général,
MARC-ANDRÉ BÉDARD

Libro: 507
Folio: 58

4689

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chap. D-2)

Cercueil — Modification

Le ministre du Travail, monsieur Raynald Fréchette, donne avis par les présentes, conformément à la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chap. D-2), que les parties contractantes à la convention collective de travail rendue obligatoire par le Décret sur l'industrie du cercueil (R.R.Q., 1981, chap. D-2, r. 8), modifié par le Décret modifiant le Décret sur l'industrie du cercueil, adopté par le Décret 802-82 du 31 mars 1982 (suppl. p. 418) et par le Décret 1597-83 du 2 août 1983, lui ont présenté une requête à l'effet de soumettre à l'appréciation et à la décision du gouvernement la modification suivante à ce décret:

Remplacer l'article 5.09 par le suivant:

« **5.09 Taux de salaire horaire moyen:** Dans le cas d'un salarié rémunéré à la pièce ou suivant un système de boni ou de prime au rendement, le taux de salaire horaire moyen est déterminé sur la base du salaire total gagné, mais excluant la prime pour les heures supplémentaires, les jours fériés et le congé annuel payé, en regard des heures travaillées au cours des 2 dernières semaines de travail précédant la semaine où des heures supplémentaires ont été effectuées ou précédant la date du jour férié et payé concerné.

Pour les fins du calcul des heures supplémentaires et des jours fériés et payés, le salarié reçoit le taux de salaire moyen déterminé dans cet article.

L'indemnité pour un jour férié et payé est calculée sur la base des heures qu'il aurait normalement effectuées ce jour-là.

Un jour férié et payé tombant un samedi ou un dimanche est calculé sur la base des heures de la journée normale prépondérante de la semaine régulière de travail de l'employeur concerné. ».

La publication du présent avis ne rend pas obligatoires les dispositions qui y sont contenues. Seul un décret peut rendre obligatoires ces dispositions, avec ou sans modification. Le décret ne peut entrer en vigueur

avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Durant les trente jours à compter de la date de publication de cet avis à la *Gazette officielle du Québec*, le ministre du Travail recevra les objections que les intéressés pourront désirer formuler.

Le sous-ministre,
YVAN BLAIN

4690

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chap. D-2)

Coiffeurs

— Trois-Rivières

— Modification

Le ministre du Travail, monsieur Raynald Fréchette, donne avis par les présentes, conformément à la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chap. D-2), que des parties contractantes à la convention collective de travail rendue obligatoire par le Décret sur les coiffeurs de la région de Trois-Rivières (R.R.Q., 1981, chap. D-2, r. 23), modifié par le Décret modifiant le Décret sur les coiffeurs de la région de Trois-Rivières, adopté par le Décret 2127-83 du 12 octobre 1983, lui ont présenté une requête à l'effet de soumettre à l'appréciation et à la décision du gouvernement la modification suivante à ce décret:

Modifier l'article 3.02 (heures d'ouverture et de fermeture des salons de coiffure pour dames) en remplaçant le paragraphe 2° par le suivant:

« 2° en dehors de l'horaire suivant:

- a) le mardi: de 9 h à 18 h;
- b) le mercredi: de 9 h à 21 h;
- c) le jeudi: de 9 h à 18 h;
- d) le vendredi: de 9 h à 21 h;
- e) le samedi: de 7 h 30 à 13 h; ».

La publication du présent avis ne rend pas obligatoires les dispositions qui y sont contenues. Seul un décret peut rendre obligatoires ces dispositions, avec ou sans modification. Le décret ne peut entrer en vigueur avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Durant les trente jours à compter de la date de publication de cet avis à la *Gazette officielle du Québec*, le ministre du Travail recevra les objections que les intéressés pourront désirer formuler.

Le sous-ministre,

YVAN BLAIN

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chap. D-2)

Produits de papier et de carton ondulé — Modifications

Le ministre du Travail, monsieur Raynald Fréchette, donne avis par les présentes, conformément à la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chap. D-2), que les parties contractantes à la convention collective de travail rendue obligatoire par le Décret sur l'industrie des produits de papier et de carton ondulé (R.R.Q., 1981, chap. D-2, r. 5), modifié par le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des produits de papier et de carton ondulé, adopté par le Décret 988-82 du 22 avril 1982 (suppl. p. 402) et par le Décret 1806-83 du 1^{er} septembre 1983, lui ont présenté une requête à l'effet de soumettre à l'appréciation et à la décision du gouvernement les modifications suivantes à ce décret:

1. Modifier les noms des parties contractantes de première part suivantes:

1° en remplaçant: « Les Emballages Consolidated Bathurst Ltée (usine de Montréal); » par la suivante:

« MacMillan-Bathurst Inc. (usine de Montréal); »;

2° en remplaçant: « Les Emballages Consolidated Bathurst Ltée (usine de Saint-Laurent); » par la suivante:

« MacMillan-Bathurst Inc. (usine de Saint-Laurent); »;

2. Remplacer la partie contractante de deuxième part suivante:

« Union des employés des Cartonnières Standard (CSN); »

par la nouvelle partie suivante:

« Syndicat des employés de SPB (CSN); ».

3. Remplacer l'article 4.04 par le suivant:

« **4.04 Primes d'équipes:**

1° deuxième équipe: le salarié affecté à la deuxième équipe reçoit une prime de 0,22 \$ l'heure;

2° troisième équipe: le salarié affecté à la troisième équipe reçoit une prime de 0,28 \$ l'heure. ».

4. Remplacer l'article 5.01 par le suivant:

« **5.01** Les taux minimaux de salaires horaires sont les suivants pour chaque classification d'emploi énumérée ci-dessous:

Classification des emplois	À compter de l'entrée en vigueur	À compter du 31 décembre 1984
1° Chef d'équipe	9,11 \$	9,26 \$
2° Machine à onduler:		
1) conducteur	8,91	9,06
2) conducteur temporaire	8,80	8,95
3) découpeur	8,80	8,95
4) conducteur de colleuse double face	8,66	8,81
5) ramasseur, placeur de rouleaux, préposé à l'empileuse automatique	8,30	8,45
3° Machine à onduler (petit format — papier cristal (glassine):		
1) conducteur	8,68	8,83
2) découpeur	8,48	8,63
3) ramasseur, placeur de rouleaux et aide	8,09	8,24
4° Encocheuse-imprimeuse, presse flexographique, découpeuse rotative:		
1) conducteur	8,80	8,95
2) aide-conducteur	8,61	8,76
3) margeur, ramasseur, préposé à l'alimentation et/ou empileuse	8,40	8,55
5° Presse à imprimer sur la longueur:		
1) conducteur	8,66	8,81
2) ramasseur	8,40	8,55

Classification des emplois	À compter de l'entrée en vigueur	À compter du 31 décembre 1984	Classification des emplois	À compter de l'entrée en vigueur	À compter du 31 décembre 1984
6° Encocheuse (grosses boîtes):			15° Plieuse — colleuse:		
1) conducteur	8,49	8,64	1) conducteur	8,75	8,90
2) ramasseur	8,20	8,35	2) ramasseur et inspecteur	8,61	8,76
7° Encocheuse (petites boîtes):			16° Plieuse et enrubaneuse:		
1) conducteur	8,40	8,55	1) conducteur	8,75	8,90
2) ramasseur	8,20	8,35	2) ramasseur et inspecteur	8,20	8,35
8° Mitrailleuse de boîtes (coupe et traçage, première opération):			17° Rubaneuse semi-automatique:		
1) mitrailleur	8,62	8,77	1) conducteur	8,40	8,55
2) ramasseur	8,20	8,35	2) ramasseur et inspecteur	8,20	8,35
9° Mitrailleuse de feuilles (coupe et traçage divers):			18° Pliage de boîtes:		
1) mitrailleur	8,48	8,63	1) plieur	8,09	8,24
2) ramasseur	8,20	8,35	19° Rubaneuse à la main:		
10° Encocheuse-mitrailleuse de cloisons:			1) conducteur	8,09	8,24
1) conducteur	8,61	8,76	20° Machine automatique à plier et à piquer:		
2) ramasseur	8,39	8,54	1) piqueur	8,65	8,80
11° Encocheuse simple de cloisons:			2) margeur	8,20	8,35
1) conducteur	8,40	8,55	3) ramasseur et inspecteur	8,20	8,35
2) ramasseur	8,20	8,35	21° Machine semi-automatique à piquer:		
12° Machine à assembler les cloisons:			1) piqueur	8,49	8,64
1) conducteur	8,49	8,64	22° Machine à piquer à la main:		
2) margeur	8,09	8,24	1) piqueur	8,49	8,64
3) ramasseur	8,09	8,24	23° Scie à ruban:		
13° Assemblage des cloisons:			1) scieur	8,20	8,35
1) assembleur	8,09	8,24	24° Coucheuse à nappe:		
14° Coupeuse de rabats:			1) conducteur	8,66	8,81
1) découpeur	8,49	8,64	2) ramasseur	8,20	8,35
2) ramasseur	8,20	8,35			

Classification des emplois	À compter de l'entrée en vigueur	À compter du 31 décembre 1984	Classification des emplois	À compter de l'entrée en vigueur	À compter du 31 décembre 1984
25° Machine à laminer, teindre et imprimer:			36° Manutention:		
1) conducteur	8,80	8,95	1) conducteur de chariot élévateur automoteur	8,49	8,64
2) aide	8,30	8,45			
26° Attacheuse automatique de courroies:			37° Machines non classées:		
1) conducteur	8,61	8,76	1) conducteur	8,48	8,63
			2) margeur	8,09	8,24
27° Presse automatique à découper:			38° Expédition:		
1) mécanicien	8,75	8,90	1) expéditeur	8,80	8,95
2) aide ou décortiqueur	8,20	8,35	2) aide-expéditeur	8,61	8,76
28° Presse platine à découper, margée à la main:			3) vérificateur	8,39	8,54
1) conducteur	8,66	8,81	4) conducteur de camion à remorque	8,66	8,81
2) aide ou décortiqueur	8,20	8,35	5) conducteur de camion	8,61	8,76
29° Bobineuse et coupeuse (simple face):			6) aide	8,26	8,41
1) conducteur	8,48	8,63	39° Entretien		
2) ramasseur	8,39	8,54	1) homme de métier	8,97	9,12
30° Parafineuse:			2) mécanicien	8,97	9,12
1) conducteur	8,39	8,54	3) aide aux hommes de métier	8,62	8,77
31° Embaquetage et ficelage:			4) huileur	8,48	8,63
1) ficelleur	8,30	8,45	5) concierge	8,24	8,39
32° Matières adhésives:			40° Chaufferie:		
1) préposé à la colle	8,49	8,64	1) conducteur mécanicien de machines fixes:		
33° Presses à balles:			a) deuxième classe	9,37	9,52
1) conducteur	8,40	8,55	b) troisième classe	9,05	9,20
2) aide	8,30	8,45	c) quatrième classe	8,84	8,99
34° Manutention de rouleaux:			41° Travaux divers:		
1) chef manutentionnaire	8,49	8,64	l'échelle de base des salaires pour les travaux divers est la suivante:		
35° Manutention motorisée:			1) aide tous travaux	8,09	8,24 . ».
1) conducteur	8,49	8,64			
2) manutentionnaire	8,30	8,45			

5. Remplacer les articles 7.02 et 7.03 par les suivants:

« **7.02 Droit au congé:** Le salarié régi par le présent décret a droit:

1° après 1 an de service continu chez le même employeur, pendant l'année de référence: à un congé payé continu d'une durée minimale de 2 semaines;

2° s'il a moins d'un an de service continu chez le même employeur pendant l'année de référence: à un congé continu dont la durée est déterminée à raison d'un jour par mois de travail sans que la durée totale du congé exigible excède 2 semaines;

3° s'il a au moins 6 ans de service continu chez le même employeur: à un congé dont la durée est de 3 semaines;

4° s'il a au moins 14 ans de service continu chez le même employeur: à un congé dont la durée est de 4 semaines.

5° Pour les fins du présent article, on entend par service continu, la durée ininterrompue pendant laquelle le salarié est lié à l'employeur par un contrat de travail, même si l'exécution du travail a été interrompue sans qu'il y ait eu résiliation du contrat.

7.03 Le salarié reçoit pour son congé annuel une indemnité déterminée de la façon suivante:

1° 4 % de ses gains durant l'année de référence s'il justifie de moins de 6 ans de service continu chez le même employeur;

2° 6 % de ses gains durant l'année de référence s'il justifie de 6 ans de service continu chez le même employeur;

3° 8 % de ses gains durant l'année de référence s'il justifie de 14 ans de service continu chez le même employeur. ».

6. Remplacer l'article 9.01 par le suivant:

« **9.01** Le décret demeure en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 1985. Par la suite, il se renouvelle automatiquement d'année en année, à moins que le groupe constituant la partie patronale ou la partie ouvrière ne s'y oppose et en avise par écrit le ministre du Travail et l'autre groupe, au cours du mois de novembre 1984 ou de toute année subséquente. ».

La publication du présent avis ne rend pas obligatoires les dispositions qui y sont contenues. Seul un décret peut rendre obligatoires ces dispositions, avec ou sans modification. Le décret ne peut entrer en vigueur avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Durant les trente jours à compter de la date de publication de cet avis à la *Gazette officielle du Québec*, le ministre du Travail recevra les objections que les intéressés pourront désirer formuler.

Le sous-ministre,

YVAN BLAIN

4690

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chap. D-2)

Salariés de garages

— Arthabaska, Thetford-Mines, Granby et

Sherbrooke

— Modifications

Le ministre du Travail, monsieur Raynald Fréchette, donne avis par les présentes, conformément à la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chap. D-2), que les parties contractantes à la convention collective de travail rendue obligatoire par le Décret sur les salariés de garages pour les régions d'Arthabaska, Thetford-Mines, Granby et Sherbrooke (R.R.Q., 1981, chap. D-2, r. 42) lui ont présenté une requête à l'effet de soumettre à l'appréciation et à la décision du gouvernement les modifications suivantes à ce décret:

1. Modifier la liste des parties contractantes de seconde part en abrogeant la partie suivante:

« Le Syndicat des employés de garages du comté de Wolfe ».

2. Ajouter à l'article 1.01, les paragraphes *p* à *r* suivants:

« *p* » « camion »: véhicule d'une capacité de 8 618,4 kilogrammes et plus;

q) « établissement »: endroit où l'on remise, modifie, répare ou démonte un véhicule automobile ou un autre endroit où l'on effectue un travail sur un véhicule automobile ou sur l'une de ses pièces. Ce mot désigne également un endroit où un employeur professionnel et ses salariés ou un artisan modifient, réparent ou démontent un véhicule automobile ailleurs qu'à l'établissement de l'employeur professionnel ou de l'artisan;

r) « préposé au rechapage de pneus »: salarié dont le principal travail est de rechanger les pneus, en tout ou en partie. ».

3. Abroger le sous-paragraph *e* du paragraphe 1 de l'article 2.01

4. Remplacer l'article 2.02 par le suivant:

« **2.02** Champ d'application territorial: Le décret s'applique aux municipalités énumérées à l'annexe 1. ».

5. Remplacer l'article 3.04 par le suivant:

« **3.04** Préposé au service et pompiste: La semaine normale de travail est de 42 ½ heures étalées sur 5 jours. Le salarié a droit à 2 jours de congé par semaine.

Les heures de la journée normale de travail ne peuvent être étalées sur une période de plus de 12 heures consécutives.

Un salarié reçoit une majoration de son taux habituel de 10 % pour chaque heure normale effectuée entre 18 h et 7 h. ».

6. Remplacer l'article 3.05 par le suivant:

« **3.05** Spécialiste en pneus: La semaine normale de travail est de 44 heures étalées sur 5 jours. Un salarié a droit à 2 jours consécutifs de congé par semaine.

Les heures de la journée normale de la première équipe sont étalées entre 7 h et 21 h et celles de la deuxième équipe sont étalées entre 21 h et 7 h.

Un salarié de la deuxième équipe et celui qui travaille le dimanche reçoivent une majoration de leur taux habituel de 10 % ».

7. Remplacer la section 4.00 par la suivante:

« 4.00 Heures supplémentaires

4.01 Le travail effectué en dehors ou en plus des heures normales entraîne une majoration du taux habituel de 50 %, y compris la majoration de 10 % s'il y a lieu, lorsque sa durée excède 15 minutes.

4.02 Sauf pour le préposé au service, le pompiste et le spécialiste en pneus, le travail effectué le dimanche entraîne une majoration du taux habituel de 100 %, y compris la majoration de 10 %, s'il y a lieu.

4.03 Sauf pour le préposé au service et le pompiste, le travail effectué un jour férié, chômé et payé, entraîne une majoration du taux habituel de 100 %, y compris la majoration de 10 %, s'il y a lieu. Cette rémunération s'ajoute à l'indemnité afférente au jour férié, s'il y a lieu.

4.04 À compter de la cinquième heure supplémentaire effectuée par un salarié au cours d'une période de 24 heures, ce dernier reçoit une majoration de son taux habituel de 100 %. Cette majoration de 100 % passe à 110 % dans le cas du salarié qui reçoit une majoration de 10 % durant les heures normales. ».

8. Remplacer l'article 5.01 par le suivant:

« **5.01** Un salarié rappelé au travail après avoir quitté son lieu de travail reçoit une rémunération au moins égale à 3 heures au taux habituel. ».

9. Remplacer le paragraphe 2 de l'article 6.03 par les suivants:

« 2) Sous réserve du paragraphe 1, lorsqu'un jour férié mentionné à l'article 6.01 coïncide avec un samedi ou un dimanche, l'observance de ce jour férié peut être reportée à une autre date pourvu qu'il y ait, au préalable, une entente écrite entre les salariés et l'employeur. Copie de cette entente est transmise au comité paritaire avant la date du jour férié concerné.

3) Malgré le paragraphe b de l'article 10.03, le salarié temporaire qui est habituellement cédulé pour travailler lors d'une journée qui coïncide avec un jour férié, chômé et payé, a droit à l'indemnité égale à sa rémunération habituelle pour une journée ouvrable. ».

10. Ajouter à la section 7.00, les articles 7.09 et 7.10 suivants:

« **7.09** Un salarié a droit de connaître la date de son congé annuel au moins 4 semaines à l'avance.

7.10 Il est interdit à l'employeur de remplacer le congé visé dans les articles 7.02 à 7.04 par une indemnité compensatrice.

À la demande d'un salarié qui, au 1^{er} mai, justifie de 5 ans de service continu pour le même employeur, une troisième semaine de congé peut cependant être remplacée par une indemnité compensatrice si l'établissement ferme ses portes pour 2 semaines à l'occasion du congé annuel. ».

11. Ajouter à la section 8.00, l'article 8.03 suivant:

« **8.03** Un salarié peut s'absenter du travail pendant une journée, sans réduction de salaire, le jour de son mariage.

Un salarié peut s'absenter du travail, sans réduction de salaire, le jour du mariage de l'un de ses enfants.

Un salarié peut aussi s'absenter du travail pendant 2 jours, à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant, étant compris que pour la naissance de son enfant, le premier jour est celui dont il est question au paragraphe b de l'article 8.01, sans préjudice à l'application de l'article 8.02, et le deuxième jour est dans tous les cas, sans salaire. ».

12. Remplacer l'article 9.01 par le suivant:

« **9.01** Les salariés reçoivent au moins les taux horaires suivants pour chaque classe d'emploi prévue ci-dessous:

À compter de
l'entrée en vigueur

1 ^o Compagnon:	
A	11,00 \$
B	10,70
C	10,30

À compter de
l'entrée en vigueur

apprenti:	
4 ^e année	8,90
3 ^e année	8,35
2 ^e année	7,75
1 ^{re} année	7,25
2 ^o Commis aux pièces:	
A	10,25
B	10,00
C	9,75
apprenti:	
4 ^e année	8,00
3 ^e année	7,50
2 ^e année	7,00
1 ^{re} année	6,50
3 ^o Préposé au service:	
4 ^e échelon	8,60
3 ^e échelon	8,35
2 ^e échelon	7,45
1 ^{er} échelon	7,05
4 ^o Commissionnaire	5,75
5 ^o Pompiste	4,50
6 ^o Démonteur:	
6 ^e échelon	10,20
5 ^e échelon	9,70
4 ^e échelon	8,70
3 ^e échelon	7,70
2 ^e échelon	6,70
1 ^{er} échelon	5,70
7 ^o Receveur-expéditeur:	
4 ^e échelon	8,60
3 ^e échelon	8,35
2 ^e échelon	7,45
1 ^{er} échelon	7,05
8 ^o Spécialiste en pneus:	
5 ^e échelon	8,25
4 ^e échelon	7,75
3 ^e échelon	7,40
2 ^e échelon	6,75
1 ^{er} échelon	5,25
9 ^o Préposé au rechapage de pneus:	
5 ^e échelon	8,25
4 ^e échelon	7,75
3 ^e échelon	7,40
2 ^e échelon	6,75
1 ^{er} échelon	5,25

13. Ajouter l'alinéa suivant au paragraphe 1 de l'article 9.02:

« Si le jour habituel du paiement du salaire tombe un jour férié ou chômé, le salaire est versé au salarié le jour ouvrable qui précède ce jour. ».

14. Remplacer l'article 9.03 par le suivant:

« **9.03** Un salarié qui se représente au travail sans avoir été avisé que ses services n'étaient pas requis, reçoit une rémunération au moins égale à 4 heures de travail à son taux habituel, y compris la majoration de 10 %, s'il y a lieu. ».

15. Abroger, à l'article 10.03, les chiffres « 7.08 ».

16. Ajouter à la section 10.00, les articles 10.04 et 10.05 suivants:

« **10.04** Une personne ou société ou compagnie qui possède un ou plusieurs établissements doit produire au comité paritaire une copie de la déclaration enregistrée au département des raisons sociales de la Cour supérieure du district judiciaire visé, de la raison sociale ou du nom sous lequel elle fait affaires, dûment certifiée par le protonotaire.

10.05 Le propriétaire ou le locataire d'un établissement doit aussi, dans un délai de 10 jours, aviser le comité paritaire par écrit, de la cessation de l'exercice de la profession ou de la vente, de la cession ou de la fermeture définitive de son établissement. ».

17. Remplacer l'article 12.01 par le suivant:

« **12.01** Un salarié qui travaille exclusivement comme bourrelier, charron, forgeron, préposé aux freins, préposé à la suspension, préposé au différentiel, préposé au châssis, préposé au silencieux, préposé au polissage, préposé au rechapage de pneus, remonteur de pièces et d'accessoires, réparateur de pare-chocs, réparateur de batterie, vitrier, a droit, selon la durée de son service, au taux horaire établi à la section 9.00 pour l'apprenti ou pour le compagnon, selon le cas, ainsi qu'à l'horaire de travail établi pour ces derniers aux articles 3.01 et 3.07. ».

18. Remplacer l'article 13.01 par le suivant:

« **13.01** Le décret demeure en vigueur jusqu'au 30 septembre 1984. Par la suite, il se renouvelle automatiquement d'année en année, à moins que l'une des parties contractantes ne s'y oppose et en avise par écrit le ministre du Travail et toute autre partie contractante au cours du mois d'août 1984 ou de toute année subséquente. ».

La publication du présent avis ne rend pas obligatoires les dispositions qui y sont contenues. Seul un décret peut rendre obligatoires ces dispositions, avec ou sans modification. Le décret ne peut entrer en vigueur

avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Durant les trente jours à compter de la date de publication de cet avis à la *Gazette officielle du Québec*, le ministre du Travail recevra les objections que les intéressés pourront désirer formuler.

Le sous-ministre,
YVAN BLAIN

ANNEXE
(art. 2.02)

RÉGION ADMINISTRATIVE 03 — QUÉBEC

Sous-région 03 — Québec

Laurier-Station, Lyster, Saint-Marcel.

Sous région 05 — Chaudière

Beaulac, Bernierville, Black-Lake, Courcelles, Disraeli, paroisse, Disraeli, village, East-Broughton, East-Broughton-Station, Garthby, Gayhurst -Partie-Sud-Est, Halifax-Sud, Inverness, village, Inverness, canton, Ireland, Lac-Drolet, La Guadeloupe, Lambton, Leeds, Risborough et partie de Marlow, Rivière-Blanche, Robertsonville, Sacré-Coeur-de-Jésus, Sacré-Coeur-de-Marie-Partie-Sud, Sainte-Anne-du-Lac, Saint-Antoine-de-Pontbriand, Sainte-Clothilde, Saint-Évariste-de-Forsyth, Saint-Fortunat, Saint-Jacques-de-Leeds, Saint-Jacques-le-Majeur-de-Wolfestown, Saint-Jean-de-Brébeuf, Saint-Joseph-de-Coleraine, Saint-Julien, Saint-Ludger, Saints-Martyrs-Canadiens, Sainte-Méthode-de-Frontenac, Saint-Pierre-de-Broughton, Sainte-Praxède, Saint-Robert-Bellarmin, Saint-Sébastien, Thetford-Mines, Thetford-Partie-Sud.

**RÉGION ADMINISTRATIVE 04 —
TROIS-RIVIÈRES**

Sous-région 01 — Bois-Francs

Arthabaska, Chester-Est, Chester-Nord, Chester-Ouest, Chesterville, Daveluyville, Halifax-Nord, Kingsey-Falls, village, Kingsey-Falls, Laurierville, Maddington, Norbertville, Notre-Dame-de-Lourdes, Plessisville, Plessisville, paroisse, Princeville, Princeville, paroisse, Saint-Albert-de-Warwick, Sainte-Anne-du-Sault, Sainte-Clothilde-de-Horton, village, Sainte-Clothilde-de-Horton, paroisse, Saint-Christophe-d'Arthabaska, Sainte-Élisabeth-de-Warwick, Saint-Jacques-de-Horton, Sainte-Julie, Saint-Louis-de-Blandford, Saint-Norbert-d'Arthabaska, Saint-Pierre-Baptiste, Saint-Rémi-de-Tingwick, Saint-Rosaire, Saint-Samuel, Sainte-Séraphine, Sainte-Sophie, Saint-Valère, Sainte-Victoire-d'Arthabaska, Tingwick, Victoriaville, Warwick, Warwick, canton.

Sous-région 03 — Mauricie

Saint-Barnabé, Villeroy.

RÉGION ADMINISTRATIVE 05 — ESTRIE

Asbestos, Ascot, Ascot-Corner, Audet, Ayer's-Cliff, Barford, Barnston, Barnston-Ouest, Beebe-Plain, Bishopton, Brompton, Brompton-Gore, Bromptonville, Bury, Chartierville, Cleveland, Clifton-Partie-Est, Coaticook, Compton, Compton-Station, Cookshire, Danville, Deauville, Ditton, Dixville, Dudswell, East-Angus, Eaton, Fleurimont, Fontainebleau, Frontenac, Ham-Nord, Hampden, Hatley, Hatley, village, Hatley-Partie-Ouest, Hereford, Kingsbury, Lac-Mégantic, La Patrie, Lennoxville, Lingwick, Magog, Magog, canton, Marbleton, Marston, Martinville, Melbourne, village, Melbourne, canton, Milan, Nantes, Newport, North-Hatley, Notre-Dame-de-Lourdes-de-Ham, Notre-Dame-des-Bois, Ogden, Omerville, Orford, Piopolis, Richmond, Rock-Forest, Rock-Island, Sawyerville, Scotstown, Sherbrooke, Shipton, Stanstead, Stanstead-Est, Stanstead-Plain, Stoke, Stornoway, Stratford, Saint-Adrien, Saint-Adrien, canton, Saint-Augustin-de-Woburn, Saint-Camille, Sainte-Catherine-de-Hatley, Sainte-Cécile-de-Whitton, Saint-Claude, Saint-Denis-de-Brompton, Sainte-Edwidge-de-Clifton, Saint-Élie-d'Orford, Saint-François-Xavier-de-Brompton, Saint-Georges-de-Windsor, village, Saint-Georges-de-Windsor, canton, Saint-Gérard, Saint-Grégoire-de-Greenlay, Saint-Herménégilde, village, Saint-Herménégilde, Saint-Isidore-d'Auckland, Saint-Joseph-de-Ham-Sud, Saint-Malo, Saint-Mathieu-de-Dixville, Saint-Romain, Saint-Venant-de-Hereford, Trois-Lacs, Val-Racine, Waterville, Weedon, canton, Weedon-Centre, village, Westbury, Windsor, Windsor, canton, Wotton, Wottonville.

RÉGION ADMINISTRATIVE 06 — MONTRÉAL**Sous-région 01 — Granby**

Ange-Gardien, Austin, Béthanie, Bolton-Est, Bonsecours, Bromont, Eastman, Granby, Granby, canton, Lawrenceville, Maricourt, Potton, Racine, Roxton, Roxton-Falls, Shefford, Stukely-Sud, village, Stukely-Sud, Saint-Alphonse, Saint-Ange-Gardien, Sainte-Anne-de-Larochelle, Saint-Benoît-du-Lac, Sainte-Cécile-de-Milton, Saint-Césaire, Saint-Césaire, paroisse, Saint-Étienne-de-Bolton, Saint-Joachim-de-Shefford, Sainte-Julie, Saint-Paul-d'Abbotsford, Sainte-Pudentienne, village, Sainte-Pudentienne, paroisse, Saint-Valérien-de-Milton, Valcourt, Valcourt, canton, Warden, Waterloo.

Sous-région 02 — Saint-Jean

Marieville, Notre-Dame-de-Bonsecours, Richelieu, Sainte-Angèle-de-Monnoir, Sainte-Marie-de-Monnoir, Saint-Mathias.

Sous-région 03 — Beauharnois

Sainte-Clothilde.

Sous-région 04 — Saint-Hyacinthe

Acton-Vale, La Présentation, Notre-Dame-de-Saint-Hyacinthe, Rougemont, Saint-André-d'Acton, Saint-Barnabé, paroisse, Saint-Bernard-Partie-Sud, Sainte-Christine, Saint-Damase, village, Saint-Damase, paroisse, Saint-Dominique, Saint-Éphrem-d'Upton, Sainte-Hélène-de-Bagot, Saint-Hugues, village, Saint-Hugues, paroisse, Saint-Hyacinthe, Saint-Hyacinthe-le-Confesseur, Saint-Jean-Baptiste, Saint-Jude, Saint-Liboire, village, Saint-Liboire, paroisse, Sainte-Madeleine, Sainte-Marie-Madeleine, Saint-Michel-de-Rougemont, Saint-Nazaire-d'Acton, Saint-Pie, village, Saint-Pie, paroisse, Sainte-Rosalie, village, Sainte-Rosalie, paroisse, Saint-Simon, Saint-Théodore-d'Acton, Saint-Thomas-d'Aquin, Upton.

Sous-région 07 — Richelieu

Saint-Louis.

4690

Errata

C.T. 147578, 29 novembre 1983

Personnel de maîtrise et de direction

— Conditions de travail

— Modifications

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 115^e année, no 53, 21 décembre 1983

À la page 4894, article 1, paragraphe g, 2^e alinéa, remplacer dans l'avant-dernière ligne le mot « énumérées » par le mot « rémunérées ».

4685

Arrêté ministériel concernant le format des registres pour les index des immeubles dans la division d'enregistrement de Saguenay

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 115^e année, no 53, 21 décembre 1983

À la page 4903, remplacer la première ligne « A.M., 1981 » par « A.M., 1983 »

4685

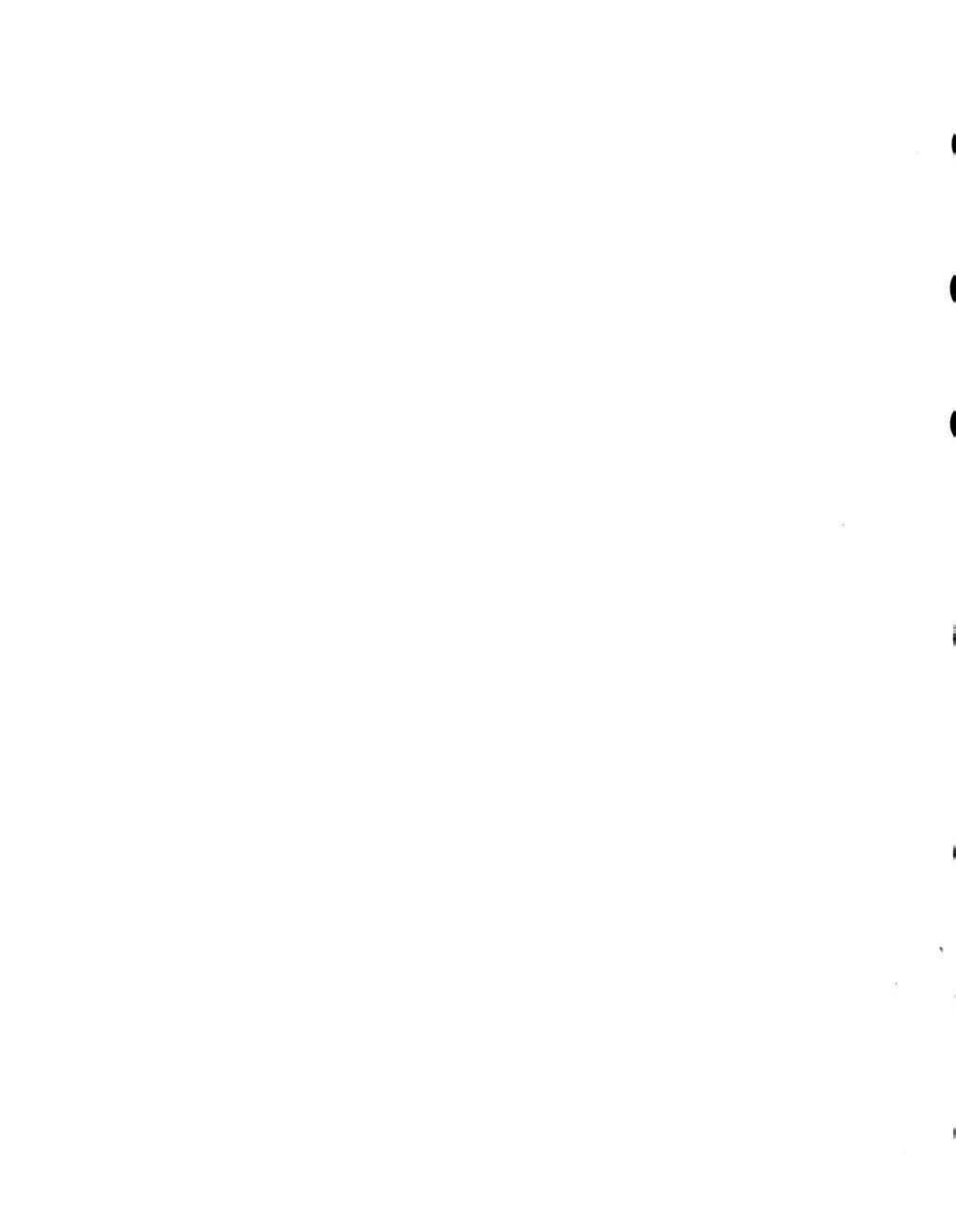
Municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 115^e année, no 45, 26 octobre 1983 — Lettres patentes

À la page 4316, ajouter après le septième paragraphe le suivant:

« Pour toute population supérieure à 48 000 habitants, une municipalité dispose d'un représentant additionnel. »

4685



Index des textes réglementaires

Abréviations: A: Abrogé, N: Nouveau, M: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Agents de la gestion du personnel — Conditions de travail (Loi sur la fonction publique, L.R.Q., chap. F-3.1)	161	N
Aménagement et l'urbanisme, Loi sur l'... — Fjord-du-Saguenay — Municipalité régionale de comté (Lettres patentes) (L.R.Q., chap. A-19.1)	215	Erratum
Assurance automobile, Loi sur l', modifiée — Entrée en vigueur de certaines dispositions le 1 ^{er} janvier 1984 (1982, chap. 59)	201	Proclamation
Carburants, Loi concernant la taxe sur les, modifiée — Entrée en vigueur de certains articles le 1 ^{er} janvier 1984 (1983, chap. 49)	202	Proclamation
Cercueil (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., chap. D-2)	205	Projet
Code civil du Bas-Canada — Format des registres — Index des immeubles — Division d'enregistrement de Saguenay	215	Erratum
Code de la sécurité routière, modifié — Entrée en vigueur de certaines dispositions le 1 ^{er} janvier 1984 (1982, chap. 59)	201	Proclamation
Coiffeurs — Trois-Rivières (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., chap. D-2)	206	Projet
Collèges d'enseignement général et professionnel, Loi sur les, modifiée — Entrée en vigueur de l'article 22 le 21 décembre 1983.....	203	Proclamation
Dispositions législatives d'ordre fiscal, Loi modifiant certaines — Entrée en vigueur de l'article 5 le 1 ^{er} janvier 1984 (1983, chap. 20)	202	Proclamation
Diverses dispositions législatives, Loi modifiant... — Entrée en vigueur de l'article 22 le 21 décembre 1983	203	Proclamation
Fjord-du-Saguenay — Municipalité régionale de comté (Lettres patentes)..... (Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, L.R.Q., chap. A-19.1)	215	Erratum
Fonction publique, Loi sur la... — Agents de la gestion du personnel — Conditions de travail..... (L.R.Q., chap. F-3.1)	161	N
Fonction publique, Loi sur la... — Personnel de maîtrise et de direction — Conditions de travail (Mod.)..... (L.R.Q., chap. F-3.1)	215	Erratum

Format des registres — Index des immeubles — Division d'enregistrement de Saguenay..... (Code civil du Bas-Canada)	215	Erratum
Hydro-Québec, Loi sur l'... — Tarifs d'électricité et conditions de leur application..... (L.R.Q., chap. H-5)	131	M
Hydro-Québec, Loi sur l'... — Tarifs d'électricité et conditions de leur application — Abrogation des Règlements 321, 342 et 343..... (L.R.Q., chap. H-5)	136	N
Impôts, Loi sur les, modifiée — Entrée en vigueur de certains articles le 1 ^{er} janvier 1984..... (1983, chap. 49)	202	Proclamation
Impôts, Loi sur les, modifiée — Entrée en vigueur de l'article 5 le 1 ^{er} janvier 1984..... (1983, chap. 20)	202	Proclamation
Impôt sur la vente en détail, Loi concernant l', modifiée — Entrée en vigueur de certains articles le 1 ^{er} janvier 1984..... (1983, chap. 49)	202	Proclamation
Licences, Loi sur les, modifiée — Entrée en vigueur de certains articles le 1 ^{er} janvier 1984..... (1983, chap. 49)	202	Proclamation
Ministère du Revenu, Loi sur le, modifiée — Entrée en vigueur de certains articles le 1 ^{er} janvier 1984..... (1983, chap. 49)	202	Proclamation
Personnel de maîtrise et de direction — Conditions de travail (Mod.)..... (Loi sur la fonction publique, L.R.Q., chap. F-3.1)	215	Erratum
Produits de papier et de carton ondulé..... (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., chap. D-2)	207	Projet
Publicité électronique, Loi concernant la taxe sur la, modifiée — Entrée en vigueur de certains articles le 1 ^{er} janvier 1984..... (1983, chap. 49)	202	Proclamation
Repas et l'hôtellerie, Loi concernant la taxe sur les, modifiée — Entrée en vigueur de certains articles le 1 ^{er} janvier 1984..... (1983, chap. 49)	202	Proclamation
Revenu, Loi sur le ministère du, modifiée — Entrée en vigueur de certains articles le 1 ^{er} janvier 1984..... (1983, chap. 49)	202	Proclamation
Salariés de garages — Arthabaska, Thetford-Mines, Granby et Sherbrooke..... (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., chap. D-2)	211	Projet
Tarifs d'électricité et conditions de leur application..... (Loi sur l'Hydro-Québec, L.R.Q., chap. H-5)	131	M
Tarifs d'électricité et conditions de leur application — Abrogation des Règlements 321, 342 et 343..... (Loi sur l'Hydro-Québec, L.R.Q., chap. H-5)	136	N
Taxe sur la publicité électronique, Loi concernant la, modifiée — Entrée en vigueur de certains articles le 1 ^{er} janvier 1984)..... (1983, chap. 49)	202	Proclamation

Taxe sur les carburants, Loi concernant la, modifiée — Entrée en vigueur de certains articles le 1 ^{er} janvier 1984 (1983, chap. 49)	202	Proclamation
Taxe sur les repas et l'hôtellerie, Loi concernant la, modifiée — Entrée en vigueur de certains articles le 1 ^{er} janvier 1984 (1983, chap. 49)	202	Proclamation
Taxe sur les télécommunications, Loi concernant la, modifiée — Entrée en vigueur de certains articles le 1 ^{er} janvier 1984 (1983, chap. 49)	202	Proclamation
Télécommunications, Loi concernant la taxe sur les, modifiée — Entrée en vigueur de certains articles le 1 ^{er} janvier 1984 (1983, chap. 49)	202	Proclamation
Transports, Loi sur les, modifiée — Entrée en vigueur du paragraphe c de l'article 80, édicté par l'article 29, le 1 ^{er} janvier 1984 (1981, chap. 8)	204	Proclamation
Vente en détail, Loi concernant l'impôt sur la, modifiée — Entrée en vigueur de certains articles le 1 ^{er} janvier 1984 (1983, chap. 49)	202	Proclamation

